



European  
Social  
Charter

Charte  
Sociale  
Européenne



Strasbourg, 12 Décembre 2014

GC(2014)20

## CHARTRE SOCIALE EUROPÉENNE

### COMITÉ GOUVERNEMENTAL

#### RAPPORT RELATIF AUX CONCLUSIONS XX-2 (2013) DE LA CHARTRE SOCIALE EUROPÉENNE DE 1961

**(Croatie, République tchèque, Danemark, Allemagne, Grèce, Islande, Lettonie,  
Luxembourg, Pologne, Espagne, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et  
Royaume-Uni)**

*Rapport détaillé du Comité gouvernemental  
établi en application de l'article 27, paragraphe 3, de la Charte sociale européenne<sup>1</sup>*

*Les informations écrites soumises par les États relatives aux Conclusions de non-conformité sont la seule responsabilité des États concernés et elles n'ont pas été examinées par le Comité gouvernemental. Ces informations restent en anglais ou en français, telles qu'elles ont été fournies par les pays.*

---

<sup>1</sup> Le rapport détaillé et le rapport abrégé sont disponibles sur [www.coe.int/socialcharter](http://www.coe.int/socialcharter).

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. Introduction.....	3
Préambule Examen des situations nationales à la lumière des Conclusions 2013 du Comité européen des Droits sociaux.....	4
<i>Annexe I</i>	
Liste des participants.....	93
<i>Annexe II</i>	
Tableau des signatures et ratifications.....	115
<i>Annexe III</i>	
Liste des Conclusions de non-conformité.....	116
<i>Annexe IV</i>	
Liste des Conclusions ajournées.....	118
<i>Annexe V</i>	
Avertissement(s) et recommandation(s).....	119

## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis par le Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale (ci-après le « Comité gouvernemental »), composé de délégués de chacun des trente-trois États liés par la Charte sociale européenne ou la Charte sociale européenne (révisée)<sup>2</sup>. Des représentants de la Confédération européenne des syndicats (CES) ont participé aux travaux du Comité gouvernemental à titre consultatif. Des représentants de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Confédération des entreprises européennes (BUSINESSEUROPE) étaient également invités à participer aux travaux à titre consultatif. L'OIE a participé à la réunion qui s'est tenue du 19 au 23 mai 2014.

2. Depuis une décision des Délégués des Ministres du mois de décembre 1998, les autres États signataires sont également invités à assister aux réunions du Comité gouvernemental (Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin et Suisse).

3. Le contrôle de l'application de la Charte sociale européenne repose sur l'analyse des rapports nationaux que les États Parties présentent à intervalles réguliers. Conformément à l'article 23 de la Charte, chaque Partie « adressera copies des rapports [...] à celles de ses organisations nationales qui sont affiliées aux organisations internationales d'employeurs et de travailleurs ». Les rapports sont publiés sur [www.coe.int/socialcharter](http://www.coe.int/socialcharter).

4. Cette analyse incombe, en premier lieu, au Comité européen des Droits sociaux (article 25 de la Charte) dont les décisions sont rassemblées dans un volume intitulé « Conclusions ». Sur la base de ces conclusions et sur son examen oral lors des réunions du suivi donné par les États, le Comité gouvernemental (article 27 de la Charte) établit un rapport au Comité des Ministres qui peut « adresser toutes recommandations nécessaires à chacune des Parties contractantes » (article 29 de la Charte).

5. Conformément à l'article 21 de la Charte, les rapports nationaux à soumettre en application de la Charte sociale européenne concernaient la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, la Grèce, l'Islande, Lettonie, le Luxembourg, la Pologne, l'Espagne « l'ex-République yougoslave de Macédoine », et le Royaume-Uni. Les rapports devaient être présentés le 31 octobre 2012.

6. Les Conclusions XX-2 (2013) ) du Comité européen des Droits sociaux ont été adoptées en décembre 2012 (Croatie, République tchèque, Danemark, Allemagne, Grèce, Islande, Lettonie, Luxembourg, Pologne, Espagne, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et Royaume-Uni).

7. Le Comité gouvernemental relève qu'aucune ratification supplémentaire n'a été faite depuis le précédent cycle de contrôle.

---

<sup>2</sup> Liste des États parties au 1<sup>er</sup> décembre 2014: Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Turquie, Ukraine et Royaume-Uni.

8. Sur décision du Comité des Ministres prise lors de sa 1196<sup>e</sup> réunion le 2 avril 2014, une nouvelle procédure du système de suivi de la Charte sociale européenne intitulée « méthodes de rationalisation et d'amélioration du système de rapports et de monitoring de la Charte sociale européenne ». En 2014, le Comité gouvernemental avait déjà appliqué la nouvelle procédure en examinant oralement uniquement les conclusions de non-conformité telles que sélectionnées par le Comité européen des Droits sociaux.

9. Le Comité gouvernemental a tenu deux réunions en 2014 (19-23 mai 2014, 13-17 octobre 2014) avec Mme Jacqueline MARECHAL (France) en qualité de Présidente. Mme MARECHAL était assistée par le Bureau, composé de Mme Elena VOKACH-BOLDYREVA (Fédération de Russie, première Vice-présidente), Mme Joanna MACIEJEWSKA (Pologne, seconde Vice-présidente), Mme Lis WITSØ-LUND (Danemark) et Mme Kristina VYSNIAUSKAITE-RADINSKIENE (Lituanie).

10. Le 14 octobre 2014, le Comité gouvernemental et le Comité européen des Droits sociaux ont tenu une réunion conjointe. La réunion était axée sur deux éléments d'interprétation fait par le Comité Européen des Droits sociaux: Article 12 (Droit à la sécurité sociale) et le champ d'application de la Charte sociale européenne en termes de personnes protégées.

## **II. Examen des Conclusions XX-2 (2013) du Comité européen des Droits sociaux**

11. Destiné au Comité des Ministres, le rapport abrégé contient uniquement les résumés des discussions relatives aux situations nationales dans l'hypothèse où le Comité gouvernemental propose au Comité des Ministres d'adopter une recommandation ou de renouveler une recommandation. De telles propositions n'ont pas été formulées pendant ce cycle de supervision. Le rapport détaillé est disponible sur [www.coe.int/socialcharter](http://www.coe.int/socialcharter).

12. Le Comité gouvernemental a appliqué le Règlement intérieur adopté lors de sa 125<sup>e</sup> réunion (26-30 mars 2012). En appliquant ces mesures, et selon les modalités décidées par le Bureau en mars 2014, il a procédé uniquement à l'examen oral des Conclusions de non-conformité sélectionnées par le Comité Européen des Droits sociaux.

1. Le Comité gouvernemental prend également note des Conclusions ajournées par manque d'information ou en raison de questions posées pour la première fois, et invite les États concernés à fournir les informations pertinentes dans leurs prochains rapports (voir la liste de ces Conclusions à l'Annexe III au présent rapport).

13. Le Comité gouvernemental a examiné les cas de non-conformité à la Charte sociale européenne figurant à l'Annexe III au présent rapport. Le rapport détaillé sur [www.coe.int/socialcharter](http://www.coe.int/socialcharter) contient plus d'informations sur ces cas de non-conformité.

14. Au cours de cet examen, le Comité gouvernemental a pris note des évolutions positives importantes ayant eu lieu dans plusieurs États Parties. Il a également demandé aux gouvernements de prendre en considération toutes les recommandations précédentes adoptées par le Comité des Ministres.

15. Le Comité gouvernemental a invité instamment les gouvernements à poursuivre leurs efforts en vue d'assurer le respect de la Charte sociale européenne.

16. Le Comité gouvernemental propose au Comité des Ministres d'adopter la résolution suivante:

**Résolution sur l'application de la Charte sociale européenne pendant la période 2008-2011 (Conclusions XX-2 (2013), dispositions relatives au groupe thématique «Santé, sécurité sociale et protection sociale»)**

*(adoptée par le Comité des Ministres le ...  
lors de la ... réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,<sup>3</sup>

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment aux dispositions de sa partie IV ;

Vu l'article 29 de la Charte;

Considérant les rapports relatifs à la Charte sociale européenne présentés par les gouvernements de la Croatie, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, Grèce, l'Islande, la Lettonie, le Luxembourg, la Pologne, l'Espagne, l'Espagne, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et le Royaume-Uni;

Considérant les Conclusions XX-2 (2013) du Comité européen des Droits sociaux créé en vertu de l'article 25 de la Charte;

Sur proposition du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte,

Recommande aux gouvernements de tenir compte, de manière appropriée, de l'ensemble des observations faites dans les Conclusions XX-2 (2013) du Comité européen des Droits sociaux et dans le rapport du Comité gouvernemental.

---

<sup>3</sup> Lors de la 492<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres en avril 1993, les Délégués ont convenu «à l'unanimité de l'introduction de la règle selon laquelle ne votent au Comité des Ministres, lorsque ce dernier agit en tant qu'organe de contrôle de l'application de la Charte, que les Représentants des Etats l'ayant ratifiée». Les Etats ayant ratifié la Charte sociale européenne ou la Charte sociale européenne (révisée) sont le 1 décembre 2014:

l'Albanie, l'Andorre, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la République de Moldova, le Monténégro, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Fédération de Russie, la Serbie, la République slovaque, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », la Turquie, l'Ukraine et le Royaume-Uni.

## **EXAMEN ARTICLE PAR ARTICLE<sup>4</sup>**

### **Conclusions XX-2 (2013) – Charte sociale européenne (CSE)**

#### **ARTICLE 3 – DROIT À LA SANTÉ ET À L'HYGIÈNE DANS LE TRAVAIL**

##### **Article 3§1 – Règlements de sécurité et d'hygiène**

##### **CSE 3§1 ALLEMAGNE**

*Le Comité conclut que la situation de la Croatie n'est pas conforme à l'article 1§1 de la Charte au motif que les efforts déployés au titre des politiques de l'emploi sont insuffisants pour lutter contre le chômage et favoriser la création d'emplois.*

17. Le représentant de l'Allemagne a fourni par écrit les informations suivantes:

"In line with European law requirements, there is no general application of the legal provisions on safety and health at work to self-employed persons in Germany. Insofar there have been no changes in Germany's position. Their legal status alone precludes that an employer's duty of care to his/her employees applies to self-employed persons as well. However, there is a wide range of measures in Germany to promote occupational health and safety for self-employed persons. Both the level of legal provisions and technical/subject-specific aspects serve as basis for these measures. Under the law, the possibility exists to make the self-employed compulsorily insured in statutory accident insurance by applying the statutes of the accident insurance funds, and hence to place them under the protection of the accident prevention regulations (section 3 of Book Seven of the Social Code). Self-employed persons working in agriculture are already compulsorily insured in accident insurance by force of law. In the period under review and also in future, all self-employed persons have and will have the possibility at any time to voluntarily comply with the occupational health and safety regulations applicable to employers and employees."

##### **CSE 3§1 GRECE**

*Le Comité conclut que la situation de de la Grèce n'est pas conforme à l'article 3§1 de la Charte de 1961 au motif que les travailleurs indépendants ne sont pas suffisamment couverts par la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail.*

18. La représentante de la Grèce a fourni par écrit les informations suivantes:

With regard to the Conclusion of the European Committee of Social Rights for the sufficient coverage of the self-employees from the regulations about hygiene and safety at work, we would like to advise as follows:

##### Legal Context and measures for Implementation

During the period examined - 01.01.2012 until 31.12.2013- actions were implemented which were addressed to all employees with no exception, including the self-employees as well.

---

<sup>4</sup> États parties selon l'ordre alphabétique anglais .

Analytically, these actions were the following:

**In the legislative sector:**

2012

- P.D. 41/2012 (Gov.Gaz. A'91) "National List of Occupational Diseases in compliance with the Recommendation of the Committee 2003/670/EC of 19.09.2003, "Regarding the European list of occupational diseases" (E.C. L 238/25.09.2003)".

By the issuance of the above mentioned Presidential Decree and the integration of the European List of Professional Diseases in our national legislation, Greece responds, among others, to the demands of the European Union for the convergence of the mode of monitoring the professional diseases in European level, according to the European Occupational Diseases Statistics (EODS). The provision concerns all employees including the self-employed ones.

*Further Training Programmes :*

- Ministerial Decision 2465/69/2012 (Gov.Gaz. B'205). "Further Training of Employers for issues of safety technician duties exercise in their enterprises provided these are subjected to the C' class according to the article 10 of the code of laws for the employees' health and safety (l. 3850/2010) and they occupy less than 50 employees-Programmes 2012".
- Ministerial Decision 2464/69/2012 (Gov.Gaz. B'205). "Further Training of Employers and Employees for issues of safety technician duties exercise – Programmes 2012". In these programmes a significant number of self-employed persons participate (10%), in spite of the fact that there is no legal obligation to attend since they do not occupy any employees.

2013

- P.D. 6/2013 (Gov.Gaz. 15A') "Prevention of injuries that are caused by sharp objects in the hospital and sanitary sector in compliance with the directive 2010/32/E.C. of the Council, dated May 10<sup>th</sup>, 2010 (E.C. L 134/66 of 01.06.2010)".

- Common Ministerial Decision 4229/395/2013 (Gov.Gaz. 318B') "Conditions for the establishment and operation of the enterprises activated in the execution of abolition works and works for the removal of asbestos or/and materials containing asbestos from buildings, constructions, devices, premises and ships, as well as works of maintenance, coverage and occlusion of asbestos or/and materials containing asbestos"

- Ministerial Decision 32205/96 (Gov.Gaz. 2562 B') "Minimum required first aid materials at the working areas".

Legislation for the circumstances of employment of the harbor and land stevedores, who, to a great percentage, are self-employed, with the exception of those who work at great harbour organizations.

- Ministerial Decision 14366/416/2013 (Gov.Gaz. 1110B') "National Register of Stevedores-determination of supportive documents for the exercise of the profession of the land and harbor stevedore".

- Common Ministerial Decision 15077/1912/2013 (Gov.Gaz 1193B') "Special matters of organization and operation of the procedures for the control of the type and the content of the imprints and instructions for the information of the Labour Inspectorate and the General Directorate of Conditions and Hygiene of Work for the Stevedoring Works"

- Common Ministerial Decision 460/15662/2013 (Gov.Gaz. 1225B') "General united regulation of work for the performance of stevedoring land works"

- Common Ministerial Decision 15107/437/2013 (Gov.Gaz. 1230B') "General united regulation of work for the performance of stevedoring harbor works"

- Ministerial Decision 27953/1745/2013 (Gov.Gaz. 2122B') "National Stevedores Register – determination of supportive documents for the exercise of the profession of the land and harbor Stevedore".

At this point it is worth mentioning that, as to the ship employees, in addition to the special legal context by which are regulated their safety and health issues (L. 3850/2010 and L. 4078/2012) and to which an extended reference is made in the 23<sup>rd</sup> Hellenic report, a Regulation has been issued for the implementation of the requirements of the Shipping Work Contract 2006 of the International Labour Organization which was approved by the Common Ministerial Decision 3522/08/2013 (Gov.Gaz. 1671B') and contains provisions for the protection of the health and the professional safety of the said category of employees.

### **In the informative sector**

#### 2012

In the context of the European Campaign 2012-2013 for the Health and Safety at Work, with the topic "Prevention of risks at work with everybody's participation" the following daily congresses of awareness raising and information were organized, in which systematically participated a significant number of self-employed persons (freelancers, engineers, doctors etc.):

- Daily congresses in Thessaloniki (07.11.2012), in Patras (08.10.2012) and in Athens (06.07.2012) with the topic "Prevention of the risks at work with everybody's participation:
- Soiree in Athens (23.05.2012) with the topic "Prevention of the risks at work with everybody's participation" (launching event).
- Events in Thessaloniki (06.11.2012), in Halkida (09.11.2012) and in Athens (29.10.2012) for information and awareness raising of the Small-Medium Enterprises in Matters of Health and Safety at Work.

#### 2013

- Daily conferences in Tripolis (18.11.2013) and in Athens (28.11.2013) with the topic "Information and Awareness raising of the Small-Medium Enterprises in basic issues of Safety and Health at Work".
- Daily conferences in Kalamata (19.06.2013), Kavala (01.07.2013), Volos (02.10.2013) and in Athens (01.11.2013) with the topic "Prevention of the risks at work with everybody's participation".

Beyond the events and daily conferences, the information diffusion is also steadily achieved by :

- Distribution of thematic electronic material (cd-dvd) and projection materials of the campaign.
- Production of audiovisual material (spots) for the radio/television stations.
- Organization of the campaign's promotion via the mass media network.
- Presentation of relevant informative material in the website of the Ministry of Labour, Social Security and Welfare at the internet ([www.ypakp.gr](http://www.ypakp.gr)).
- Visits to work areas and distribution of informative material.
- Projection of photographic material from a Pan-European contest carried by the European Organization for the Safety and Health at Work with the topic "Health and Safety at Work" in selected sites with great numbers of visits (TITAN S.A. factory in Kamari, Public Power Corporation's office building, the General Secretariat of Public Works and the International Airport El. Venizelos).
- Promotion of the relevant actions of the European Organization with diffusion of informative material and good practice models for the risk assessment.
- In the context of celebration of the World Day for the Safety and Health at Work 2012 of the International Labour Office (ILO), which focused on the issue of the safety and health promotion, in the professions of "green" economy a post of relevant informative material was made at the Ministry's site. Similarly, in the context of celebration of the World Day for the Safety and Health at Work 2013, which focused on the issue of occupational diseases' prevention.



- On the occasion of the 8<sup>th</sup> HO.RE.CA 2013 exhibition for the Hotels and Mass Restauration on 8-12 February 2013 at the Metropolitan Expo Exhibition Center, where a significant percentage of self-employed persons is monitored, the competent service of the Ministry of Labour, Social Security and Welfare promoted for distribution, imprinted informative material for the issues of prevention of safety and health at work issued by EU OSHA. It was performed the electronic issuance of the three-fold "Guide for the protection of the old age employees" at [www.ypakp.gr](http://www.ypakp.gr) with free access for all employees

## **Article 3§2 - Application des règlements de sécurité et d'hygiène**

### **CSE 3§2 GRECE**

*Le Comité conclut que la situation de la Grèce n'est pas conforme à l'article 3§2 de la Charte de 1961 au motif que la fréquence des maladies professionnelles n'est pas suivie de manière satisfaisante.*

19. Des informations complémentaires doivent être fournies dans le prochain rapport national.

## **ARTICLE 11 – DROIT À LA PROTECTION DE LA SANTÉ**

### **Article 11§1 - Elimination des causes d'une santé déficiente**

#### **CSE 11§1 LETTONIE**

*Le Comité conclut que la situation de la Lettonie n'est pas conforme à l'article 11§1 de la Charte de 1961 au motif que les mesures prises pour réduire le taux toujours élevé de mortalité maternelle sont insuffisantes.*

20. La représentante de la Lettonie rappelle les données les plus récentes en matière de mortalité maternelle : 26,1 décès pour 100 000 naissances en 2010, 5,4 décès pour 100 000 naissances en 2011 et 20,5 décès pour 100 000 naissances en 2012. Elle souligne que chaque cas de décès maternel doit être évalué individuellement.

Elle insiste sur le fait que cette question figure au premier rang des priorités de son Gouvernement. L'année 2012 a ainsi été déclarée « Année de la santé maternelle et infantile ».

L'accès aux soins des femmes enceintes est en outre l'une des priorités stratégiques de la loi relative aux soins médicaux. A cet égard, le Gouvernement travaille en collaboration étroite avec le Bureau régional pour l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé.

Tous les efforts ont été déployés pour corriger les erreurs et éviter qu'elles ne se reproduisent à l'avenir, ce qui permettra d'abaisser encore le taux de mortalité maternelle.

21. Le Comité gouvernemental prend note des informations fournies et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

#### **CSE 11§1 POLOGNE**

*Le Comité conclut que la situation de la Pologne n'est pas conforme à l'article 11§1 de la Charte de 1961 au motif que l'égalité d'accès aux soins n'est pas assurée en raison notamment de longs délais d'attente aux soins de santé.*

22. La représentante de la Pologne a fourni par écrit les informations suivantes:

Les modifications suivantes, dont la mise en oeuvre permettra d'écourter les listes d'attente pour les visites chez les médecins spécialistes, sont programmées :

Les médecins pédiatres et les spécialistes de médecine interne pourront contracter les soins médicaux de base, ce qui se traduira par un nombre plus grand de médecins dans les services de santé de base, la possibilité de choix pour le patient, qui pourra désormais décider, s'il veut être suivi par un spécialiste de médecine interne, un pédiatre ou un généraliste.

- La création de la consultation destinée uniquement à la délivrance d'une ordonnance, ce qui permettra d'écourter le temps d'attente d'une visite chez le médecin de famille afin de renouveler une ordonnance.
- La majoration du coût de la première visite chez le médecin spécialiste, si le patient est diagnostiqué et placé sous traitement dans un délai maximum de 6 semaines, à l'issue duquel le médecin spécialiste décidera de diriger le patient chez le médecin généraliste. C'est ce qui permettra d'augmenter le nombre de visites des nouveaux patients et encouragera un diagnostic et un traitement diligents.
- Suppression de l'obligation de consulter un médecin spécialiste une fois tous les 12 mois, pour que le médecin généraliste puisse renouveler une ordonnance, ce qui écourtera les listes d'attente chez les spécialistes.
- Création de consultations auprès des hôpitaux afin de garantir aux patients les visites après les interventions médicales.
- Changement du coût de l'hospitalisation d'un jour, dont le but est d'abrèger le séjour du patient à l'hôpital, si un séjour prolongé n'est pas dicté par des raisons médicales.
- Elimination de la donnée "durée de l'hospitalisation" des groupes homogènes de diagnostic (DRG) afin d'abrèger le séjour du patient à l'hôpital.
- Etablissement de principes clairs de qualification pour la chirurgie de la cataracte et l'implantation d'endoprothèses, afin de n'effectuer ces interventions que chez les patients qui en ont réellement besoin, limitant ainsi la possibilité de s'inscrire "à tout hasard".
- Création de spécialisations modulaires, ce qui accélèrera et facilitera le processus de formation des médecins.
- Augmentation de la compétence des médecins titulaires du premier degré de spécialisation et en cours de spécialisation, afin d'augmenter le nombre de médecins dans le système.
- Séparation de la liste d'attente des nouveaux patients de celle des patients en cours de traitement, ce qui permettra de montrer le temps réel d'attente pour la première visite.
- Création, pour les unités de soins médicaux, de l'obligation de dresser des rapports hebdomadaires sur la longueur des listes d'attente (nombre de personnes en attente et date du premier délai libre), afin d'actualiser en continu les informations concernant le temps d'attente.
- Système électronique de tenue des listes d'attente afin de gérer des listes d'attente.
- Rapports concernant le nombre de personnes en attente dans les institutions du Fonds National de Santé sur la base des numéros PESEL (numéro d'identité national), ce qui permettra de vérifier le nombre d'institutions, où le patient attend simultanément une visite.
- Rayer de la liste d'attente plusieurs visites réservées par le patient chez les spécialistes d'un même domaine et ne laisser que la visite, pour laquelle le temps d'attente est le plus court, afin d'éviter que le même patient figure sur plusieurs listes d'attente pour le même spécialiste.
- Création de l'obligation, pour le patient, de fournir dans un délai de 14 jours à compter de son inscription sur la liste d'attente, de l'original de la demande de consultation, ce qui incitera

les patients à se présenter en consultation et évitera qu'ils ne s'inscrivent sur plusieurs listes à la fois.

- Extension de la liste d'examens diagnostiques que le médecin généraliste pourra prescrire, et notamment : FT3 et FT4, le Holter cardiaque, l'électrocardiogramme d'effort, le MAPA, la gastroscopie, la colonoscopie, la spirométrie. Il y aura moins de patients attendant une visite chez le spécialiste, afin d'obtenir une prescription pour les examens diagnostiques. Cette mesure permettra de réaliser tout le processus diagnostique et le traitement dans le cadre des compétences du médecin généraliste.
- Création d'un fonds de financement des examens onéreux, dont l'objectif sera de construire un système motivateur de financement du médecin généraliste. Le médecin de famille pourra faire appel à ces moyens financiers uniquement, s'il les destine à un diagnostic et des examens supplémentaires.
- Création des paquets diagnostiques au moment de la première visite du patient, par ex.: diagnostic de base des maladies de la thyroïde, ce qui aura pour objectif de prévenir que le patient ne se voit ordonner inutilement certains examens ou analyses.

Certaines actions énoncées ci-avant ne nécessitent pas le changement des actes légaux actuellement en vigueur, mais uniquement l'amendement des règlements édictés par le Président du Fonds National de Santé.

Les travaux législatifs pour réaliser le "paquet des listes d'attente" comprennent des amendement à apporter aux actes législatifs suivants:

- la loi du 27 août 2004 sur les prestations des soins de santé financés avec des deniers publics,
- la loi du 5 décembre 1996 sur les métiers de médecin et de médecin dentiste,
- la loi du 2 juillet 2004 sur la liberté d'exercer une activité économique,
- la loi du 15 avril 2011 sur l'activité médicale,
- la loi du 12 mai 2011 sur le remboursement du coût d'achat des médicaments, des denrées alimentaires destinées à une alimentation spéciale et de produits médicaux,
- le règlement du Ministre de la Santé du 10 octobre 2011 sur la façon et les modalités de financement par le budget de l'Etat des soins de santé,
- le règlement du Ministre de la Santé du 17 décembre 2012 sur le caractère des données concernant les personnes inscrites à l'assurance maladie et les payeurs de cotisations, les personnes qui bénéficient des prestations en vertu des règlements sur l'assurance maladie et l'assurance accident, les personnes ayant fait valoir leur droit à la retraite ou à la pension ou bien les salariés en congé non payé ainsi que le mode précis leur transmission,
- le règlement du Ministre de la Santé du 29 septembre 2004 sur les statut du Fonds National de Santé,
- le règlement du Ministre de la Santé du 6 mai 2008 sur les conditions générales des contrats de prestation des soins de santé,
- le règlement du Ministre de la Santé du 15 décembre 2004 sur les modalités de publication des avis sur la procédure relative à la conclusion de contrat pour la prestation des soins de santé par le Fonds National de Santé, l'invitation à participer aux négociations, déposition des offres, la convocation et la révocation de la commission de concours et de sa mission,
- le règlement du Ministre de la Santé du 27 juillet 2005 sur les informations indispensables collectées dans le système informatique du Fonds National de Santé et l'éventail ainsi que les modalités de leur transmission au ministre compétent pour les questions de santé, aux voïvodes et diétines de voïvodies;

– le règlement du Ministre de la Santé du 20 décembre 2012 sur la création du Registre national des Cancers.

Le premier janvier 2015 est la date d'entrée en vie des changements. C'est pourquoi l'adoption par le Conseil des Ministres du projet de loi sur l'amendement à la loi sur les prestations des soins de santé financés avec les deniers publics et certaines autres lois est prévue pour le III<sup>e</sup> trimestre de 2014. On prévoit que les actes exécutifs énumérés plus haut resteront en vigueur pendant 12 mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi (comptée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015). La progression des travaux législatifs est à suivre sur le site du Centre Législatif du Gouvernement: <http://legislacja.rcl.gov.pl/lista/516>.

La loi d'amendement à la loi sur les prestations de soins de santé financés à partir des deniers publics donnant aux médecins pédiatres et aux spécialistes de médecine interne, la possibilité de prêter ces soins dans le cadre des soins médicaux généraux (MG), et contribuant ainsi à une plus grande accessibilité aux soins de santé dans ce domaine (amendement à la loi sur les soins de santé financés par les fonds publics indépendant de l'amendement dont il est question plus haut), a été adoptée par la Diète le 21 mars 2014, et attend la signature du Président de la République et sa publication.

Dans le cadre du "paquet des listes d'attente", une procédure relative à l'amendement de la loi sur les métiers d'infirmière et de sage-femme et de certaines autres lois a été engagée. Le projet d'amendement a été transmis pour les consultations extérieures (ministères et autres institutions de l'administration de l'Etat) avec la date limite de soumission des remarques fixée au 23 avril 2014 et les consultations publiques, qui doivent se terminer le 8 mai 2014. La date limite des consultations publiques pouvant être reportée, si nécessaire, et de ce fait il est actuellement difficile de prévoir le calendrier précis des travaux sur le projet.

Ce projet prévoit l'augmentation – sous certaines conditions – des prérogatives professionnelles des infirmières et des sages-femmes titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur. Les infirmières et les sages-femmes pourront profiter de droits, qui résulteront des stipulations de la loi amendée, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Dans le cadre des travaux législatifs liés à l'amélioration du fonctionnement des listes d'attente, qui ont lieu actuellement, il est procédé à l'amendement des règlements suivants:

- règlement du Ministre de la Santé du 23 septembre 2013, sur les soins garantis dans le cadre des soins médicaux généraux,
- règlement du Ministre de la Santé du 6 novembre 2013, sur les soins garantis dans le cadre des soins médicaux spécialisés ambulatoires,
- règlement du Ministre de la Santé du 22 novembre 2013, sur les soins garantis dispensés par les hôpitaux,
- règlement du Ministre de la Santé du 9 décembre 2013, sur les soins garantis dans le cadre des soins infirmiers et des soins de longue durée,
- règlement du Ministre de la Santé du 21 décembre 2010 sur les catégories et les contenus de la documentation médicale et des modalités de sa conservation.

Les projets d'amendements aux règlements, à l'exclusion du tiret 3, ont été transmis pour les consultations publiques, la date limite de soumission des remarques ayant été fixée au 8 mai 2014. Le projet d'amendement au règlement sur les soins garantis dispensés par les hôpitaux sera soumis aux consultations publiques ultérieurement. On prévoit l'adoption des dispositions amendées avant la fin de septembre 2014 et leur entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## **Article 11§2 - Services de consultation et d'éducation sanitaires**

### **CSE 11§2 GRECE**

*Le Comité conclut que la situation de la Grèce n'est pas conforme à l'article 11§2 de la Charte de 1961 aux motifs que :*

- *il n'est pas établi que la consultation et le dépistage de la population dans son ensemble soient satisfaisants ;*
- *il n'est pas établi que la consultation et le dépistage des femmes enceintes et des adolescents soient satisfaisants.*

23. La représentante de la Grèce a fourni par écrit les informations suivantes:

In addition to what has been mentioned in the 23<sup>rd</sup> Hellenic Report for the Article 11 ESC, we hereby report the following, regarding the provision of consulting and educational means for the promotion of health:

#### **Elementary Education**

##### *i. Educational means*

According to the applicable legislation<sup>5</sup>, among the required supportive documents for the students' enrolment in the Kindergarten and the A' class of the elementary school, are also the following :

- Exhibition of the Child's Health Booklet (CHB) or presentation of another proof in which is shown that the prescribed vaccinations have been made.
- The Student's Personal Health Booklet (SPHB)

In addition to what has been reported in the previous Hellenic report for the SPHB, we also refer to the following : According to a Common Ministerial Decision of 2014, it was determined the type, the content, the terms and the conditions of preparation, grant, safeguarding, processing and development of the SPHB.

Pursuant the mentioned Common Ministerial Decision<sup>6</sup>, the SPHB was established as a supportive document for the children's enrolment in the kindergarten and the A' Class of the Elementary School as well as a medical certificate of the students' health follow up during their studies in the school units of Elementary and Secondary Education.

The SPHB :

- a) Has preventive character and aims to the protection and defense of the health and the life of male and female students, as well as the support thereof by taking proportionate measures,
- b) Is a mean of communication between the doctor and the school unit and contains the conclusions of the student's medical examination that concern the school,
- c) Is necessary as supportive document for the students' enrolment in the Kindergarten and the A' Class of the Elementary School,
- d) Has the nature of a medical certificate,

---

<sup>5</sup> Cases 2, 3 and 4 of the par.2 of the article 11 of the L. 4229/2014 (Gov.Gaz. 8 Iss.A'/10.1.2014) as replaced (cases 3 & 4) with the article 53 of the L. 4238/2014 (Gov.Gaz. 38 Iss.A'/17.02.2014)

<sup>6</sup> The ref.no. Φ6/304/75662/Ψ1/16.05.2014 Common Ministerial Decision (Gov. Gaz. 1296B/21.05.2014)

e) Is necessary for the participation of the male and female students in the course of Gymnastics, the school sport activities and in general the school activities.

f) Informs the teaching staff of the school unit that the students attend for issues connected to the health state and their participation in the learning process.

The SPHB is kept by responsibility of the Directors of the school units of the Elementary and Secondary Education. The SPHB contents are notified to the competent teachers as well as the doctors or other competent, per case health professionals, in order to take measures of protection and defense of the students' health and life as well as the support of them, in the context of their competencies.

The doctors and the health professionals who serve at the nearest Elementary Degree Unit of Health Care of the National Health System (NHS) (Health Centers, Multifunctional Regional Medical Offices, Hospital Outpatients' Clinics etc) of the school unit of the student's studies may, with the consenting opinion of the parent/guardian, be aware of the SPHB content for the students presenting serious health problems (i.e. cardiological problems, allergies, neurology, metabolism problems etc.) so as by their relevant notification, they have the possibility to immediately intervene in cases of emergency, in cooperation with the competent principal of the school unit.

The mentioned legislative settlement was made, upon cooperation of services of the Ministry of Education with a scientific group and administrative executives of the Ministry of Health, to the direction of integration of the mentioned health certificates in one form, the Student's Personal Health Booklet (SPHB), so as social and financial matters that concern the citizens but also aggravate the State Budget, be eliminated.

## *ii. Advisory Means*

For the school year 2013-2014 the relevant Common Ministerial Decision of the Ministers of Education and Religion and Agricultural Development and Food<sup>7</sup> was signed, that concerns the determination of areas for the implementation of the plan of promotion of the fruit consumption in the schools, in the school year 2013-2014, according to which, the "Promotion Plan of Fruit Consumption at Schools" is implemented during the school year 2013-2014 in the public and private elementary schools of the Region of Attica and the Regional Unity of Thessaloniki, in 344 school units.

By the implementation of the promotion plan for fruit consumption at schools is expected :

- The enhancement of the students' positive attitude to their nutritional habits, via the focused, organized intervention.
- The development of argumentation in the field of health nutrition, via a group-cooperative interaction.
- The change of the dietetic behaviors to the direction of containment of the epidemic phenomenon of children's obesity.

The mentioned "Plan for the Promotion of Fruit Consumption at Schools" is implemented for third consecutive year at the Elementary Schools of the country.

## **Secondary Education**

The students, via the material of various courses, have the opportunity to deal with matters pertaining to the health protection. Indicatively, the following are being mentioned:

- The course Physical Education of A', B' and C' Class of Junior High, in the 3<sup>rd</sup> Chapter, with the title : "The Value of the Lifelong Learning"

---

<sup>7</sup> It is about the no. 5864/132360/31.10.2013 (Gov.Gaz. B, 2798) Common Ministerial Decision

- The course of Biology of the A' Class of Junior High, in the 3<sup>rd</sup> Chapter with the title "Transport and expulsion of substances"
- The course of Household Economy of the A' Class of Junior High, in the 4<sup>th</sup> Chapter with the title "Health Treatment-Accidents Prevention" and the 3<sup>rd</sup> Chapter with the title "Nutrition"
- The Course of Biology of the C' Class of Junior High, in the 4<sup>th</sup> Unity with the title "Diseases and the factors related to their appearance"
- The Course of Biology of General Education of the C' Class of the General Lyceum, in the 1<sup>st</sup> Chapter with the title "Man & Health".
- The Course of History of General Education, of the C' Class of the General Lyceum, Chapter Z', Unity 2<sup>nd</sup>, with the title "Culture of the 20<sup>th</sup> century" (where reference is made to the work of Georgios Papanikolaou and the preventive Pap Test for the diagnosis of the uterus cancer).

The implementation of the Health Programmes in the schools is also being noted as this has been analyzed and described in the previous Hellenic report on article 11 ESC.

Information is herein below presented regarding:

***events and programs implemented by the General Secretariat of New Generation.***

***Event for the World AIDS Day***

The General Secretariat of New Generation, organized in 2010, on the cause of the World AIDS Day, a great event, inaugurating at the same time an interactive communication procedure with the youth in the social media. In this context, it organized on 10.12.2010 a live internet discussion about the virus. The replies to the questions posed by the youth, were given live by a group of scientists, consisting of doctors, psychologists, agencies and organizations dealing with the issue. The total of the questions-replies was posted at the website of the General Secretariat of New Generation in the form of an electronic information guide.

At the same time, the General Secretariat of New Generation, taking into account the great increase of the HIV virus cases in Greece, proceeded in November 2011 to the issuance and distribution of the new information guide for AIDS. Since 2012, it was also disposed in 4 additional languages (Russian, Albanian, English and French).

***Co-Organization – "Programme for the Support of children-families under the poverty threshold in Elefsina"***

The General Secretariat of New Generation, aiming to the protection of the children's rights, in the context of the mentioned Programme, developed a cooperation with the Center of Pedagogical and Artistic Training "SCHEDIA" for the implementation of a multi-discipline action for fighting poverty via the support of children or families found under the poverty threshold in degraded areas of Athens and especially, children of greek families or even immigrants in the area of Elefsina/Magoula, which included a programme of school support of elementary education and junior high children, simultaneous provision of food rations and psychokinetic support of children and parents, as well as a research for investigating policies for the child in other European countries. The term of the Programme was 7 months (April-October 2012). The total number of the benefited children amounted up to 60, with daily presence of 30 children at least.

***«Subsidy of the Aristotle University of Thessaloniki for the preparation of a programme of physical and nutritional treatment in persons of child age to the end of preventing the children sub-motility and obesity by the General Secretariat of New Generation»***

The sector "Physical Activity and Enjoyment" and the Workshop for "Learning and Controlling Motility" (Department of Physical Treatment Science and Sports) of the Aristotle University of Thessaloniki will prepare in the immediately oncoming period a programme for the physical and nutritional education of persons in children age to the effect of preventing the children sub-motility and obesity. The programme will be addressed to students of public and private schools of elementary education of the municipalities of the city planning complex of Thessaloniki and the county of the Prefecture of Thessaloniki, their parents and their families. The minimum number of the students to receive this intervention is calculated to 1000 and the maximum number to 1200 while the term of this intervention will be three months. The budget of the programme totally amounts up to twenty thousand euro (20.000€).

**Research Project with the title "Prevention of diseases in the respiratory system in youth - creation of an allergiology chart for the area of Alexandroupolis»**

The General Secretariat of New Generation, in cooperation with the Democritus University of Thrace Department of Medicine-Otorinolaryngology Clinic, prepared a research project with the title "Prevention of diseases in the respiratory system in youth - creation of an allergiology chart for the area of Alexandroupolis" in the period 01.02.2013 until 31.01.2014 with the cost of 55.000€. The aim was to detect the concentrations of the inhaled air-allergens in the area of Alexandroupolis-Evros (range 100 klm) and be created an allergiology chart of such area. Also (the goal was) the daily updating of the citizens via the internet so as they take the appropriate precautionary measures for those with sensitivities for various causes. The data base created which will continue being enriched may be used as a guide for other areas of the country as well.

**Article 11§3 - Prévention des maladies**

**CSE 11§3 GRECE**

*Le Comité conclut que la situation de la Grèce n'est pas conforme à l'article 11§3 de la Charte de 1961 au motif qu'il n'est pas établi que des mesures suffisantes aient été prises pour améliorer le droit à un environnement sain des populations vivant dans les régions d'exploitation du lignite.*

24. La représentante de la Grèce a fourni par écrit les informations suivantes:

Following the information that was included in the 23<sup>rd</sup> greek report on the measures taken for the improvement of the right to a healthy environment of people living close to the lignite mining areas, we inform you on the following:

From 1-1-2016, the existing steam electric stations (SES) at Kozani, Florina and Arkadia (they are installed at lignite mining areas and are lignite-fired plants) are required to comply with the **new stricter emission limits of gaseous pollutants** (particles, sulphur dioxide, oxides of nitrogen) set by the new European Directive 2010/75/EU (replacing Directive 2008/1/EU and from 1-1-2016 replacing Directive 2001/80/EC) on industrial emissions (integrated pollution prevention and control) or strictly observe the Transitional National Emission Reduction Plan (prepared in accordance with article 32 of the above mentioned Directive and approved by the European Commission) provided that they have been included in it. The new Ptolemaida SES Unit V, as a new installation, the construction of which is scheduled and for which a permit as lignite-fired plant



with anti-fouling technology is granted (desulphurization system, electrostatic filters), is required at start-up to comply with the new limits according to Directive 2010/75/EU.

At Agios Dimitrios SES units, a desulphurization system (**anti-pollution technology**) is scheduled to be installed, while at Megalopolis SES Units III, IV such a system is already functioning properly since 2013, while at Melitis SES it is already functioning before 2012. All lignite-fired stations (SES) are equipped with electrostatic filters (anti-pollution technology) which are replaced according to the Best Available Techniques (for example at Agios Dimitrios SES Units they have already been replaced before 2012) so that the emission limits of gaseous pollutants established by the European Committee are met due to their performance.

From 1-1-2016, Kardia and Amindeo SES Units will be set at **restricted mode of operation** (17.500 operating hours until 31-12-2023), in accordance with article 33 of Directive 2010/75/EU. Ptolemaida SES Unit I **has been shut down** (already before 2012) while Megalopolis SES Units I and II have already been shut down since 2013. Similar decision has been taken also for LIPTOL SES Units (implementation from 2014). Moreover, Prolemaida SES Unit II is gradually set at stand-by mode (from 2014). Furthermore, the construction of Megalopolis SES natural gas-fired Unit V is nearing its completion. Already since 2011 the limits set at the National Emission Reduction Plan are met (most lignite-fired units are included in the plan).

The **air quality** at lignite mining areas, where the lignite-fired plants of the country are also located, **is monitored** through a network of 3 stations in Arcadia and 9 stations in Kozani and Florina. A Committee has been established, already since May 2014, consisted of jointly competent Units of the Ministry of Environment and of DEH SA (owner of lignite mines and lignite-fired SES) for the planning coordination of urgent environmental issues (emergency measures when emission limit values are exceeded) at the above mentioned areas.

All the above are progressively improving the air quality in the lignite mining areas in question.

The above information is specified and analyzed as follows:

## **1. Replacing old Units with new, environmentally friendlier units of modern technology and higher performance**

### **1.1 Scrapping of old units**

- Shut down of Prolemaida SES Unit I, by decision No. D5/HL/A/F7/161/3800/09.03.2011 of the Ministry of Environment.
- Definitive scrapping of Megalopolis A' SES Units I and II, by Decision of the Regulatory Authority for Energy (RAE) No. O-57886/18.03.2014 (they have been shut down since 2012).
- Definitive scrapping of LIPTOL SES Units I and II, by Decision No RAE/O-57886/18.03.2014 (they have been shut down since 2013).
- Shut down of Prolemaida SES Unit II by DEH (RAE is considering the possibility of setting the unit at stand-by mode for emergency purposes).
- Minimizing operation of Aliveri SES oil-fired Units III and IV and Lavrio SES oil-fired Units I, II and III.

DEH has filed an application to the RAE for the definitive scrapping of Lavrio SES Units I, II and III, Aliveri SES Units III and IV, Agios Georgios SES Units 8 and 9 and Megalopolis SES Unit II. Pursuant to the RAE decision No O-57886/18.03.2014, the decision on setting the above mentioned Units at stand-by for emergency purposes is still pending.

According to DEH Operational Planning, all Ptolemaida SES Units will gradually be shut down till the end of 2015.

Furthermore, the following is being reported as regards the village of Klitos : The mandatory disappropriation of the village of Klitos has already been completed, since 2010. The residents have been compensated and in the area of the former village, the lignite mine of South field is being developed.

## 1.2 Construction of new modern units

- On August the 12<sup>th</sup> 2013, Aliveri SES natural gas-fired combined cycle Unit V, with 416,95 MW net capacity started operating commercially.
- The construction of Megalopoli B' SES natural gas-fired combined cycle Unit V, with net input of 811 MW is in progress.
- On the 9<sup>th</sup> of March 2013 the Contract was signed for the design and construction of a new steam electric pulverized lignite-fired Unit at Ptolemaida (Unit V), with mixed input of 660 MW, with thermal input of 140 MWth for district heating. For this Unit (that will replace the existing Ptolemaida SES) provision is made for the installation of CO<sub>2</sub> capture and storage equipment, depending on the outcome of the assessment of Carbon Capture readiness.
- In 2013 the Environmental Conditions Approval Decision was issued for the construction and operation of a new thermal low sulfur oil-fired and natural gas-fired plant with a total net input of 115,439 MW at Piso Kambos and Plaka Steni of South Rhodes Municipality.
- Regarding the island of Crete, priority is given to the design and implementation of the electricity interconnection of the island with the mainland, in accordance with the final Decisions of the State on the long-term energy planning of the island.
- For the non-interconnected system, apart from Crete and Rhodes, provision has been made for the gradual inclusion of new smaller thermal units of a total input of almost 100 MW in the remaining isolated small networks together with the electrical interconnection of Cyclades which is of utmost importance both in terms of security of supply as well as in terms of cost effectiveness.

## 2. Compliance with the existing environmental legislation on Large Combustion Plants (Directive 2001/80/EC and Directive IPPC-2008/01/EC)

All DEH thermal plants comply with the provisions of the Directive on Large Combustion Plants (2001/80/EC) and Directive IPPC (2008/01/EC). In addition to the works for the reduction of dust mentioned in the last report of the country (installation of new electrostatic filters at Agios Dimitrios SES Units I-IV), which resulted in significant reductions in dust emissions (see Chart 1), in 2012 the installation and operation of flue gas desulphurization system was completed at Megalopolis A' SES Unit III.

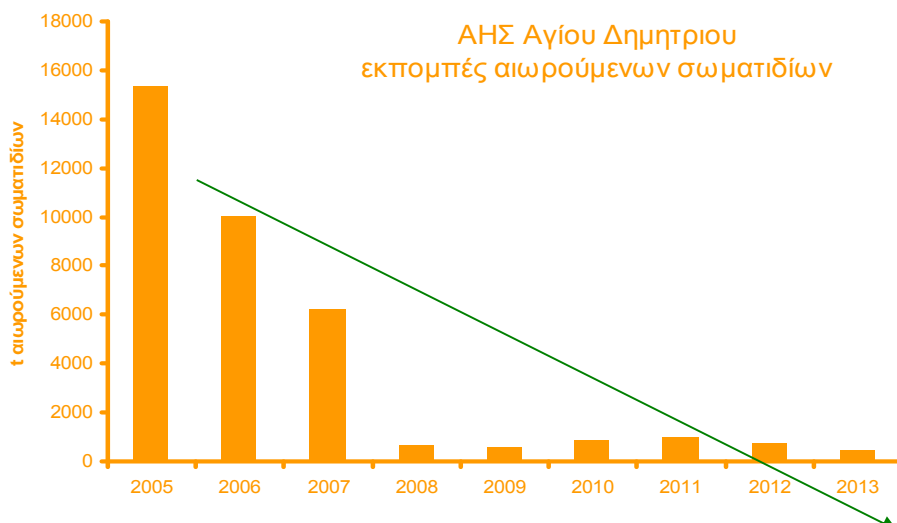
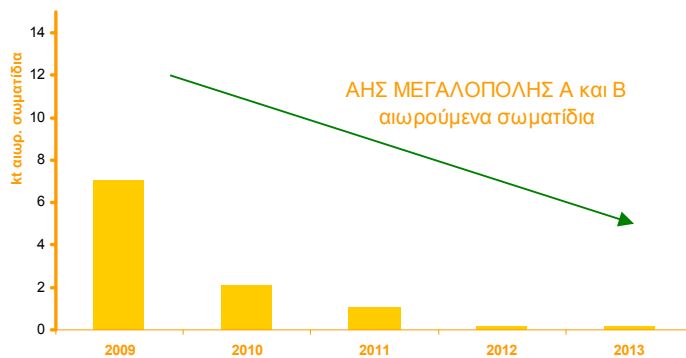
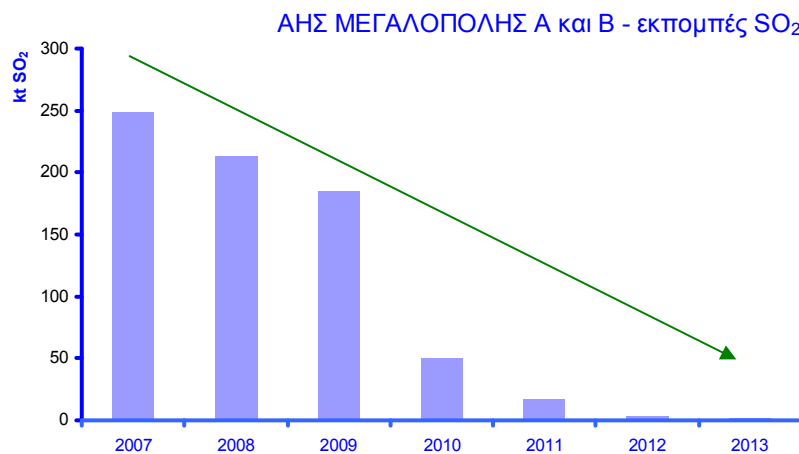


Chart 1: Reduction in particles emission at Agios Dimitrios SES

The installation and operation of flue gas desulphurization system at Megalopolis A' SES Unit III, of 83 million euros contract price, together with the improved operation of the desulphurization system at Megalopolis B' SES Unit V, in combination with the shutdown of Megalopolis A' SES Units I and II (2011), resulted, on the one hand, in the reduction in sulphur dioxide emissions (SO<sub>2</sub>) by 99,2% compared to 2007 and, on the other, in the further reduction in particles emission, as presented in the following charts:



### Charts 2 and 3:

#### *Reduction in SO<sub>2</sub> and in particles emission at Megalopolis SES*

The dramatic improvement of the quality of atmospheric environment in the region of Megalopolis SES is the consequence of the drastic reduction in SO<sub>2</sub> and particles emission.

Moreover, in 2012, the pilot implementation of dry multiple injection flue gas desulphurization process started in 2012 at Agios Dimitrios SES Unit III and a preliminary study has been commissioned to a specialized company regarding the reduction in SO<sub>2</sub> emissions in lignite-fired Units in Western Macedonia (Agios Dimitrios SES Units I-IV and Amindeo SES Units I-II).

With the above mentioned projects, DEH facilities and the country fully comply with the provisions of the National Emission Reduction Plan (NERP – approval by virtue of Joint Ministerial Decision 33437/1904/E103, O.G. B' 1634/14.08.2008), as provided for by Directive 2001/80/EC.

Moreover, pursuant to Directive IPPC, the new Environmental Conditions Approval Decisions have been issued concerning Amindeo, Kardia, Ptolemaida and LIPTOL SES and the Lignite Center of Western Macedonia (November 2011).

### **3. Compliance with the new environmental legislation on industrial emissions (Directive 2010/75/EC)**

To comply with the provisions of the new environmental legislation, in December 2012, Greece prepared the Transitional National Emission Reduction (TNERP) and sent it for approval by the EU, pursuant to article 32 of the New Directive 2010/75/EU. The TNERP was approved by the E.U. on the 26<sup>th</sup> of November 2013. In December 2013, DEH filed an application to the Ministry of Environment concerning certain limited changes to the TNERP. After the Ministry accepted the proposed changes, the revised TNERP was sent again to the EU for approval on the 18<sup>th</sup> of March 2014. The SES of Agios Dimitrios, Meliti, Megalopoli A' and B' were included in the **revised TNERP**, while the following projects have been planned:

- Construction of a flue gas desulphurization system at Agios Dimitrios SES Unit V where wet FGD method will be applied utilizing limestone forced oxidation at an absorption tower.
- Implementation of dry multiple injection flue gas desulphurization process at Agios Dimitrios SES Units I-IV.
- Reduction in NO<sub>x</sub> emissions by applying extensive primary measures (interventions in the fuel preparation system, replacing burners, interventions in the distribution of combustion air in the boiler) at Agios Dimitrios SES Units I-IV and limited primary measures (without replacing burners) at Agios Dimitrios SES Unit V, Megalopolis A' SES Unit III, Megalopolis B' SES Unit IV and Melitis SES.

Moreover, pursuant to article 33 of Directive 2010/75/EC, Kardia SES Units I-IV and Amindeo SES Units I-II were set at limited life time derogation (operate for not more than 17.500 hours from 01.01.2016 up to 31.12.2023).

### **4. Certified Environmental Management Systems in accordance with ISO 14001:2004 and OHSAS 18001:2007**

DEH has certified Environmental Management Systems in accordance with ISO 14001:2004 at the Lignite Center in Western Macedonia and the following Stations, that generate 86% (2013) of DEH electricity output: SES of Komotini, Meliti, Amindeo, Kardias, Agios Dimitrios, Lavrio, Megalopolis A' and B' Chania, Atherinolakos as well as the HPPs of Nestos, Platanovrisi, Pournari I and II, Piges Aouou, Polifitou, Sfikia and Asomaton, Agra and Edesseou, Kremaston, Kastrakiou and Stratou I and Ladona.

DEH has certified Management Systems for Health and Safety at Work in accordance with OHSAS 18001:2007 at Komotini, Meliti, Agios Dimitrios, Megalopoli B, Chania and Atherinolakos SES.

In October 2013 a Contract was signed for the development of Management Systems for Health and Safety at Work at Amindeo, Kardias, Aliveri, Megalopoli A and Soroni at Rhodes Island SES. Finally, it has to be noted that in December 2012, DEH was awarded the 1<sup>st</sup> prize for Organization and Management during the «Greek Business Awards for the Environment 2011-2012» event by the European Commission. DEH was awarded for its environmental performance and in particular for the Development, Implementation and Certification of Environmental Management Systems at its thermal and Hydro Power Plants, in accordance with ISO 14001:2004.

On the inspections, the legal framework applied and the penalties and fines imposed, the following is being observed:

It is noted that the Northern and Southern Greece Mines Inspectorates apply a unified policy on the rational exploitation of lignite and in general the mineral wealth of the country, carrying inspections of rational exploitation, as well as the hygiene and safety conditions of the workers and the local residents by giving detailed instructions and orders, in cooperation with the employees' representatives, for the implementation of the provisions of the Mining and Quarrying Works Regulation.

It is also being noted that the New Regulation of Mining and Quarrying Works has been approved<sup>8</sup>.

It should be noted that the legislation of the Ministry of Labour, Social Security and Welfare regarding the hygiene and safety at work applies also on the enterprises of mines and quarries as prescribed in the article 1 of the P.D 17/96.

To what concerns the airborne dust and particles at the exploitation and utilization of lignite, according to the provisions of the Mining and Quarrying Works Regulation as well as the Decisions of Environmental Terms Approval, the following should be implemented:

- The transport of lignite by trucks which would be covered for avoidance of airborne dust should be obligatory. Also, the lignite mines' roads should be systematically sprayed with water.
- The conveyors transporting ash from the Thermal Power Stations (TPS) to the lignite mines must be imperatively covered in order to avoid the air pollution with dust and particles and in general the Regulation of Mining and Quarrying Works should be observed, especially to what concerns the prohibition of spreading dust on the roads.
- To what concerns the restitution of the environment from the lignite exploitation, this should be made immediately in the exhausted lignite mines so as to prevent its self-ignition, which would result in the aggravation of the atmosphere with dangerous dirt. For these reasons, the time for the environment's restitution should be significantly reduced.

With regard to inspections at DEH units, we would like to inform you that the Hellenic Environmental Inspectorate (HEI) conducted **inspections** at DEH units mentioned below for which the

---

<sup>8</sup> By the D7/A/oik.12050/23.05.2011 (Gov.Gaz. B/1227) Decision of the Ministry of Environment

relevant Infringement Certificates and administrative penalties (fines) following HEI's proposal, have either been imposed or are under review:

<b>A/A</b>	<b>Activity</b>	<b>Date of examination/inspection</b>	<b>Imposed/proposed fine</b>
1	DEH SA/Megalopolis A' SES	22-11-2011 & 20-07-2012	51.750 Euro
2	DEH SA/Megalopolis B' SES	22-11-2011 & 20-07-2012	14.450 Euro
3	DEH SA /South Field Mine/Ptolemaida	13-10-2011	Proposal for a fine to be issued
4	DEH SA/Megalopolis A' SES	24-11-2009	449.100 Euro
5.	DEH SA /Samos production plant/Independent	24-08-2009	HEI proposed to the Prefect concerned a fine of 9.900 euros

From the above mentioned inspections with regard to gaseous emissions:

- (a) In the first case an infringement has been confirmed for exceeding sulphur dioxide emission limit values.
- (b) In the second case an infringement has been confirmed for exceeding sulphur dioxide emission limit values, and for liquid ash outdoor storage.
- (c) In the third case no infringements have been confirmed concerning particles emission.
- (d) In the fourth case four infringements have been confirmed for gases and particles emissions.
- (e) In the fifth case one infringement has been confirmed for gaseous emissions.

Finally, with regard to **HEI staffing**, we would like to inform you that during 2010 a total number of 36 environmental inspectors were employed at HEI while today their number is reduced to 26 employees, 2 of whom have been seconded to other units.

Furthermore, the establishment of private environmental inspectors register is promoted in accordance with article 20, para.5 of Act N. 4014/2011 (O.G. 209 A') by means of drafting a Presidential Decree in accordance with the provisions of article 20, para.18 of Act No. 4014/2011.

## **ARTICLE 12 – DROIT À LA SÉCURITÉ SOCIALE**

### **Article 12§1 - Existence d'un système de sécurité sociale**

#### **CSE 12§1 REPUBLIQUE TCHEQUE**

*Le Comité conclut que la situation de République Tchèque n'est pas conforme à l'article 12§1 de la Charte au motif que le montant minimum des prestations de maladie est nettement insuffisant.*

- *le montant minimum des prestations de vieillesse est nettement insuffisant ;*
- *le montant minimum des prestations de chômage est nettement insuffisant ;*
- *le montant minimum des prestations de maladie est nettement insuffisant.*

#### Premier motif de non-conformité

25. La représentante de la République tchèque indique que les chiffres du MISSOC donnés dans la conclusion sont inexacts (les autorités ont d'ailleurs demandé que cette information soit supprimée dans la base de données MISSOC). Le montant minimum des prestations de vieillesse n'est pas défini par la loi, qui prévoit seulement un montant minimum de CZK 770, applicable jusqu'en 1995 (en tant que bonus pour les femmes mariées/femmes au foyer qui n'ont pas obtenu la période de cotisations sociales exigée pour avoir droits aux prestations de vieillesse). Il a été supprimé en 1996 par la loi relative à l'assurance pension et depuis, les pensions ont été indexées de nombreuses fois, relevant ainsi le montant minimum de départ. Ils ne sont que 0,6 % de retraités à percevoir des prestations inférieures à CZK 3500. Elle explique également que le régime des pensions dépend des cotisations versées au titre de l'assurance vieillesse, et que les personnes qui ne perçoivent pas un montant suffisant peuvent compléter leur pension grâce aux prestations et assistances sociales non contributives. Elle souligne également que le régime tchèque de sécurité sociale est conforme à la Convention n° 102 de l'OIT.

26. Le CG prend note des informations communiquées et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

#### Deuxième motif de non-conformité

27. La représentante de la République tchèque indique que l'augmentation du salaire minimum a entraîné une augmentation du montant des prestations de chômage (le pourcentage retenu pour le calcul n'a pas changé). Le principal objectif des prestations de chômage est d'inciter les gens à travailler et à ne pas dépendre totalement ou principalement des prestations financières. Le système ne repose pas sur la notion de prestation minimum. En outre, le nombre de chercheurs d'emploi qui perçoit des prestations de chômage d'un montant minimal est négligeable (car seulement 2 % des employés reçoivent le revenu minimum). La représentante de la République tchèque informe également que son pays satisfait aux exigences du Code européen de la sécurité sociale.

28. Le CG prend note des informations communiquées et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

#### Troisième motif de non-conformité

29. Des informations complémentaires doivent être fournies dans le prochain rapport national.

### **CSE 12§1 GRECE**

*Le Comité conclut que la situation de la Grèce n'est pas conforme à l'article 12§1 de la Charte de 1961 au motif que le montant minimum des indemnités de chômage versées aux bénéficiaires sans personnes à charge est manifestement insuffisant.*

#### Motif de non-conformité

30. La représentante de la Grèce insiste sur la situation financière difficile que connaît son pays, qui fait l'objet avec un plan de réformes économiques, un emprunt et des mesures budgétaires et structurelles pour relancer l'économie et l'emploi. Concernant les indemnités de chômage, le montant de base est fixé à 55 % du salaire journalier d'un manœuvre. S'agissant des montants les salaires mensuels et quotidiens ont été réduits en février 2012 de 22 %, en vertu de la convention collective nationale générale. De ce fait, le salaire minimum journalier d'un manœuvre s'élève à 26,18 € et le montant des indemnités de chômage de base a été ramené à 14,40 € par jour et 360 € par mois.

31. La représentante de la Grèce présente aussi quelques nouvelles mesures destinées aux groupes sociaux vulnérables, notamment une allocation de chômage longue durée pour les chômeurs de 20 à 66 ans qui ont épuisé leurs droits aux indemnités de chômage ordinaires.

32. Le CG prend note des informations communiquées et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

#### **CSE 12§1 POLOGNE**

*Le Comité conclut que la situation de la Pologne n'est pas conforme à l'article 12§1 de la Charte de 1961 au motif que le niveau minimum de l'allocation de chômage est insuffisant.*

#### Motif de non-conformité

33. La représentante de la Pologne rappelle que son Gouvernement a de sérieux doutes quant au caractère adéquat de l'interprétation utilisée par le CEDS pour apprécier les situations au regard de cet article ; il considère que le caractère suffisant des prestations devrait être apprécié au regard de l'article 12§2 plutôt que de l'article 12§1. Les motifs et les critères utilisés par le CEDS depuis 2004 pour apprécier la situation au regard de cet article n'ont jamais été expliqués. En fait, le CEDS n'a jamais donné une réponse à l'interprétation de l'article 12§1 comme donnée par la Pologne dans le rapport national. De même, des propositions faites à cet égard par le CG n'ont jamais été pris en compte par le CEDS non plus.

34. À propos de la conclusion du CEDS, elle considère que la méthode de calcul présente des incohérences : le chiffre de 50 % du revenu médian ajusté date de 2011, alors que le montant de l'allocation de chômage cité est celui de 2010. La représentante de la Pologne informe également que les prestations de chômage sont relevées chaque année de 3 à 4 %, et que la situation économique difficile en Pologne ne permet pas d'autres augmentations. Le gouvernement mise davantage sur les mesures actives de soutien de l'emploi que sur l'augmentation des indemnités de chômage, ces dernières pouvant produire l'effet inverse à celui escompté en incitant les gens à rester inactifs. Il n'envisage donc pas de changer la situation.

35. Le représentant de la Turquie propose d'envoyer un message fort à la Pologne, qui n'a pas l'intention de remédier à la situation. La proposition est rejetée, les représentants de plusieurs pays ne jugeant pas opportun de viser un pays en particulier, alors que la situation de beaucoup d'autres n'est pas jugée conforme à cet article.



36. Le CG prend note des informations communiquées et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

### CSE 12§1 ESPAGNE

*Le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 12§1 de la Charte de 1961 au motif que le montant minimum des prestations de maladie est manifestement insuffisant.*

37. La représentante de l'Espagne a fourni par écrit les informations suivantes:

**A.** Le Comité conclut que l'Espagne n'est pas en conformité avec ce qui est établi dans l'article 12.1 de la Charte, en ce qui concerne la **prestation économique pour incapacité temporaire découlant de maladie**. Le Comité considère que le montant moyen qui est touché par cette prestation est en dessous du 40% du revenu moyen des salaires (estimé sur les données économiques d'Eurostat) et qui, par conséquent, est insuffisant.

Dans le quatrième paragraphe on fait référence aux montants des prestations pour incapacité temporaire (IT) obtenus à partir du salaire moyen d'un travailleur manuel, en arrivant à la conclusion que ces montants sont inférieurs au 50% des revenus moyens. Conformément aux montants mentionnés (32 euros du 1<sup>er</sup> au 20<sup>ème</sup> jour et de 40 euros, du 21<sup>ème</sup> au 30<sup>ème</sup> jour), le montant de la prestation pour IT serait de 1.040 euros par mois.

Dans son analyse, le Comité part du montant de l'IPREM (indicateur public des revenus d'effets multiples) prévu dans la Loi 39/2010, du 22 décembre, du Budget de l'État pour l'année 2011, qui est fixé en 7.455,14 euros annuels, et sur ce montant évalue le 60% (4.473 euros annuels).

À la suite de cette interprétation, le Comité établit, comme limite de la prestation pour incapacité temporaire, l'IPREM (60% équivalent à 4.473 euros par an).

En ce qui concerne cette interprétation comme règle générale et **pour l'hypothèse que le fait générateur soit une éventualité commune**, l'assiette régulatrice de la prestation pour incapacité temporaire est le résultat de diviser la base de cotisation du travailleur du mois précédent à la date du commencement de l'incapacité, entre le nombre de jours concernant cette cotisation (dans le cas de salaire mensuel, 30).

On offre, ci-après, les montants par jour en vigueur dans l'année 2011 de l'IPREM, le salaire moyen du Régime Général et la prestation qui pour incapacité temporaire correspond à ce salaire moyen, depuis le 1<sup>er</sup> au 20<sup>ème</sup> jour (60%) et à partir du 21<sup>ème</sup> jour (75%) :

ANNÉE	IPREM	Salaire Moyen	I.T. 60%	I.T. 75%
2011	17,75	56,44	33,86 6	42,33 3

Il y a, en outre, un montant de bases minimales de cotisation pour chacun des groupes de catégories professionnelles qui est recueilli tous les ans dans le correspondant Arrêté de développement des règles de cotisation à la Sécurité Sociale, Chômage, Fonds de Garantie Salariale et Formation Professionnelle ; concrètement, pour l'année 2011, la base minimale de cotisation oscille entre 1.045,20 et 748,20 euros par mois (Arrêté TIN/41/2011, du 18 janvier).

Le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas en conformité avec l'article 12.1 de la Charte Sociale Européenne, sur la base que le montant minimum de prestation pour maladie est manifestement insuffisant. En ce qui concerne cette affirmation, on réitère que la prestation pour incapacité temporaire n'est pas soumise à aucun minimum lié à l'IPREM et que le pourcentage de la prestation est du 60% et le 75%, qui est appliqué à l'assiette régulatrice correspondante, qui au moins sera le salaire minimum interprofessionnel.

**B.** De même, le Comité demande le **montant minimum des prestations pour invalidité et maternité.**

a) En ce qui concerne la prestation pour maternité, le montant de celle-ci est établi à partir de la base de cotisation de la travailleuse qui, au moins, est le salaire minimum interprofessionnel (dont le montant est supérieur à l'IPREM).

Dans le cas où la travailleuse ne réunirait pas la période minimale de cotisation exigée, elle touchera une allocation non contributive de maternité pour un montant du 100% de l'IPREM.

Ce sont des situations protégées la maternité, l'adoption et l'accueil tant préadoptif que permanent ou simple, conformément au Code Civil ou les lois civiles des Communautés Autonomes qui règlent cette question, à la condition que dans ce dernier cas sa durée ne soit pas inférieure à une année, et même si ces accueils sont provisoires, pendant les périodes de repos que pour ces situations jouissent légalement les travailleurs.

b) En ce qui concerne les montants minimums de la pension d'incapacité permanente, adaptés à l'écart annuel de l'inflation, sont les suivants pour la période considérée (2008-2011) :

## **MONTANT ANNUEL DES PENSIONS MINIMALES D'INCAPACITÉ PERMANENTE<sup>9</sup>**

**2008-2011**

Type de pension	2008		2009			2010			2011		
	Avec Conjoint à charge	Sans Conjoint à charge	Avec Conjoint à charge	Sans Conjoint à charge	Avec Conjoint à charge	Avec Conjoint à charge	Sans Conjoint à charge	Avec Conjoint à charge	Avec Conjoint à charge	Sans Conjoint à charge	Avec Conjoint à charge
<b>Incapacité permanente</b>											
Grande invalidité	13.888,14	11.143,30	14.620,06	11.792,62	11.477,62	15.426,60	12.503,40	11.859,40	15.876,00	12.867,40	12.203,80
Absolue et totale avec 65 ans	9.258,76	7.428,82	9.746,66	7.861,70	7.651,70	10.284,40	8.335,60	7.905,80	10.584,00	8.577,80	8.135,40
Totale: Avec un âge entre 60 et 64 ans	8.653,12	6.922,16	9.122,82	7.339,92	7.129,92	9.639,00	7.796,60	7.366,80	9.919,00	8.023,40	7.581,00
Totale: Découlant de maladie commune < de 60 ans											
Partielle du régime d'Accident du travail :			5.014,80	5.014,80	(*)	5.182,80	5.182,80	4.876,76	5.334,00	5.334,00	4.938,08
Titulaire avec 65 ans :											
Titulaire avec 65 ans	9.258,76	7.428,82	9.746,66	7.861,70	7.651,70	10.284,40	8.335,60	7.905,80	10.584,00	8.577,80	8.135,40

(\*) 55% de la base minimale de cotisation du Régime Général.

Les prestations d'incapacité permanente consistent à une indemnité ou pension, en fonction du degré d'incapacité permanente reconnu. L'indemnité à forfait, qui est octroyé dans le cas d'incapacité permanente partielle, consiste en 24 mensualités de la même assiette régulatrice de l'incapacité temporaire.

Pour déterminer le montant des pensions, on applique un pourcentage sur l'assiette régulatrice calculée, qui varie selon le degré d'incapacité ; lorsqu'il s'agit de pensions d'incapacité permanente totale, correspond le 55% de l'assiette régulatrice (ou le 75%, lorsque certaines circonstances personnelles et professionnelles du travailleur sont données) ; le 100 pour 100, dans les pensions d'incapacité permanente absolue et, le 100 pour 100 de l'assiette régulatrice plus un complément, dans les pensions de grande invalidité.

Le calcul de l'assiette régulatrice est différent, dans ces prestations, selon soit l'éventualité déterminante de l'incapacité (maladie commune ou professionnelle, accident du travail ou accident non du travail) et la situation (d'existence ou non) dans laquelle se trouve l'intéressé, mais il est toujours effectué sur les bases de cotisation du travailleur pendant une certaine période de temps ou sur son salaire réel, si ces prestations découlent d'une éventualité professionnelle.

Ainsi, il convient de préciser que dans notre système, comme règle générale, est la base de cotisation constituée par la rémunération totale du travailleur, l'axe pour déterminer le montant des prestations économiques de modalité contributive.

**CSE 12§1 « L'EX-REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE »**

*Le Comité conclut que la situation de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » n'est pas conforme à l'article 12§1 de la Charte de 1961 au motif que la durée minimale de service des indemnités de chômage est trop courte.*

Le représentant du l'ex-République yougoslave de Macédoine a fourni par écrit les informations suivantes:

As it was previously explained in our Report, the right on the unemployment benefit (UB), is one of the rights of the unemployed persons in the Republic of Macedonia and it depends on the time period during which the unemployed person was included in the social insurance system, i.e. the person was employed.

Having into consideration the unfavourable situation in the country concerning the unemployment, in the past period and in cooperation with the international institutions and organizations including the World Bank, analyses and assessments have been made resulting in several recommendations for undertaking measures that will improve the situation and in the same time, will discourage the unemployed persons to remain a longer time period in the records of the employment services.

In this respect, in addition to the significant shift of the focus from the passive towards the active labour market measures and the commencement with preparation and implementation of comprehensive and detailed Annual Operational plans on active labour market programmes and measures, a subject of the analyses and discussions was also the redesign of the existing system of granting the unemployment benefit.

Thus, with the legal amendments from April 2006, a changes have been made concerning the time period of receiving the financial benefit in case of unemployment, wherein the minimum period of exercising the right to such compensation was specified to one month (for person that were employed for 9 consecutive months or 12 months with interruptions during the last 18 months).

It is important to mention that when defining the time periods of receiving this right, it was taken into consideration to establish a proportional relation between the minimum and maximum periods of exercising the right to unemployment benefit.

It was considered that such a measure is stimulative and that, together with the many other various existing active labour market measures, it will contribute for the unemployed persons to seek job more actively and intensively and to find employment. Of course, the unemployment beneficiaries are also benefiting from the various existing active labour market measures.

We do believe that all the measure that were and are being implemented in this field, are giving the positive effect and are contributing to the evident improvements in respect to the situation with the unemployment and the registered unemployed persons.

We would also like to note that, pursuant to the data obtained from the Employment Service Agency of the Republic of Macedonia, the number of persons using the unemployment benefit

with a minimal defined duration of one month is relatively small in relation to the total number of beneficiaries of this right.

As it could be noticed from the presented table, the number of unemployed persons using the unemployment benefit in duration of 1 month in the last 3.5 years is rather small and it varies from 0.1% up to 0.9% of the total number of beneficiaries in the specific month of the year.

In average, this monthly number of minimum-duration UB users per year is 0.39% of all UB beneficiaries for 2011; 0.48% for 2012; 0.53% for 2013 and 0.48% for the first eight months of this year (2014).

In absolute figures, the average monthly number of these beneficiaries is from 94 in 2011 to 73 for the period Jan-Aug 2014.

**Table:** Total number of unemployment beneficiaries and the beneficiaries that acquired the right of unemployment benefit (UB) in the duration of 1 month:

	2011			2012			2013			2014		
	Total num. of UB beneficiaries	UB = 1 month	%	Total num. of UB beneficiaries	UB = 1 month	%	Total num. of UB beneficiaries	UB = 1 month	%	Total num. of UB beneficiaries	UB = 1 month	%
jan.	24,023	115	0.5%	25,701	96	0.4%	21,761	129	0.6%	17,729	106	0.6%
fev.	24,759	75	0.3%	26,062	92	0.4%	21,780	107	0.5%	17,250	77	0.4%
mar.	24,437	80	0.3%	25,162	132	0.5%	20,824	100	0.5%	15,935	81	0.5%
apr.	24,302	62	0.3%	24,511	90	0.4%	20,419	95	0.5%	14,985	52	0.3%
may	23,836	33	0.1%	23,702	74	0.3%	19,428	101	0.5%	14,695	42	0.3%
jun.	23,779	37	0.2%	23,521	91	0.4%	19,227	104	0.5%	14,318	57	0.4%
jul.	23,725	49	0.2%	23,208	123	0.5%	19,298	90	0.5%	13,709	82	0.6%
aug.	24,182	59	0.2%	23,000	101	0.4%	18,360	72	0.4%	13,649	88	0.6%
sep.	23,678	70	0.3%	22,211	143	0.6%	18,263	119	0.7%			
oct.	24,079	115	0.5%	22,313	138	0.6%	17,843	132	0.7%			
nov.	24,265	228	0.9%	21,967	143	0.7%	18,088	106	0.6%			
dec.	25,486	203	0.8%	21,727	135	0.6%	17,476	84	0.5%			
<b>AVG.</b>	<b>24,213</b>	<b>94</b>	<b>0.39%</b>	<b>23,590</b>	<b>113</b>	<b>0.48%</b>	<b>19,397</b>	<b>103</b>	<b>0.53%</b>	<b>15,284</b>	<b>73</b>	<b>0.48%</b>

Source: Employment Service Agency of the Republic of Macedonia

As regards this issue, in the forthcoming period an additional analyses and assessments will be made in relation to the adequacy and effects of this measure, as well as the relevant financial effects and implication of possible changes, whereupon adequate solutions will be proposed and implemented.

## CSE 12§1 ROYAUME-UNI

*Le Comité conclut que la situation de Royaume-Uni n'est pas conforme à l'article 12§1 de la Charte de 1961 aux motifs que :*

- *les montants minimums des prestations d'incapacité de courte et de longue durée sont manifestement insuffisants ;*
- *le montant minimum de la pension d'Etat est manifestement insuffisant ;*
- *le montant minimum de l'allocation de demandeur d'emploi est manifestement insuffisant.*

The Government does not share the view of the European Committee of Social Rights on the perceived manifest inadequacy of the benefits in question. The ECSR has looked at the personal flat rates of benefit in isolation, without taking into account additional amounts payable or a range of income related benefits also available.

I note, however, from the ECSR's General Introduction to the Conclusions that the committee, through its general question addressed to all states on the adequacy of benefits under Articles 12.1 and 13.1, has perhaps anticipated the likely general reaction to the large number of similar findings of non-conformity on this adequacy issue.

#### Premier et troisième motifs de non-conformité

38. Le représentant du Royaume Uni a fourni par écrit les informations suivantes:

##### **Employment and Support Allowance, Incapacity Benefit and Jobseeker's Allowance**

The Government does not share the view of the European Committee of Social Rights on the perceived manifest inadequacy of the benefits in question. The ECSR has looked at the personal flat rates of benefit in isolation, without taking into account additional amounts payable or a range of income related benefits also available.

I note, however, from the ECSR's General Introduction to the Conclusions that the committee, through its general question addressed to all states on the adequacy of benefits under Articles 12.1 and 13.1, has perhaps anticipated the likely general reaction to the large number of similar findings of non-conformity on this adequacy issue.

The UK benefit system provides additional support for costs related to age, disability and caring. Help with the costs of children is provided by Child Benefit and tax credits.

Help towards rent (through Housing Benefit) and Council Tax support, Support for Mortgage Interest can also be provided.

Those who receive income-based benefits receive free health care, and full help with costs towards, for example, free dental treatment, free prescriptions etc.

From April 2013, the Government introduced a benefit cap as one of a number of new policies introduced as part of its strategy to reform the system of benefits for people of working age. It is a cap, an upper limit, on the total amount of benefit that working-age households can receive so that, broadly, households on out-of-work benefits will no longer receive more in welfare payments than the average weekly wage for working households.

The cap has been set at £500 per week for couples (with or without children) and single parent households; and at £350 per week for single adult households without children. The cap far exceeds the basic personal rates of working age benefits and the median equivalised income statistics to which the ECSR refers.

#### Deuxième motif de non-conformité

39. Le représentant du Royaume-Uni indique que son Gouvernement ne partage pas l'avis du CEDS sur le caractère manifestement insuffisant de l'allocation de demandeur d'emploi et de la pension d'État. Le Comité a examiné le montant forfaitaire de ces prestations de manière isolée, sans prendre en considération les suppléments ni les autres prestations liées aux revenus également disponibles auxquelles les bénéficiaires peuvent prétendre.

40. S'agissant de l'allocation de demandeur d'emploi, il informe que le système britannique prévoit des aides supplémentaires pour couvrir les frais liés à l'âge, à l'incapacité et des soins

médicaux. De plus, il existe des aides pour le logement (allocation logement et allocation pour les taxes locales, prestation complémentaire pour intérêts hypothécaires). Les bénéficiaires de prestations liées aux revenus ont droit aux soins médicaux gratuits et à une prise en charge totale de certains frais (gratuité des soins dentaires, prescriptions gratuites, etc.). Si ces compléments avaient été pris en compte, le montant perçu par les bénéficiaires serait supérieur à 50 % du revenu médian ajusté retenu par le CEDS.

41. S'agissant de la pension d'État, le représentant du Royaume-Uni informe qu'il existe un crédit d'impôt pour pensionnés (*Pension Credit*) – un filet de sécurité lié aux revenus qui permet de porter le revenu à 148,35 £ par semaine pour un retraité vivant seul et à 226,5 £ par semaine pour un couple. Les personnes qui souffrent d'incapacité sévère, qui ont des personnes à charge et/ou qui sont éligibles aux aides pour le logement ont droit à des suppléments. Le gouvernement prend également en charge des prestations essentielles pour les personnes âgées, notamment : tests de la vision gratuits ; prescriptions gratuites du National Health Service ; cartes de bus gratuites ; licence de télévision gratuite/exemption de la redevance audiovisuelle pour les plus de 75 ans et allocations de chauffage en hiver.

42. Le CG prend note des informations communiquées et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

### **Article 12§3 – Porter le régime de sécurité sociale un niveau plus haut**

#### **CSE 12§3 GRECE**

*Le Comité conclut que la situation de la Grèce n'est pas conforme à l'article 12§3 de la Charte de 1961 en raison de :*

- *l'évolution restrictive du système de sécurité sociale ;*
- *la détérioration du système de sécurité sociale en ce qui concerne les mineurs engagés dans des contrats d'apprentissage spéciaux*

#### Premier motif de non-conformité :

43. La représentante de la Grèce informe que les mesures structurelles prises par l'État visent à résoudre les problèmes structurels du marché de l'emploi et du régime de sécurité sociale, dont la viabilité est menacée par la baisse des cotisations due à l'aggravation du chômage et aux problèmes démographiques du pays. En particulier, l'adoption de la loi 3863/2010 a permis de simplifier le régime des pensions en vue de garantir sa viabilité ; une attention spéciale a été portée aux retraités à faible revenu et aux personnes âgées qui ont des revenus insuffisants. Des règles uniformes en matière d'assurance ont été établies pour tous les assurés et de nouvelles institutions de sécurité sociale ont été créées, soit en fusionnant des fonds soit en intégrant des organes et des branches dans les organisations existantes de la sécurité sociale. Le processus de réforme législative et institutionnelle est en cours.

44. Elle confirme en outre que les cinq réclamations collectives engagées contre la Grèce sont principalement liées à des mesures prises dans le cadre de la réforme du régime de sécurité sociale, en particulier les mesures de réduction des pensions et des prestations dans le secteur privé et le secteur public. Les réclamations ont toutes le même objet, mais sont déposées par cinq syndicats différents. Concernant l'état actuel de la procédure des réclamations

collectives, elle informe que le GR-SOC a proposé que le Comité des Ministres adopte une résolution, actuellement en cours d'élaboration.

45. En relation avec les nouvelles mesures engagées pour réformer le système de pension, la représentante de la Grèce informe de la mise en œuvre, en 2012, du programme de « prise en charge à domicile des retraités », qui a pour objet d'organiser et de proposer des services adaptés aux personnes âgées et aux retraités handicapés de manière qu'ils puissent rester chez eux. En 2013, une nouvelle loi a introduit des mesures de lutte contre les infractions, les erreurs et l'évasion des cotisations de sécurité sociale. La pension continue d'être servie à toutes les personnes âgées non-assurées qui ne touchent pas de pension d'une autre institution de la sécurité sociale, à condition qu'elles résident légalement en Grèce depuis 20 ans et répondent aux critères de revenus annuels et familiaux.

46. Le CG prend note des informations communiquées et suivra la situation par le biais de la procédure des réclamations collectives.

#### Deuxième motif de non-conformité :

47. Des informations complémentaires doivent être fournies dans le prochain rapport national.

### **CSE 12§3 POLOGNE**

*Le Comité conclut que la situation de la Pologne n'est pas conforme à l'article 12§3 de la Charte de 1961 au motif de l'évolution restrictive de la branche du chômage de la sécurité sociale.*

48. La représentante de la Pologne a fourni par écrit les informations suivantes:

Quant à la critique que la période de versement de l'allocation de chômage a été réduite de 18 à 12 ou 6 mois, il faut noter que la situation économique de l'Etat, et en particulier la situation du Fonds du Travail, qui finance les allocations de chômage ainsi que vu que la procédure obligatoire du déficit excessif est appliquée envers la Pologne, rendent impossible - à l'heure actuelle - le prolongement de la période pendant laquelle cette allocation est versée.

Conformément à la loi du 20 avril 2004 sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail, l'allocation est versée pendant 6 ou 12 mois. La période de versement de l'allocation dépend du taux de chômage dans le powiat dans lequel réside la personne sans emploi. Si, au 30 juin de l'année qui précède le jour à compter duquel la personne sans emploi a droit à l'allocation, le taux de chômage dépassait 150% du taux de chômage moyen en Pologne, l'allocation est versée pendant 12 mois.

Le législateur a également instauré le droit à l'allocation pendant 12 mois pour certains groupes particuliers de chômeurs :

- les personnes âgées de plus de 50 ans et ayant cotisé pendant au moins 20 ans, ou
- celles, qui ont à leur charge au moins un enfant de moins de 15 ans, et dont le conjoint est également sans emploi et n'a plus droit à l'allocation de chômage, à la suite de l'expiration de la période, pendant laquelle il y avait droit.

L'allocation de chômage est également versée pendant une période prolongée à une femme ayant accouché pendant la période, où elle avait droit à cette allocation ou bien dans les 30



jours à compter du jour, où elle a perdu le droit à l'allocation de chômage. Dans ce cas, elle garde le droit à l'allocation de chômage pendant la période, qui correspond, en vertu d'autres régulations, au droit à l'allocation de maternité pendant la durée du congé de maternité, du congé de maternité supplémentaire et du congé parental.

Dans le projet de loi sur l'amendement à la loi sur la promotion de l'emploi et sur les institutions du marché du travail et de certaines autres lois, qui est examiné actuellement (III trimestre de 2014) par la Diète de la République de Pologne, on prévoit verser, pendant 12 mois, une allocation de chômage aux personnes sans emploi, parents uniques d'enfants de moins de 15 ans.

Seulement deux groupes de chômeurs avaient droit à 18 mois d'allocation de chômage:

- ceux, qui, le jour de l'acquisition du droit à l'allocation de chômage et pendant la période qu'ils la touchaient, étaient domiciliés dans le périmètre d'action d'un office de l'emploi de powiat, si au 30 juin de l'année qui précède le jour à partir duquel la personne sans emploi a eu droit à l'allocation, le taux de chômage sur ce territoire était deux fois supérieur au taux de chômage moyen en Pologne, et qui avaient cotisé pendant au moins 20 ans, ce qui leur vaut le droit à l'allocation, ou

– les chômeurs qui avaient à leur charge au moins un enfant de moins de 15 ans, et dont le conjoint, au chômage également, n'avait plus droit à l'allocation de chômage, à expiration de la période, où il y avait droit, survenue au lendemain du jour, où ce chômeur avait acquis le droit à l'allocation.

Les groupes de chômeurs qui avaient jusqu'ici droit à l'allocation de chômage pendant 18 mois, ont désormais droit à l'allocation de chômage pendant 12 mois, et non - comme cela a été affirmé par le Comité d'Experts Indépendants – pendant 6 mois. Il est donc difficile de parler d'une réduction générale de la période, pendant laquelle les personnes sans emploi ont droit à l'allocation de chômage, parce que cette réduction ne se rapporte qu'à certains groupes de chômeurs uniquement.

On ne prévoit pas de prolonger la période de versement de l'allocation en raison de des moyens financiers limités, dont dispose le Fonds du Travail et la nécessité d'augmenter les dépenses pour les allocations si on voulait réaliser ce postulat. L'augmentation des dépenses du Fonds du Travail pour les allocations de chômage irait de paire avec la réduction de moyens nécessaires à la politique active du marché du travail, et donc des moyens financiers qui sont destinés à la réinsertion des chômeurs enregistrés auprès des offices pour l'emploi.

La limitation des moyens financiers pour les formes actives de lutte contre le chômage provoquerait à son tour la dégradation de la situation déjà difficile des personnes sans emploi, qui, une fois expiré leur droit à l'allocation, ne pourraient plus compter sur le financement par le Fonds du Travail des actions en vue de leur réinsertion: stage, formation, emploi subventionné.

Grâce à la formation ou au stage, la personne sans emploi acquiert de nouvelles aptitudes et compétences ou bien une expérience professionnelle, touche une bourse (120% de l'allocation de chômage). Le chômeur dirigé vers un emploi subventionné est rémunéré pour son travail. Ce sont, pour lutter contre le chômage et la stagnation sur le marché de l'emploi, des solutions meilleures que l'augmentation du montant des allocations de chômage.

La mise en place du principe d'une allocation de chômage plus élevée dans les 3 premiers mois et sa réduction dans les mois suivants a pour objectif de motiver les chômeurs à prendre un emploi dès les premier mois après leur enregistrement au chômage. Il faut toutefois noter qu'en mettant en place la dégression du montant de l'allocation, dans les trois premiers mois, son montant initial est plus élevé qu'avant la dégression.

**Article 12§4 – Sécurité sociale des personnes se déplaçant entre les Etats**  
**CSE 12§4 REPUBLIQUE TCHEQUE**

*Le Comité conclut que la situation de la République tchèque n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte de 1961 aux motifs que :*

- *l'égalité de traitement en matière d'accès aux prestations familiales n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties ;*
- *le droit au maintien des droits en cours d'acquisition n'est pas garanti aux ressortissants de tous les autres Etats parties.*

Premier motif de non-conformité :

49. Le représentant de la République tchèque informe de l'état des négociations pour conclure des accords bilatéraux avec les Etats Parties mentionnés par le CEDS dans ses conclusions : les négociations avec l'Albanie ont été menées en 2012 et 2013 et sont entrées dans leur troisième cycle ; aucun accord avec l'Andorre ne sera conclu vu que des ressortissants de ce pays ne s'établissent pas en République tchèque ; le gouvernement de l'Arménie n'est pas intéressé par la conclusion d'un accord bilatéral ; les négociations ont débuté en 2010 avec l'Azerbaïdjan ; la Géorgie n'a pas répondu à une proposition de négocier un accord ; un accord a été signé et entré en vigueur en 2012 avec la République de Moldova. En outre, il précise que tous les ressortissants des autres Etats Parties ont le droit à des prestations familiales, même en l'absence d'accords bilatéraux.

50. La représentante de l'Arménie informe que son gouvernement a reçu le projet d'un accord bilatéral qui est en cours d'examen. Les autorités tchèques seront informées de la décision dans les meilleurs délais.

51. Le Comité gouvernemental félicite le gouvernement de la République tchèque pour engager le processus des négociations en vue de conclure des accords bilatéraux avec tous les Etats concernés.

Deuxième motif de non-conformité :

52. Des informations complémentaires doivent être fournies dans le prochain rapport national.

**CSE 12§4 DANEMARK**

*Le Comité conclut que la situation du Danemark n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte de 1961 aux motifs que :*

- *l'égalité de traitement en matière de droits à la sécurité sociale n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties ;*
- *la condition de durée de résidence imposée aux ressortissants étrangers qui ne sont pas couverts par la réglementation UE ou par un accord bilatéral conclu avec le Danemark pour bénéficier de la pension de retraite anticipée pour personnes handicapées et de la pension de retraite ordinaire est excessive ;*
- *la conservation des avantages acquis n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties ;*
- *le droit au maintien des droits en cours d'acquisition n'est pas garanti aux ressortissants de tous les autres Etats parties.*

#### Premier motif de non-conformité

53. La représentante du Danemark informe que les ressortissants des Etats membres de l'UE et les membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité, bénéficient de l'égalité de traitement avec les citoyens danois en ce qui concerne les droits à la sécurité sociale, conformément aux réglementations de l'UE en la matière. Cependant, la réglementation 1231/10 élargissant la réglementation 883/04 ne s'applique pas au Danemark.

54. En ce qui concerne les Etats non membres de l'UE, des accords bilatéraux ou multilatéraux doivent être conclus pour permettre aux ressortissants d'autres Etats Parties de bénéficier des droits à la sécurité sociale dans les mêmes conditions que les citoyens danois. Par ailleurs, elle confirme que le Danemark a conclu des accords bilatéraux en la matière avec un petit nombre de pays membres du Conseil de l'Europe et précise que le principe de réciprocité est requis. Ces dernières années, un seul pays, la République de Moldova, a demandé au Danemark de conclure un accord bilatéral. Or le gouvernement danois considère qu'un tel accord ne peut pas être conclu car la Moldova a demandé un accord d'association avec l'UE et la sécurité sociale fait partie de cet accord.

55. La représentante du Danemark confirme que le gouvernement est ouvert à la conclusion d'accords bilatéraux avec d'autres pays.

56. En réponse à une question, la représentante du Danemark informe que le montant de la pension de retraite du premier pilier (pension non complémentaire) dépend du nombre d'années de résidence sur le territoire national.

57. Le représentant du Royaume-Uni relève que plusieurs Etats parties n'ont pas accepté l'article 12§4 ; c'est pourquoi l'égalité de traitement ne peut pas être garantie.

58. Le représentant du Luxembourg relève qu'un accord bilatéral n'est pas une solution pour garantir l'égalité de traitement entre les ressortissants de différents pays, car la nature des prestations varie en fonction du contenu dudit accord. C'est pourquoi le Conseil de l'Europe doit élaborer et mettre en œuvre un instrument de coordination multilatérale. Le Code européen de sécurité sociale ne saurait être la solution en raison de la trop grande complexité du traité.

59. La Présidente observe que des Etats ne sont pas prêts à s'accorder sur l'élaboration d'un tel instrument. Les accords bilatéraux ont l'avantage de pouvoir être conclus avec des pays non membres du Conseil de l'Europe.

60. Le CG prend note des informations communiquées, incite le Gouvernement à conclure des accords avec d'autres pays et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

#### Deuxième motif de non-conformité

61. La représentante du Danemark indique que les mêmes règles s'appliquent au deuxième motif de non-conformité.

62. Le CG prend note des informations communiquées et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

#### Troisième et quatrième motifs de non-conformité`

63. Des informations complémentaires doivent être fournies dans le prochain rapport national.

#### **CSE 12§4 ALLEMAGNE**

*Le Comité conclut que la situation de l'Allemagne n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte de 1961 aux motifs que :*

- *l'égalité de traitement en matière de droits à la sécurité sociale n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties ;*
- *l'égalité de traitement en matière d'accès aux prestations familiales n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties ;*
- *le droit au maintien des droits en cours d'acquisition n'est pas garanti aux ressortissants de tous les autres Etats parties.*

#### Premier et troisième motifs de non-conformité :

64. Le représentant de l'Allemagne a fourni par écrit les informations suivantes:

#### **Preliminary remarks**

The Federal Republic of Germany has had for many years an extremely high and comprehensive standard of social security benefits. Bilateral social security agreements have been concluded with many countries to ensure that their nationals are, to the largest possible extent, treated on an equal footing with German nationals (Australia, Bosnia/Herzegovina, Brazil, Chile, China, India, Israel, Japan, Canada, Korea, Kosovo, Morocco, Macedonia, Montenegro, Serbia, Turkey, Tunisia and the USA).

The following general aspects should be noted with regard to the principles set out in Article 12 (4), letters a and b of the ESC concerning social security benefits to the extent that they are covered by the material scope of the above-mentioned social security agreements: All agreements are based on the principles of equal treatment between the nationals of the Parties and equality of status of their respective territories.

Article 12(4) covers two different situations: Letter a concerns equal treatment between a Party's own nationals and the nationals of other Parties in respect of social security rights and their retention. There is no general obligation to export family benefits for children unless this matter has been regulated differently by bilateral or other agreements.

Letter b concerns i.a. the maintenance of accrued rights under pension law. This is ensured by aggregating German and foreign insurance periods under pension law in accordance with bilateral social security agreements. These agreements are based on the principles of reciprocity, equivalence and financial balance and are concluded only if there is sufficient practical need to

regulate this matter. Unilateral measures cannot be considered because of the principle of reciprocity.

#### **Detailed comments on Article 12 (4)**

1. Countries which have ratified the European Social Charter or the Revised European Social Charter, are not Members of the EU or of the EEA and with which Germany has not concluded an agreement on social security, were named by the Committee as Albania, Andorra, Armenia, Azerbaijan, Georgia and the Republic of Moldova.

The principle of the retention of accrued benefits demanded by the Committee is safeguarded by aggregating German and foreign insurance periods under pension law in accordance with bilateral agreements. These agreements are based on the principles of reciprocity, equivalence and financial balance and are concluded only if there is sufficient practical need to regulate this matter. The unilateral adoption of a regulation providing for the aggregation of German and foreign insurance periods under German law as demanded by the Committee, cannot be considered by the Federal Government because of the principle of reciprocity.

It should also be emphasized that none of the countries referred to by the Committee has so far informed the Federal Republic of Germany of any wish to enter into negotiations on a bilateral social security agreement. Should this be the case, it would in any event be necessary to examine the social, economic and financial framework conditions for more far-reaching equal treatment between German and foreign nationals than currently applicable.

2. There is no obligation to export family benefits for children, except where nationals of the respective country are entitled to the export of the benefit in a similar situation or where the matter has been regulated differently by a bilateral or other agreement. In the case of child benefit, payment of the benefit (the so-called agreement-specific child benefit - Abkommenskindergehalt) is linked to the worker's country of employment. The actual amount of child benefit depends on the living conditions in the child's country of residence. Under the terms of the German-Turkish Agreement on Social Security, which is known to the Committee, Turkish workers employed in Germany have a right to child benefits for children living in Turkey. Discrimination of Turkish nationals does not occur, as the child benefit paid to German workers for children living in Turkey is in the same way dependent on the living conditions in the children's country of residence.

However, due to the modification of the family benefit system introduced by the 1996 Annual Tax Act, the agreement-specific child benefit is no longer of great importance in practice. According to the new legal provisions, either child benefit or the tax allowance for children may be claimed (until 1995, both benefits could be claimed simultaneously, but, taken together, they were normally lower than the tax relief under the new legislation). As a rule, claiming the tax-free allowance is more favourable than the agreement-specific child benefit.

No further bilateral agreements on family benefit payments with countries mentioned by the Committee (Albania, Armenia, Georgia and the Russian Federation) are planned. This is, firstly, because of the very small amount of child benefit paid abroad. Secondly, however, under the new family benefit system, all foreign nationals who are liable for tax in Germany, or are regarded as such, are entitled to the tax-free allowance for children within the annual income tax calculation. This advantage is as a rule greater than the amounts of child benefit paid abroad, so that there is no practical need for regulation by means of an agreement.

3. The German pension insurance is contribution-funded, i.e. all pension rights and pension benefits are, in principle, based on the insurance contributions previously paid by the insured person. Thus, insurance periods abroad for which no contributions were paid into the German pension insurance, are not, in principle, taken into account when pension claims are being examined and pensions are calculated.

However, in accordance with supranational or international agreements, the examination of pension claims may also consider insurance periods abroad (aggregation of German and foreign insurance periods when eligibility is examined).

It is neither German national law nor international agreements concluded by Germany that are applied when foreign insurance periods are taken into account in the calculation of a German pension.

What matters in this respect is that insurance periods and the value of the German pension are calculated on a pro rata basis and that an international pension calculation (pro-rata-temporis method) leads to the same result as a purely national calculation.

Similarly, the application of Regulation (EC) No. 883/2004, which provides for an international calculation of pensions in accordance with the pro-rata-temporis method leads to the result that every member state only pays the pension benefit that corresponds to its own national insurance periods.

#### Deuxième motif de non-conformité:

1. Le représentant de l'Allemagne indique que son pays dispose depuis plusieurs années d'une palette complète de prestations de sécurité sociale d'un niveau extrêmement élevé. Des accords bilatéraux de sécurité sociale ont été conclus avec de nombreux pays pour garantir que leurs ressortissants soient, dans toute la mesure possible, traités sur un pied d'égalité avec les citoyens allemands (Australie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chili, Chine, Inde, Israël, Japon, Canada, Corée, Kosovo, Maroc, Macédoine, Monténégro, Serbie, Turquie, Tunisie et États-Unis). Tous les accords sont fondés sur les principes de l'égalité de traitement entre les ressortissants des parties et de l'égalité de statut de leurs territoires respectifs. Les accords ne sont conclus que si la nécessité pratique de régler une question concrète est suffisamment établie.

2. Le représentant de l'Allemagne souligne par ailleurs qu'aucun des pays cités par le Comité (Albanie, Arménie, Géorgie et Fédération de Russie) n'a jusqu'à présent informé la République fédérale d'Allemagne de son souhait d'engager des négociations en vue de conclure un accord bilatéral de sécurité sociale. Aucun nouvel accord bilatéral concernant le versement des prestations familiales n'est prévu avec ces pays. Le montant des prestations pour enfants servies à l'étranger est en effet très faible. Il faut aussi garder présent à l'esprit qu'en vertu du nouveau régime des prestations familiales, mis en place par la loi de finances pour 1996, tous les ressortissants étrangers assujettis à l'impôt sur le revenu en Allemagne, ou considérés comme tels, bénéficient de l'allocation non imposable pour enfant à charge dans le calcul annuel de l'impôt sur le revenu. Cet avantage étant, en règle générale, plus favorable que le montant des prestations servies à l'étranger, il n'y a en pratique aucune nécessité de régler cette question par le biais d'un accord.

3. La représentante de la Fédération de Russie indique qu'un accord est en cours de négociation avec l'Allemagne mais que cette question est très complexe.

4. La Présidente note que le Comité européen des Droits sociaux prend en considération toutes les solutions adoptées par les pays en matière de revenus complémentaires pour apprécier la conformité de la situation nationale à la Charte. Il est donc important d'établir une liste de toutes les mesures prises pour démontrer qu'un accord bilatéral n'est pas nécessaire.

5. Le Comité gouvernemental prend note des informations fournies par le représentant de l'Allemagne et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

### **CSE 12§4 GRECE**

*Le Comité conclut que la situation de la Grèce n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte de 1961 aux motifs que :*

- *l'égalité de traitement en matière de droits à la sécurité sociale n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties ;*
- *l'égalité de traitement en matière d'accès aux prestations familiales n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties ;*
- *le droit au maintien des droits en cours d'acquisition n'est pas garanti aux ressortissants de tous les autres Etats parties.*

#### Premier motif de non-conformité :

65. Le représentant de la Grèce a fourni par écrit les informations suivantes:

In Greek law and under the principle of equal treatment, third country nationals, members of their families as well as their survivors legally residing in Greece, enjoy *all insurance rights* just like Greek citizens, even in the absence of Bilateral Social Security Agreement with the country they come from.

The conclusion of Social Security Agreements between Greece and any other third country always contributes to safeguarding the social security rights of the citizens of the contracting parties. In any case, when considering the conclusion of an Agreement, both the number of persons it will apply to as well as the general situation of the country in terms of social security are taken into account. At this point of time, and given the overall fiscal situation in Greece which has an important impact also on Social Security Funds, current circumstances and conditions do not permit the opening of negotiations with countries that have ratified the ESC but are not members of the EU.

Finally, since the better cooperation among member states for the coordination of social security systems with third countries would be beneficial in many ways, the European Commission and the Council have established a working group that will study the content of social security provisions included in the current Association Agreements with third countries (Morocco, Algeria, Tunisia, Israel, FYROM, Montenegro, Albania, San Marino and Turkey).

However, currently there are neither the parameters nor the criteria that will help the European Commission decide when, with which third countries and with what content social security provisions will be included in international agreements between the EU and third countries.

As to the remainder, information already communicated in our previous national report on the said provision still applies.

Deuxième motif de non-conformité :

66. La représentante de la Grèce indique que les enfants qui résident légalement en Grèce ou dans un autre pays membre de l'UE ont droit aux prestations familiales. A ce jour, aucun accord bilatéral ou multilatéral n'a été conclu avec des pays tiers en ce qui concerne les prestations familiales.

67. 190. Elle informe que la loi n° 4254/7.04.2014 relative aux « mesures pour soutenir l'économie grecque en relation avec la mise en œuvre de la loi n° 4046/2012 et autres dispositions », adoptée récemment, prévoit la suppression, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, des cotisations patronales et des travailleurs, qui alimentent le budget des prestations familiales redistribuées. Leur suppression entraîne l'abrogation des dispositions correspondantes couvertes par les ressources concernées, notamment les prestations familiales.

68. Elle observe par ailleurs que la situation s'est dégradée et que le CEDS devrait en tenir compte dans son examen au regard de l'article 12§1.

69. Le CG prend note des informations communiquées et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

### **CSE 12§4 ISLANDE**

*Le Comité conclut que la situation de l'Islande n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte de 1961 aux motifs que :*

- *l'égalité de traitement n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties pour ce qui concerne les droits à la sécurité sociale ;*
- *l'égalité de traitement n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties pour ce qui concerne les prestations familiales ;*
- *le droit à la conservation des avantages acquis n'est pas garanti aux ressortissants de tous les autres Etats parties ;*
- *le droit au maintien des droits en cours d'acquisition n'est pas garanti aux ressortissants de tous les autres Etats parties.*

Deuxième motif de non-conformity :

70. La représentante de l'Islande explique la structure du système islandais des prestations pour enfants. Elle souligne qu'un système d'information très efficace entre les pays ayant passé des accords bilatéraux ou multilatéraux spécifiques devrait être mis en place afin d'empêcher que des personnes ne perçoivent des prestations dans plusieurs pays en même temps.

En réponse à la conclusion de non-conformité, elle fait valoir que l'Islande possède une administration très modeste et ne peut négocier des accords avec tous les pays concernés, surtout s'ils montrent peu d'empressement à signer de tels accords ou ne prennent aucune initiative en ce sens. D'après les informations dont elle dispose, l'Islande n'a reçu aucune demande



d'accord de sécurité sociale de la part d'Etats parties à la Charte sociale mais n'appartenant pas à l'EEE.

71. Le Comité gouvernemental prend note des informations fournies par la représentante de l'Islande et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

Premier, troisième et quatrième motif de non-conformité :

72. Des informations complémentaires doivent être fournies dans le prochain rapport national.

### **CSE 12§4 LUXEMBOURG**

*Le Comité conclut que la situation du Luxembourg n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte de 1961 aux motifs qu'il n'est pas établi que :*

- *l'égalité de traitement en matière de droits de sécurité sociale est garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties ;*
- *l'égalité de traitement en matière d'allocations familiales est garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties.*

Premier motif de non-conformité :

73. Des informations complémentaires doivent être fournies dans le prochain rapport national.

Deuxième motif de non-conformité :

74. Le représentant du Luxembourg fait une remarque préliminaire sur l'évolution de la conception pour les allocations familiales. Il rappelle que, traditionnellement, on considère les allocations familiales comme un droit du travailleur d'obtenir une prestation de complément de la sécurité sociale parce qu'il a des enfants à sa charge. Le travailleur a cotisé au système de sécurité sociale, il a acquis des droits et c'est normal que les prestations soient exportées.

75. Dans une conception plus récente, les prestations familiales sont considérées comme un droit personnel de l'enfant et sont payées à la personne qui s'occupe des intérêts de l'enfant. Les prestations familiales sont alors financées par le budget de l'Etat, l'idée de solidarité de la communauté remplace l'idée d'un droit acquis par le travail.

76. En fonction de ces deux conceptions, on peut choisir une formule de coordination dans le droit international qui tient le plus compte des particularités de la loi nationale :

- une formule basée sur l'idée de droits acquis dans le *pays d'emploi* avec exportation
- une formule basée sur l'idée de droits acquis dans le *pays de résidence*, avec son corollaire qui est le principe d'égalité de traitement pour les enfants et, le cas échéant, de la totalisation des périodes de résidence pour faire échec à toute condition de durée de résidence qui serait prévue dans le droit national.

77. Le représentant du Luxembourg indique que compte tenu des spécificités du droit national luxembourgeois, le Gouvernement favorise la formule de coordination basée sur la résidence.

78. Il fait observer qu'une liste des accords bilatéraux a été annexée au rapport national et rappelle que le Luxembourg a conclu des conventions bilatérales avec les pays du Conseil de l'Europe suivants : Albanie (non encore en vigueur), Bosnie-Herzégovine, Moldavie, Monténégro, Serbie, Macédoine et Turquie. Des pourparlers sont actuellement en cours pour ouvrir des négociations avec l'Ukraine et l'Arménie. Le Ministère de la sécurité sociale luxembourgeois confirme qu'il est disposé à engager des négociations avec tout pays du Conseil de l'Europe qui manifeste un tel intérêt.

79. En ce qui concerne le principe d'égalité de traitement voulant qu'on accorde les mêmes droits et les mêmes obligations aux ressortissants étrangers que ceux qui sont prévus pour les nationaux, le représentant du Luxembourg confirme que dans les traitements des dossiers internationaux des prestations familiales le gouvernement respecte ce principe. Il indique qu'une distinction entre deux situations de fait est opérée afin d'appliquer une formule de coordination adéquate :

- pour l'Union européenne, le règlement 883/2004 ;
- en bilatéral, le principe de la loi du pays de résidence des enfants, principe qui doit être accepté par le pays partenaire dans les négociations et repose sur la réciprocité.

80. Dans ces conditions, le Luxembourg estime respecter le principe de l'égalité de traitement.

81. Le représentant de la Norvège félicite le représentant du Luxembourg pour sa présentation sur l'évolution de la conception des allocations familiales et les deux formules de coordination en la matière.

82. En réponse à une observation du représentant de la Turquie, le représentant du Luxembourg confirme qu'en vertu de la convention bilatérale avec la Turquie, les prestations familiales sont basées sur l'idée de droits acquis dans le pays de résidence. Il ajoute que l'exportation des prestations familiales ne doit pas être considérée comme la meilleure formule.

83. Le Comité gouvernemental prend note des informations fournies, note en particulier que le gouvernement du Luxembourg est disposé à engager des négociations pour conclure des accords avec d'autres pays et décide d'attendre la prochaine évaluation par le CEDS.

## **CSE 12§4 POLOGNE**

*Le Comité conclut que la situation de la Pologne n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte de 1961 aux motifs que :*

- *l'égalité de traitement en matière d'accès aux prestations familiales n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties ;*
- *le droit au maintien des droits en cours d'acquisition n'est pas garanti aux ressortissants de tous les autres Etats parties.*

### Premier motif de non-conformité :

84. La représentante de la Pologne informe que pour avoir droit aux prestations familiales, la condition de séjour de l'enfant sur le territoire de la Pologne doit être satisfaite. Le versement

des prestations familiales est réglé par des accords bilatéraux ou multilatéraux. La Pologne a conclu récemment des accords avec l'Ukraine (l'accord entré en vigueur en janvier 2014) et avec la République de Moldova (accord signé en septembre 2013, la procédure de ratification en cours). Un accord bilatéral est en cours de négociations avec la Turquie.

85. La représentante de la Pologne a rappelé que les accords existaient depuis 1958 avec la Bosnie-Herzégovine et le Monténégro (en vigueur accord conclu avec la Yougoslavie) et depuis 2006 avec l'ex-République yougoslave de Macédoine. Tous ces accords couvrent les prestations familiales. Concernant l'application des accords avec l'Ukraine et la République de Moldova, la Pologne a proposé d'inclure les prestations familiales, ce qui a été rejeté. L'accord en négociation avec la Turquie inclura les prestations familiales. En ce qui concerne l'Albanie, l'Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Géorgie, les autorités de ces Etats n'ont pas signalé un besoin de conclure des accords. Toutefois, la Pologne est prête à ouvrir des négociations si un besoin est manifesté. En ce qui concerne la fédération de Russie, la Pologne a proposé d'envisager un accord mais les autorités russes n'ont pas donné suites à cette proposition.

86. Le CG prend note de l'information fournie par la représentante de la Pologne, en soulignant l'évolution dans la conclusion de nouveaux accords bilatéraux et décide d'attendre la prochaine évaluation par le CEDS.

#### Deuxième motif de non-conformité :

87. Le représentant de la Pologne a fourni par écrit les informations suivantes:

#### **[totalisation des périodes de cotisation ou de travail]**

Pour procéder à une appréciation de la situation, il est nécessaire de tenir compte du fait, que les travailleurs migrants, et qui prennent actuellement un emploi en Pologne, sont soumis à un nouveau système d'assurances sociales. Les solutions dans le cadre de ce système ne font pas dépendre l'attribution des prestations d'une période de cotisation définie. Il n'est donc pas nécessaire de totaliser des périodes de cotisation pour avoir droit à la prestation.

Le problème de totalisation des périodes dans le cadre d'assurance retraite ne concerne que les travailleurs migrants qui avaient été soumis au système d'assurances sociales antérieur, ainsi que ceux qui appliquent pour les rentes d'invalidité au travail et les rentes de famille. Il faut toutefois mentionner, que pour avoir droit à une rente d'invalidité ou à une rente de famille, il faut faire valoir des périodes de cotisation relativement courtes, et c'est pourquoi les périodes de cotisation dans différents états restent sans réelle importance pour l'obtention des prestations.

Le problème de totalisation des périodes de cotisation peut concerner les personnes couvertes par le régime des assurances sociales des agriculteurs. Pour avoir droit à une pension de retraite des agriculteurs, il faut faire état de 25 années de cotisations, et lorsque l'application est faite par une personne ayant cinq ans de moins que l'âge minimum requis, la période de cotisation à documenter est de 30 ans. Etant donné le nombre très limité d'étrangers, qui sont couverts par le régime des assurances sociales des agriculteurs et plutôt l'émigration que l'immigration en Pologne, l'effort nécessaire pour résoudre le problème de l'inexistence d'un système de totalisation voie d'accords bilatéraux serait dépourvu de raison.

	Nombre d'étrangers assurés	Nombre d'étrangers ayant acquis le droit à la retraite ou à une pension d'invalidité dans les années 2008-2013
Afghanistan	-	13
<i>Albanie</i>	2	-
Algérie	1	-
<i>Arménie</i>	9	-
Apatrides	1	-
Bélarus	24	3
Chine	2	-
Cuba	1	-
Égypte	1	-
<i>Géorgie</i>	1	-
Ile Maurice	1	-
Inde	1	-
Irak	1	-
Jordanie	1	-
Kenya	1	-
Maroc	2	-
Mexique	1	-
Mongolie	2	-
Nigeria	1	-
Philippines	1	-
RSA	1	1
<i>Russie</i>	19	4
Taiwan	1	-
Tunisie	2	-
USA	3	-
Ouzbékistan	1	-
Vietnam	4	-

Deuxièmement, l'application pratique du principe de totalisation des périodes de cotisation n'est possible, que lorsque dans les relations entre états il existe un accord à ce sujet. L'application unilatérale, sur base de législation intérieure, du principe de totalisation des périodes de cotisation, reste sans justification, car cela ferait naître un passif financier d'un seul côté

seulement. En conséquence, la Pologne, par exemple, serait tenue responsable pour toutes les périodes de cotisation, sans la même garantie de la part des autres états.

Le principe consistant à totaliser les périodes est toujours lié à des coûts proportionnels à charge des institutions d'assurances de l'état ou les cotisations avaient été versées. Quand il n'y a pas d'accord bilatéral, la disposition de la loi interne, qui ordonnerait d'appliquer le principe de la totalisation aurait pour conséquence que les institutions polonaises seraient toujours obligées de supporter les frais qui résulteraient de ce principe – sans réciprocité de la part des autres états. Pour cette raison, des accords bi- ou multilatéraux sont conclus afin d'appliquer le principe de la totalisation des périodes de cotisation.

Les nouveaux accords bilatéraux, qui prévoient la totalisation des périodes de cotisation (système général et agriculteurs):

- Ukraine – entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014,
- Moldova – signé le 9 septembre 2013, la procédure de ratification est en cours,
- Turquie - les négociations ont été terminées en 2012, mais il est nécessaire de renégocier les dispositions concernant la protection des données personnelles.

La nécessité de conclure des accords avec l'Albanie, l'Arménie et la Géorgie n'a jamais été signalée par les autorités de ces états, ni par les personnes intéressées qui résident en Pologne ou dans les pays cités, c'est pourquoi l'engagement des négociations n'est pas considéré comme prioritaire. Si un tel besoin apparaît, des études qui serviront de point de départ pour l'ouverture éventuelle des négociations seront engagées.

On ne prévoit pas de conclure un accord avec la Fédération Russe – la Pologne a avancé la proposition d'un tel accord, mais elle n'a pas reçu de réponse à ce sujet de la part de la Fédération Russe.

## **CSE 12§4 ESPAGNE**

*Le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte de 1961 aux motifs que:*

- *l'égalité de traitement en matière de droits à la sécurité sociale n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties ;*
- *l'égalité de traitement en matière d'accès aux prestations familiales n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties ;*
- *la condition de durée de résidence à laquelle est subordonné l'octroi d'une pension de vieillesse non contributive est excessive.*

88. The representative of Spain pointed out that Spain respected EU regulations in this sphere with regard to nationals of the EU member states. Spanish legislation fully complied with the principle of equal treatment in social security matters with regard to foreigners residing legally in Spain, including the right to family allowances. As to the States Parties to the Social Charter which were not members of the EU, Spain had already negotiated bilateral agreements with some of these and negotiations were under way with the Republic of Moldova, Serbia and Turkey.

89. The GC took note of the information provided by the representative of Spain and decided to wait for the next assessment by the ECSR.

90. *The Committee concludes that the situation in Spain is not in conformity with Article 12§4 of the 1961 Charter on the ground that the length of residence requirement for entitlement to non-contributory old-age pensions is excessive.*

91. The representative of Spain stated that under the current rules, to be entitled to an old-age pension, it was necessary to have lived in Spain for ten years between the ages of 16 and 65, which was the retirement age. The total of ten years had to include only two consecutive years immediately preceding the application for a pension.

92. The GC took note of the information provided by the representative of Spain and decided to wait for the next assessment by the ECSR.

### **CSE 12§4 « L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE »**

*Le Comité conclut que la situation de "l'ex-République yougoslave de Macédoine" n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte de 1961 aux motifs que :*

- *l'égalité de traitement en matière de droits à la sécurité sociale n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties ;*
- *l'égalité de traitement en matière d'accès aux allocations familiales n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties ;*
- *il n'a pas été établi que la conservation des avantages acquis soit garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties ;*
- *il n'a pas été établi que le droit au maintien des droits en cours d'acquisition soit garanti aux ressortissants de tous les autres Etats parties.*

#### Premier motif de non-conformité

93. Le représentant de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » indique que la couverture de l'assurance-maladie obligatoire est réglementée par plusieurs textes législatifs en République de Macédoine, notamment la loi sur les contributions de l'assurance sociale obligatoire, la loi sur la pension et l'assurance incapacité, la loi sur l'assurance-maladie, la loi sur l'emploi et l'assurance chômage. Le paiement des prestations familiales, à savoir l'allocation pour enfants, est réglementée par la loi sur la protection de l'enfant. Ces lois réglementent également l'exercice des droits en matière d'assurance sociale et d'allocations pour enfants des ressortissants étrangers qui résident/travaillent légalement sur le territoire national. Conformément auxdites lois, les ressortissants étrangers ont accès aux droits en matière de sécurité sociale et de prestations familiales selon les mêmes règles et dans les mêmes conditions que les ressortissants macédoniens, sans restriction ni limitation à cet égard.

94. Il explique ensuite que les questions liées à la couverture de l'assurance sociale, à l'exercice de certains droits spécifiques, à la coordination de la sécurité sociale, au cumul des périodes d'assurance et à l'exportation des prestations sont réglementées de manière plus précise dans les accords bilatéraux négociés et conclus par « l'ex-République yougoslave de Macédoine » avec d'autres pays.

95. Il explique par ailleurs que son gouvernement a clairement fait part de sa volonté et de sa capacité à améliorer et élargir la coopération bilatérale en matière de sécurité sociale et à conclure des accords bilatéraux. À cet égard, la situation est la suivante :

- depuis son indépendance, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » a déjà conclu des accords bilatéraux en matière de sécurité sociale avec 18 pays, ainsi qu'un accord sur la reconnaissance des périodes d'assurance pour les pensions (avec le Kosovo\*) ;

- des accords bilatéraux ont été finalisés et convenus avec deux pays (Hongrie et Italie), qui devraient les signer prochainement ;
- des négociations en vue de conclure des accords bilatéraux sont actuellement en cours avec deux pays (Albanie et Slovaquie) ;
- pendant la période précédente, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » a lancé des initiatives et les a soumises à plusieurs pays, dont la France, l'Espagne, le Portugal, la Norvège, la Finlande, la Fédération de Russie, l'Ukraine, la Lituanie, la Lettonie, Estonie, etc.

96. Le CG prend note des informations communiquées, en particulier la volonté de conclure de nouveaux accords bilatéraux, les négociations avec l'Albanie et la Slovaquie, et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

#### Deuxième motif de non-conformité

97. Le représentant de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » informe que les mêmes conditions s'appliquent aux ressortissants nationaux et étrangers en ce qui concerne l'accès aux prestations familiales. Il ajoute que la majorité des bénéficiaires viennent de pays avec lesquels son pays n'a pas d'accord, notamment l'Albanie.

98. Le CG prend note des informations communiquées et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

#### Troisième et quatrième motif os non-conformité :

99. Le représentant de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » a fourni par écrit les informations suivantes:

In respect to the raised issues regarding both, the right to retain accrued benefits and the right to maintenance of accruing rights of the nationals of other countries, we would like to emphasize the fact that the Macedonian legislation in the field of social security establishes and guarantees equal treatment to all citizens in respect to the acquiring, exercising, retention of their social insurance rights.

The coverage with the mandatory social insurance in the Republic of Macedonia is regulated with several legal acts, such as the Law on contributions for mandatory social insurance, Law on pension and disability insurance, Law on health insurance, the Law on employment and insurance in case of unemployment.

More specifically, the Law on pension and disability insurance and the Law on contributions for mandatory social insurance regulate the mandatory coverage with pension and disability insurance for foreign citizens who are working on the territory of our country and who are coming from the countries with which the Republic of Macedonia does not applies an agreement on social security.

In these cases, these foreign nationals exercise the rights deriving from the pension and disability insurance under the very same rules and conditions existing for the Macedonian nationals as well, without any restrictions and limitations in this respect. This applies also to exercising the rights form pension and disability insurance for the members of the family of the insured person (survivor's pension), as well as to the transfer of cash benefits (pensions).

Of course, the issues of social insurance coverage, exercising of specific rights, coordination of social security, retention and accumulation of rights and benefits, export of benefits etc., are in greater details and more precisely regulated by negotiating and concluding bilateral agreements on social security between Macedonia and other countries.

The negotiation and conclusion of the bilateral agreements on social security is, of course, the two-way, mutual process, where the expressed interest and willingness is needed from the two parties, i.e. the two countries.

As it was already explained on the previous meeting of the Governmental Committee (Strasbourg, 19-23 May 2014), the Republic of Macedonia has achieved significant progress in negotiating and concluding bilateral social security agreements, with around 20 bilateral agreements currently concluded and in force, several are being currently negotiated, and with expressed interest and initiatives for starting negotiation with a number of other countries. The efforts and activities in this field will continue.

However, what is important to be emphasized here once again is that the Macedonian legislation provides access to the mandatory social insurance for foreign citizens even in the cases where there is no bilateral agreement, on the same conditions which apply for domestic citizens and without any special restrictions and limitations.

### **ARTICLE 13 – DROIT À L'ASSISTANCE SOCIALE ET MÉDICALE**

#### **Article 13§1 - Assistance appropriée pour toute personne en état de besoin**

#### **CSE 13§1 CROATIE**

*Le Comité conclut que la situation de la Croatie n'est pas conforme à l'article 13§1 de la Charte de 1961 aux motifs que :*

- *il n'est pas établi que des moyens de subsistance soient garantis aux personnes dans le besoin dont l'assistance sociale a été supprimée à titre de sanction pour avoir refusé une offre d'emploi ;*
- *le niveau de l'assistance sociale est manifestement insuffisant ;*
- *les ressortissants des autres Etats parties sont soumis à une condition de durée de résidence excessive pour être éligibles à l'assistance sociale.*

#### Premier motif de non-conformité

100. La représentante de la Croatie a fourni par écrit les informations suivantes:

*In its previous conclusion, the Committee had noted that beneficiaries or claimants of social assistance could lose entitlement to social assistance if they failed to register with the competent employment service or to accept a job offer, regardless of their qualifications or experience, including temporary and seasonal jobs. The Committee notes that the report does not reply to the question of what means of subsistence remain available to those, whose social assistance is withdrawn as a penalty for having refused a job offer and whether there are legal provisions that would guarantee such means of subsistence. It accordingly does not consider it established that the right to social assistance is effectively guaranteed to every person in need.*

Reply:



The provisions of the Social Welfare Act (Official Gazette No. 157/13) stimulate in a number of ways the work activation of unemployed working-age social welfare beneficiaries. Although it is prescribed that the working-age social welfare beneficiary has a right to a guaranteed minimum benefit for no longer than two years, this does not mean that this person will not be provided with resources for maintenance within the social welfare system. It is to be noted that if this person is a member of a household, the right to the benefit is denied only to him or her and not to the members of the household. Furthermore, the provision of Article 46 of the Social Welfare Act prescribes the right to one-time allowance which ensures the fulfilment of the basic necessities of life for these persons.

The right to social assistance has been guaranteed to every person in need and the purpose of the indicated legal provisions is not to “punish”, but to stimulate the employment of working-age social welfare beneficiaries, that is, their active inclusion in the world of work and the community.

Deuxième et troisième motif de non-conformité:

La représentante de la Croatie informe que la nouvelle loi relative à la protection sociale (Journal officiel, n° 157/13), entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, met en place certains changements, comme un soutien à l’insertion des personnes en situation d’exclusion sociale dans la société et sur le marché du travail et la possibilité de choisir les services nécessaires dans le processus d’intégration sociale. Les prestations sociales peuvent s’adresser aux personnes les plus démunies. La loi établit une prestation minimale garantie qui permet de satisfaire les besoins de première nécessité d’une personne seule ou d’un ménage ne disposant pas des ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins essentiels. Le principal objectif de la prestation minimale garantie est la prévention de l’extrême pauvreté et le maintien de l’intégration sociale (prévention de l’exclusion sociale), notamment pour les groupes vulnérables au sein de la société.

La représentante de la Croatie souligne en outre que le montant de l’aide sociale accordée à une personne seule en 2014 était 34 % plus élevé qu’auparavant. Elle insiste sur le fait que les efforts déployés en vue de faciliter l’insertion dans la vie active des bénéficiaires n’ayant pas d’emploi mais capables de travailler, de même que l’informatisation du système de protection sociale, sont un premier pas vers une simplification administrative. Ceci, associé au meilleur ciblage de l’assistance sociale, contribuera au versement de prestations sociales plus élevées et à une gestion plus efficace des ressources financières du système.

Le Comité gouvernemental prend note des informations fournies par la représentante de la Croatie. Il considère que la situation évolue dans le bon sens et décide d’attendre la prochaine appréciation du CEDS.

La représentante de la Croatie informe que les droits des étrangers et des apatrides dans le cadre du système de protection sociale sont régis par l’article 22 de la loi précitée relative à la protection sociale. Aux termes de cet article, sont éligibles à la protection sociale les personnes ci-après :

- (1) les étrangers et les apatrides résidant à titre permanent en République de Croatie ;

- (2) les étrangers sous protection subsidiaire ou reconnus comme victimes de la traite ainsi que les personnes bénéficiant du droit d'asile et les membres de leur famille résidant légalement en République de Croatie ;
- (3) dans des cas exceptionnels, une personne non couverte par les paragraphes 1 et 2 du présent article peut demander à bénéficier du droit à une assistance non renouvelable et à un hébergement temporaire dans les conditions prévues par la loi, si les circonstances l'exigent.

La loi relative à la protection sociale n'aborde pas la question de l'exigence d'une durée de résidence préalable, qui est régie par la loi relative aux étrangers (Journal officiel, version consolidée de la loi, 130/11, 74/13) et par la loi relative à l'asile (loi relative à l'asile, version consolidée, 79/07, 88/10, 143/13).

A la suite d'une question du représentant de la CES, la représentante de la Croatie est invitée à communiquer des informations sur la durée de résidence requise pour être éligible à l'assistance sociale, de préférence avant la fin de la réunion. Ces informations n'ont pas été reçues par le Comité gouvernemental dans le délai fixé.

### **CSE 13§1 REPUBLIQUE TCHEQUE**

*Le Comité conclut que la situation de la République tchèque n'est pas conforme à l'article 13§1 de la Charte de 1961 au motif que:*

- *il n'est pas établi que le montant des prestations d'assistance sociale soit suffisant ; et*
- *la législation tchèque autorise le retrait de leur titre de séjour aux ressortissants étrangers en difficultés matérielles.*

#### Premier motif de non-conformité

101. Des informations complémentaires doivent être fournies dans le prochain rapport national.

#### Deuxième motif de non-conformité

La représentante de la République tchèque indique que la loi relative à la sécurité sociale (n° 100/1988), qui avait instauré un système d'évaluation aux fins de déterminer si une personne demandant une prestation sociale ou autre pourrait représenter une charge excessive pour le système d'assistance sociale, a été abrogée le 14 novembre 2011. Depuis, comme prévu par la loi relative à l'assistance aux personnes en difficultés matérielles (n° 111/2006, article 5, paragraphe 1.c) et comme indiqué par le passé par la République tchèque, les personnes admises au bénéfice de prestations du système de sécurité sociale sont celles résidant sur le territoire de la République tchèque, légalement ou illégalement, pour autant que cela soit garanti par un accord international tel que la Charte. La loi garantit ainsi la fourniture d'une assistance effective à tous les ressortissants étrangers non résidents originaires d'autres Etats parties. La législation tchèque a donc été mise en conformité avec les exigences de la Charte de 1961.

Le Comité gouvernemental prend note de la modification de la législation. Il félicite le Gouvernement de cette avancée et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

## CSE 13§1 DANEMARK

*Le Comité conclut que la situation du Danemark n'est pas conforme à l'article 13§1 de la Charte de 1961 aux motifs que :*

- *le montant de l'allocation de base servie au titre de l'assistance sociale (kontanthjælp) aux moins de 25 ans est insuffisant ;*
- *le montant de l'allocation initiale (starthjælp) versée aux moins de 25 ans comme aux plus de 25 ans était insuffisant pendant la période de référence ;*
- *les ressortissants d'autres Etats parties non liés par l'accord sur l'Espace économique européen ou non couverts par des accords conclus avec le Danemark peuvent se voir retirer leur titre de séjour pour la seule raison qu'ils bénéficient d'une assistance sociale depuis plus de six mois, à moins qu'ils ne résident au Danemark depuis plus de sept ans.*

### Premier motif de non-conformité

Le représentant du Danemark indique qu'une commission d'experts, constituée par le Gouvernement en mai 2012, a examiné différentes méthodes de calcul de la pauvreté et élaboré des propositions pour définir le seuil de pauvreté au Danemark, dans le but d'identifier les groupes vulnérables. La pauvreté a été considérée en tant que concept normatif, à partir qu'un questionnement sur les possibilités limitées de participation à la vie sociale à long terme du fait de revenus relativement bas. La recommandation de la commission d'experts tendant à la fixation d'un seuil de pauvreté économique était basée sur un niveau de revenus et de patrimoine. Une personne se situe en dessous du seuil si ses revenus sont inférieurs à 50 % du revenu médian pendant trois années consécutives et si son patrimoine est inférieur à 100 000 kr. (pour un adulte), c'est-à-dire 13 300 euros. Des groupes disposant de ressources économiques régulières ont été identifiés ; les étudiants n'ont pas été inclus dans le groupe des personnes en situation de pauvreté monétaire dans la mesure où leur situation est temporaire. Le revenu médian (50 %) a été mesuré chaque année et n'a été pris en compte que pour ceux qui bénéficiaient d'une assistance sociale pendant un an sans percevoir aucune autre aide, comme les aides au logement. En outre, il est à noter que les soins médicaux et l'éducation sont gratuits au Danemark et que les allocations logement sont généralement élevées. Les pouvoirs publics ont pour mission de garantir que les jeunes sortent du dispositif d'assistance sociale et reçoivent une éducation, avec à la clé l'obligation d'améliorer leur accès au marché du travail. Les personnes admises au bénéfice des allocations susmentionnées se voient garantir au moins des prestations d'un montant équivalent à celles octroyées aux étudiants. Les prestations sociales destinées aux jeunes d'âge scolaire ou en formation ordinaire ne doivent pas dépasser le niveau de l'allocation d'études. Utiliser le « seuil de risque de pauvreté » se traduirait par une majoration de l'allocation de 50 % en cas d'abandon et d'émargement, en lieu et place, à l'assistance sociale. Le Gouvernement considère par conséquent que le niveau des allocations susmentionnées est politiquement approprié. En ce qui concerne l'allocation initiale, cette prestation a été supprimée en 2011 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La Présidente constate avec satisfaction que la situation a été sérieusement examinée moyennant la création d'une commission d'experts.

Le représentant de la Belgique mentionne l'existence d'un ensemble de mesures prises dans le contexte de la promotion de la responsabilité individuelle et fait référence aux débats politiquement sensibles qui ont lieu en Europe sur ces questions.

Le représentant de la CES demande quelles sont les conséquences pratiques et financières de la suppression de l'allocation initiale pour les jeunes.

Le représentant du Danemark indique que, sur le plan financier, cela implique une hausse des dépenses publiques. Dans les faits, les personnes qui touchaient auparavant l'allocation initiale bénéficient désormais de l'assistance sociale ordinaire comme les autres personnes de la même tranche d'âge.

Le Comité gouvernemental prend note de la situation et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

#### Deuxième motif de non-conformité

102. Des informations complémentaires doivent être fournies dans le prochain rapport national.

#### Troisième motif de non-conformité

103. Le représentant du Danemark déclare, comme indiqué précédemment, que le Gouvernement n'est pas d'accord avec la conclusion de non-conformité, qui implique que les ressortissants d'Etats parties à la Charte résidant légalement ou travaillant régulièrement sur le territoire danois seraient juridiquement en meilleure position eu égard à la résidence et aux prestations sociales que les ressortissants de pays de l'Union européenne. La directive européenne relative à la liberté de circulation souligne que les citoyens de l'Union ont le droit de résider dans un autre pays de l'Union, mais n'ont pas nécessairement intégralement accès aux prestations sociales s'ils ne trouvent pas du travail dans un délai raisonnable. En ce qui concerne les personnes originaires de pays tiers, les permis de séjour pour travail, études ou regroupement familial sont accordés, en règle générale, à condition que le demandeur soit financièrement autonome. Si cette exigence n'est plus satisfaite, le Service danois de l'immigration peut révoquer ou supprimer le permis de séjour conformément à la loi sur les étrangers. Il ne s'agit donc pas d'une situation relevant de la loi relative à l'assistance sociale. Dans de rares cas, conformément à la loi précitée, il est possible, comme indiqué par le CEDS, de rapatrier une personne au motif qu'elle bénéficie d'une assistance sociale depuis plus de six mois. Dans la pratique, en vertu de cette loi, il n'est possible de rapatrier que des ressortissants des pays nordiques ayant résidé au Danemark pendant moins de trois ans. De fait, seul un très petit nombre de personnes ont été rapatriées : trois en 2011 (toutes étaient des citoyens nordiques) et aucune en 2012. Plusieurs considérations entrent en ligne de compte dans la décision. Si un ressortissant nordique est marié et cohabite avec un citoyen danois, un réfugié ou un étranger résidant au Danemark depuis plus de sept ans, le ressortissant nordique n'est pas rapatrié. Sont également pris en considération d'autres aspects tels que la durée du séjour, l'état de santé et les liens familiaux. Si la personne n'est pas rapatriée, parce qu'elle satisfait aux conditions, elle a exactement les mêmes droits à l'assistance sociale qu'un citoyen danois dans la même situation.

La Présidente rappelle que cette situation de non-conformité est déjà ancienne et demande davantage de précisions concernant les conditions d'octroi et de retrait d'un permis de séjour permanent.

Le représentant du Danemark affirme ne pas être compétent pour donner une réponse concernant la loi sur les étrangers. Il pourra toutefois communiquer ces informations dans le prochain rapport. Il précise que les ressortissants des pays nordiques n'ont pas besoin de permis de séjour et que la situation des citoyens de l'Union européenne est couverte par la réglementation communautaire. S'agissant des ressortissants de pays tiers, la loi sur les étrangers est applicable.

Le représentant des Pays-Bas exprime son soutien au Danemark en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers et indique que les Pays-Bas ont un système similaire.

La représentante de la Lituanie attire l'attention sur la divergence d'opinion entre le CEDS et le Gouvernement danois et considère que la situation est comparable à celle de la France.

Le représentant de la CES souligne que la dernière fois, le Comité gouvernemental n'avait pas adopté d'avertissement à l'égard du Danemark, alors qu'il l'avait fait dans l'affaire concernant la France.

Le représentant de la Belgique déclare que la situation n'est-elle toujours pas claire et que le Gouvernement devrait donner des éclaircissements.

Le Comité gouvernemental prend note des informations communiquées et observe que la situation doit encore être clarifiée. Il invite le Gouvernement à fournir toutes les informations utiles, y compris sur la situation dans les faits, et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

### **CSE 13§1 GRECE**

*Le Comité conclut que la situation de la Grèce n'est pas conforme à l'article 13§1 de la Charte de 1961 au motif que la loi ne prévoit pas de dispositif général d'assistance qui permettrait à toutes les personnes démunies de bénéficier d'un droit à l'assistance dont le respect peut être réclamé devant les tribunaux.*

104. La représentante de la Grèce indique que d'importantes modifications ont été apportées au cadre juridique du régime général de l'assistance sociale. Une priorité essentielle, conformément au Cadre fiscal stratégique à moyen terme pour 2015-2018, est l'élaboration de politiques ciblées de réduction de la pauvreté. Un programme pilote visant à mettre en place un revenu minimum garanti, instauré en vertu de la loi 4093/2012 et officiellement présenté la veille par le Gouvernement, ouvre droit à un « revenu social garanti ». L'objectif est d'aborder l'extrême pauvreté et de garantir un niveau de vie décent en généralisant in fine le programme à tout le pays, afin de couvrir 7 % de la population totale, c'est-à-dire 700 000 personnes vivant dans des conditions d'extrême pauvreté. Le programme pilote sera mis en œuvre dans treize communes présentant différentes caractéristiques socio-économiques. Ses conditions ont été définies en vertu d'un arrêté interministériel des ministres des Finances et du Travail. Il est structuré comme suit : premièrement, la fourniture d'un complément de revenu versé mensuellement ; deuxièmement, la fourniture de biens et services sociaux ; enfin, troisièmement, la mise en place de mesures d'insertion et de réinsertion dans le marché

du travail. Les bénéficiaires du programme pilote sont a) des personnes vivant seules ou hébergées par un hôte ou par des proches et b) des familles. Au nombre des critères d'éligibilité figurent des aspects tels que le revenu, le patrimoine immobilier et la résidence. Ce programme pilote aura une durée d'environ six mois et aspire à constituer la base d'une nouvelle stratégie d'action sociale pour l'ensemble du pays. Des informations sont par ailleurs fournies sur le « dividende social » versé sous forme d'une somme forfaitaire non imposable aux personnes à bas revenu, sur le financement de programmes destinés aux sans-abris, et sur les dispositions spéciales visant les chômeurs de longue durée. Enfin, des précisions sont fournies concernant les importants efforts déployés pour soutenir des groupes sociaux vulnérables par des allègements d'impôts et une série d'exonérations fiscales.

105. Le Comité gouvernemental félicite la Grèce pour son projet pilote et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

### **CSE 13§1 LETTONIE**

*Le Comité conclut que la situation de la Lettonie n'est pas conforme à l'article 13§1 de la Charte de 1961 pour les motifs suivants :*

- *le niveau de l'assistance sociale est manifestement insuffisant ;*
- *l'octroi des prestations d'assistance sociale aux ressortissants étrangers est subordonné à une condition de durée de résidence excessive.*

#### Premier motif de non-conformité

106. La représentante de la Lettonie fournit des informations concernant une évaluation des seuils de pauvreté existants effectuée en vue de fixer un seuil de revenu suffisant pour aider les personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale. Plusieurs décisions conceptuelles ont été prises qui auront une incidence sur la portée et la qualité du soutien fourni aux personnes à bas revenus. Le cabinet des ministres a adopté, en décembre 2013, une feuille de route pour améliorer le système de sécurité sociale et un document d'orientation sur la définition du revenu minimum a été annoncé. Après l'adoption du revenu minimum nouvellement fixé, il a été envisagé de mettre en place des réformes dans le domaine de l'assistance sociale afin d'en améliorer l'efficacité et d'évaluer l'introduction d'une pension sociale pour réduire les risques de pauvreté des retraités. Les mesures de fixation d'un montant minimum des allocations de chômage seront évaluées et une éventuelle restructuration des prestations sociales servies par l'Etat sera examinée dans le souci de parvenir à une plus grande efficacité et de cibler les plus vulnérables. Toutes les mesures concrètes seront incluses dans le plan pour l'instauration d'un revenu minimum, qui doit être soumis au Gouvernement d'ici à 2016. Conformément à une étude menée par la Banque mondiale à cet égard, les aspects examinés englobent le maintien des prestations d'aide sociale pendant quatre mois après le début d'une activité professionnelle, le réexamen du statut de personne en état de besoin et une hausse du niveau du revenu minimum garanti afin d'élargir la couverture et l'éligibilité.

107. En réponse à une question de la Présidente, la représentante de la Lettonie donne des renseignements sur les niveaux minima de prestations figurant dans le dernier rapport.

108. Le Comité gouvernemental prend note des informations fournies et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

#### Deuxième motif de non-conformité

109. La représentante de la Lettonie indique qu'à la fin 2014, le ministère de la Protection sociale a commencé à rédiger des modifications de la loi relative aux services sociaux et à l'assistance sociale (article 3) concernant la définition du champ d'application personnel pour avoir droit aux prestations. Pour éviter toute interprétation erronée, ces modifications doivent s'attacher à préciser la formulation et la terminologie afin d'améliorer l'identification des différents groupes de ressortissants d'autres Etats parties, et définir plus clairement les réglementations relatives à la résidence. L'objectif est de poser expressément le principe selon lequel la protection sociale, la réadaptation sociale, la réadaptation professionnelle et l'assistance sociale sont accessibles à toute personne résidant légalement en Lettonie, sous réserve qu'elle satisfasse aux conditions requises. La représentante de la Lettonie attire l'attention sur la situation dans la pratique, étant donné que les collectivités locales peuvent octroyer une aide après analyse des besoins existants, y compris si l'intéressé est titulaire d'un permis de séjour temporaire. Il est prévu de rassembler les données disponibles afin d'analyser la situation et de proposer de nouvelles solutions. La Lettonie met tout en œuvre pour cibler les groupes de personnes ayant besoin d'une assistance et de services sociaux.
110. En réponse à une question de la Présidente, la représentante de la Lettonie indique que le Gouvernement s'oriente vers une approche fondée sur des données factuelles, afin d'évaluer la situation dans les faits, et entend procéder à des changements législatifs.
111. Le Comité gouvernemental prend note des modifications envisagées et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

#### **CSE 13§1 LUXEMBOURG**

*Le Comité conclut que la situation du Luxembourg n'est pas conforme à l'article 13§1 de la Charte de 1961 aux motifs que :*

- *il n'est pas établi que toutes les personnes en état de besoin âgées de moins de 25 ans ont droit au revenu minimum garanti*
- *il n'est pas établi que les personnes licenciées pour faute grave qui se trouvent en état de besoin ont droit au revenu minimum garanti ;*
- *les étrangers en état de besoin ressortissants d'autres Etats parties à la Charte et résidant légalement au Luxembourg n'ont pas droit à un revenu minimum garanti sur un pied d'égalité avec les nationaux ;*
- *il n'est pas établi que les personnes en état de besoin qui n'ont pas droit à un revenu minimum garanti (moins de 25 ans, personnes licenciées pour faute grave, personnes ne satisfaisant pas aux obligations liées aux dispositifs d'insertion professionnelle, ressortissants d'Etats non membres de l'UE/l'EEE ou ressortissants suisses résidant sur le territoire depuis*

*moins de cinq ans), ont accès à une assistance sociale appropriée au titre de la loi de 2009 organisant l'aide sociale.*

#### Premier, deuxième et quatrième motif de non-conformité

112. Des informations complémentaires doivent être fournies dans le prochain rapport national.

#### Troisième motif os non-conformité :

113. Le représentant du Luxembourg indique que la législation n'a pas encore été modifiée. Un nouveau gouvernement est en place depuis les neuf derniers mois et la réforme de la loi relative au revenu minimum garanti figure parmi ses priorités. Le représentant du Luxembourg ne comprend pas bien la conclusion du CEDS dans la mesure où la condition de résidence est applicable à tous les ressortissants, y compris les citoyens de l'UE. Il existe toutefois un traité pour l'UE, en vertu duquel ces derniers sont exemptés de la clause de résidence de cinq ans. Tout étranger originaire d'une Partie contractante à la Charte a accès au revenu minimum garanti sur un pied d'égalité avec les nationaux. Les étrangers ont droit à un revenu minimum garanti après cinq ans de résidence et peuvent également prétendre aux prestations. Il existe en outre une autre allocation sociale qui permet à toute personne en état de besoin d'accéder à l'assistance sociale. Il existe donc un véritable droit à l'assistance sociale qui garantit la satisfaction de tous les besoins essentiels. Par conséquent, même s'il est exigé qu'un ressortissant d'un pays tiers ait résidé au Luxembourg pendant au moins cinq ans pour pouvoir bénéficier d'un revenu minimum garanti, cela ne signifie pas qu'une personne se verrait refuser toute aide. Des voies de recours sont en outre disponibles pour contester une éventuelle décision de refus.

114. En réponse à une question de la Présidente concernant d'autres prestations sociales qui ont été mentionnées, le représentant du Luxembourg indique que des prestations financières existent pour les migrants résidant légalement sur le territoire, notamment sous forme d'allocations logement et de bons alimentaires. Ces prestations ne concernent donc pas uniquement les soins médicaux d'urgence.

115. Le Comité gouvernemental prend note des informations fournies. Il invite le Gouvernement à expliquer clairement toute l'assistance disponible dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

#### **CSE 13§1 ESPAGNE**

*Le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 13§1 de la Charte de 1961 au motif que, du moins dans certaines Communautés autonomes :*

- *l'octroi du revenu minimum est subordonné à une condition de durée de résidence ;*
- *l'octroi du revenu minimum est subordonné à des critères d'âge (25 ans) ;*
- *le revenu minimum n'est pas versé aussi longtemps que de besoin ;*
- *le niveau de l'assistance sociale pour les personnes seules est manifestement insuffisant (sauf au Pays basque et en Navarre).*

#### Premier, deuxième et troisième motifs de non-conformité



116. La représentante de l'Espagne indique que des informations ont été communiquées au Secrétariat concernant le revenu minimum et que toutes les données figurent dans le prochain rapport. Elle rappelle que les dix-neuf Communautés autonomes de l'Espagne sont compétentes pour adopter des réglementations en matière de services sociaux. S'agissant du premier motif de non-conformité, un système de revenu minimum est en place ; dans toutes les Communautés autonomes, l'octroi du revenu minimum est subordonné à une certaine durée de résidence, fixée à douze mois dans la plupart des cas. Il est souligné que des accords de réciprocité ont été conclus entre certaines Communautés autonomes afin que les bénéficiaires qui s'installent dans une autre région puissent continuer à percevoir cette prestation sans avoir à justifier d'une durée de résidence. S'agissant du deuxième motif de non-conformité, la plupart des régions ont fixé à 25 ans l'âge requis pour être admis au bénéfice du revenu minimum. L'attention est toutefois attirée sur les exceptions prévues par les lois des différentes Communautés autonomes. L'âge de l'ouverture des droits peut ainsi être abaissé à 18 ans. De telles exceptions sont applicables dans certaines circonstances, par exemple lorsque l'intéressé a à charge un mineur dépendant ou une personne handicapée, ou lorsque d'autres critères sont remplis.
117. S'agissant du troisième motif de non-conformité, dans la plupart des Communautés autonomes le revenu minimum est versé pendant douze mois, mais il existe de nombreuses exceptions à cette règle générale. Dans les faits, beaucoup de Communautés autonomes prolongent les versements sur une période pouvant aller de 24 à 60 mois, et la situation est réexaminée si les bénéficiaires satisfont à certaines conditions. Il y a donc un large éventail de cas de figure. De plus, le revenu minimum est loin d'être la seule prestation : de nombreux autres dispositifs et services sont en place pour encourager la participation active à la vie sociale. Les bénéficiaires concernés signent généralement un accord avec les services sociaux en vertu duquel ils s'engagent à prendre des mesures en vue d'améliorer leur employabilité. Leur situation est alors réexaminée par la Communauté autonome concernée pour déterminer si la durée de versement du revenu minimum sera ou non prolongée. Des informations avaient été communiquées concernant les critères, la durée de versement des prestations, etc. prévus par les différentes réglementations des Communautés autonomes et tous les détails seront fournis dans le prochain rapport. Le Gouvernement a par ailleurs signé en juillet un accord prévoyant la création d'un groupe de travail chargé de revoir le système du revenu minimum, d'établir un état des lieux des ressources sociales aux fins d'une plus grande efficacité du système, de garantir la coopération et d'améliorer la situation à l'avenir.
118. La Présidente déclare qu'il s'agit d'une situation complexe et qu'il importe que le Gouvernement veille à ce que des informations détaillées pour toutes les Communautés autonomes figurent dans le prochain rapport.
119. Le Comité gouvernemental prend note des informations communiquées, invite le Gouvernement à fournir toutes les informations utiles dans son prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

#### Quatrième motif de non-conformité

120. La représentante de l'Espagne indique que des informations ont été communiquées au Secrétariat et que toutes les données figureront dans le prochain rapport. Le montant des prestations perçues varie suivant les Communautés autonomes. Elles peuvent être supérieures ou inférieures au salaire minimum, mais en moyenne les montants servis sont plus élevés et assurent des revenus au-dessus du seuil de pauvreté. Il faut en outre tenir compte du revenu par tête et de l'indice des prix au consommateur. Dans ce cas, les différences entre les régions ne sont pas si importantes. Des échelles de revenus existent dans toutes les Communautés autonomes et des prestations complémentaires sont servies dans certaines circonstances. Par ailleurs, de récentes modifications législatives ont été effectuées en vue d'élargir les droits au revenu minimum. De fait, le système de revenu minimum englobe un large éventail d'autres prestations, comme celles octroyées aux personnes handicapées et aux personnes âgées.
121. La Présidente souligne l'importance de ce que le Gouvernement communique des informations complètes et détaillées dans le prochain rapport.
122. Le Comité gouvernemental prend note des informations fournies, encourage l'Espagne à mettre la situation en conformité avec la Charte et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

### **CSE 13§1 L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE**

*Le Comité conclut que la situation de "l'ex-République yougoslave de Macédoine" n'est pas conforme à l'article 13§1 de la Charte de 1961 aux motifs que :*

- *les prestations servies au titre de l'assistance sociale ne sont pas suffisantes en ce qu'elles se situent manifestement en-deçà du seuil de pauvreté ;*
- *l'octroi de certaines prestations aux ressortissants des autres Etats parties, notamment l'aide sociale financière et l'aide financière permanente, est subordonné à une condition de durée de résidence excessive.*

#### Premier motif de non-conformité

123. Le représentant de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » souligne que l'application des dispositions au titre de l'article 13 de la Charte est régie par les textes législatifs en vigueur, parmi lesquels la loi relative à la protection sociale, la loi relative à l'assurance maladie, la loi relative à l'emploi et au travail des étrangers, ou encore la loi relative à l'asile et à la protection temporaire. Ces textes donnent aux étrangers, notamment ceux titulaire d'un permis de séjour permanent, les demandeurs d'asile, les personnes reconnues comme réfugiés et les personnes sous protection subsidiaire, la possibilité d'exercer leurs droits dans divers domaines, y compris la protection sociale. En ce qui concerne les droits à la protection sociale, les personnes sous protection humanitaire, les réfugiés reconnus comme tels et les étrangers résidant de manière permanente dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine » ont accès aux droits sur un pied d'égalité avec les nationaux. Les demandeurs d'asile et les personnes titulaires d'un permis de séjour temporaire ont aussi accès à certains services, comme l'hébergement institutionnel et une aide financière forfaitaire. S'agissant des ressortissants étrangers sans titre de séjour permanent, la loi relative à l'assistance sociale leur

garantit une assistance appropriée en cas d'urgence. En outre, les personnes titulaires d'un permis de séjour temporaire qui régularisent leur séjour dans le pays par le biais du mariage peuvent faire valoir leurs droits à la protection sociale en tant qu'ayant droit de l'assuré.

124. Le Comité gouvernemental prend note des informations fournies et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

#### Deuxième motif de non-conformité

125. Le représentant de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » indique que la protection sociale, domaine d'intérêt général par excellence, fait constamment l'objet d'un suivi, d'ajustements et d'adaptations en fonction de la situation des personnes en état de besoin, compte tenu des possibilités de l'Etat en matière de mise en œuvre des politiques et dans le respect des normes internationales. Dans la deuxième moitié de 2009, une nouvelle loi relative à la protection sociale a été adoptée, fondamentalement dans le but d'améliorer le système de protection sociale. Des informations sont communiquées en mettant l'accent sur la hausse du montant des aides sociales financières, qui ont été répertoriées dans un tableau fourni au Secrétariat pour la période 2007-2014. Il ressort de ce tableau que le montant de ces aides s'est accru de plus de 34 % ; sur les trois dernières années (2012-2014), les prestations servies au titre de l'assistance ont été augmentées en moyenne de plus de 10 %. Dans le droit fil des engagements pris en matière d'amélioration continue de la situation des citoyens les plus vulnérables, le montant de l'assistance sociale est augmenté de 5 % chaque année depuis 2013. Selon le programme de travail du Gouvernement, cette tendance devrait se poursuivre et les prestations devraient enregistrer une hausse annuelle jusqu'en 2018. Il est souligné que plusieurs autres prestations (en espèces ou en nature) sont aussi octroyées aux personnes socialement vulnérables. De nouvelles mesures sont à noter, comme des subventions à la consommation d'énergie, l'octroi sous condition d'allocations d'études secondaires et la récente adoption de la loi relative à l'allègement de la dette des citoyens. Enfin, des mesures ont récemment été prises afin de subventionner l'emploi de chômeurs bénéficiaires de l'assistance sociale, l'exonération de personnes socialement vulnérables de certains paiements et l'assistance humanitaire.

126. Le Comité gouvernemental prend note des mesures prises et en particulier de la majoration des montants de l'assistance sociale de base. Il invite le Gouvernement à fournir toutes les informations utiles dans le prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

### **Article 13§3 - Prévention, abolition ou allègement de l'état de besoin**

#### **CSE 13§3 LETTONIE**

*Le Comité conclut que la situation de la Lettonie n'est pas conforme à l'article 13§3 de la Charte de 1961 au motif que l'octroi aux ressortissants étrangers de services d'aide et de conseil personnalisés est subordonné à une condition de durée de résidence excessive.*

127. La représentante de la Lettonie a fourni par écrit les informations suivantes:

Article 3 of the Law on Social Services and Social Assistance determines persons who are eligible to receive social services provided from the public finances.

According to the Law on Social Services and Social Assistance social assistance is a financial or a material benefit provided from local governments budget (public finances) that is allotted on the ground of an evaluation of person's material resources, hence providing a material support to persons and families with low incomes in case of a crisis situation in order to satisfy their basic needs and to build an ability to participate in the improvement of their situation.

According to the Immigration Law which entered into force on 1 May, 2003, a foreigner is entitled to request an issue of a temporary residence permit in following cases:

- 1) a foreigner is a relative of a person holding the Latvian citizenship or non-citizenship or of a foreigner who has been issued a permanent residence permit;
- 2) a foreigner is registered in the Commercial Register of the Republic of Latvia as an individual merchant;
- 3) a foreigner is registered in the Commercial Register of the Republic of Latvia as a member of a board or council, managing clerk, administrator, liquidator or a member of a partnership or holds a valid authorization to represent a merchant (foreign merchant) in activities that are associated with a branch of a merchant represented;
- 4) a foreigner is registered in the State Revenue Service of the Republic of Latvia as a self-employed person;
- 5) a foreigner is employed in the Republic of Latvia;
- 6) a foreigner represents a branch of a foreign merchant;
- 7) a foreigner participates in a contract of scientific cooperation with an institution that is registered in the Register of Scientific Institutions of the Republic of Latvia;
- 8) a foreigner obtains an education in the institution that has been accredited by the State Service of Education Quality of the Republic of Latvia;
- 9) a foreigner receives a medical treatment in the hospital;
- 10) a foreigner has been granted an alternative status;
- 11) a foreigner participates in performing an international agreement or an international project in which the Republic of Latvia or a public administration authority or other public authority is a partner;
- 12) a foreigner provides an assistance to the public administration authority or other public authority of the Republic of Latvia;
- 13) a foreigner performs religious activities registered in the Register of Religious Organizations and the Institutions thereof;

- 14) a foreigner has been granted a guardianship to a person who holds a Latvian citizenship or non-citizenship;
- 15) a foreigner is admitted into a cloister that is registered in the Register of Religious Organizations and the Institutions thereof;
- 16) a foreigner participates in the exchange program for students or in an internship or a traineeship in an educational institution or an association of the Republic of Latvia;
- 17) a foreigner has applied for a divorce of a marriage where a child holding a Latvian citizenship or non-citizenship is born;
- 18) a pre-trial institution or a court of the Republic of Latvia requests a foreigner to reside in Latvia till the decision in the criminal case is reached;
- 19) a foreigner has lost the status of permanent residency in the European Union while emigrating to other country, if an issue of a residence permit is requested no later than three years after the act of emigration;
- 20) a foreigner has been granted a permanent residency in the European Union ;
- 21) a foreigner has been granted a temporary protected status;
- 22) a foreigner is entitled to reside in the Republic to Latvia according to international agreements on cancelling the visa requirement, and has a sufficient amount of incomes and has reached the age of retirement;
- 23) a foreigner has been granted a status of a stateless person;
- 24) a foreigner has invested in the core capital of an enterprise or has established a new enterprise;
- 25) a foreigner has purchased a property in the Republic of Latvia;
- 26) a foreigner has any liabilities to a credit institution of the Republic of Latvia.

As follows from the above, most of cases where person with temporary residence permit has no right to receive social services, are cases when person does not meet the conditions of functional status in accordance with Latvian law giving the right to social care, social and vocational rehabilitation services.

Article 30 of the Immigration Law prescribes, that a temporary residence permit shall be issued on a condition that a foreigner will not request a material benefit from the national social assistance system.

In most of the cases when requesting an issue of a permanent residence permit a foreigner shall be asked to determine the financial sources for providing of persons basic needs in Latvia, therefore the necessity for local governments social assistance benefits is excluded.

The Law on Social Services and Social Assistance stipulates that a foreigner who has been granted an alternative status (persons with a temporary residence permit entitled to receive the GMI benefit and the services of shelters and consultations of social work specialists as of 2007.

Concerning the above mentioned, most of cases person with temporary residence does not meet the conditions of functional status in accordance with Latvian law giving the right to social care, social and vocational rehabilitation services from public finances, nor meet material criteria to be eligible for means-tested municipal social assistance benefits.

There are 514 social service providers newly registered in the Register of social service providers during the period from 2011 to 2013:

Institutions established by state or local municipality and respective units – 325;

Institutions established by non- governmental organisations – 180;

Individual entrepreneurs and self-employed persons- 9.

To avoid nonconformity with Article 13§3 of the Charter The Ministry of Welfare elaborates the amendments to the Law On Social Services and Social Assistance Article 3 defining the personal scope entitled to the rights to receive social services and social assistance.

In order to prevent misinterpretation regarding the personal scope entitled to the rights to receive social care services, social rehabilitation services and vocational rehabilitation services and social work assistance to certain groups of persons, which now exists because of actual wording of the Law On Social Services and Social Assistance Article 3. These amendments provide to clarify the wording and terminology in order to better identify different groups of nationals of other States Parties, as well as more clearly defining the regulation regarding those persons who settle in Latvia for their residence or move their residence outside the country.

These amendments aim to stipulate the principle that social care services, social rehabilitation and vocational rehabilitation services and social work assistance are accessible to all persons who have lawful rights to reside and who are lawfully residing in Latvia, if they meet certain requirements in order to receive respective assistance and service.

If these amendments will be adopted by the government, then according to the Law On Social Services and Social Assistance the rights to the services and assistance mentioned in this Law will be to those nationals of other State Parties to whom the temporary residence permits have been issued. However to cover the expenses of these services or assistance, the public finances will not be involved (i.e. the budget expenses of state or local governments).

Analysing only the existing legislative acts, it is understandable that the European Committee of the Social Rights could come to such conclusion that the situation of Latvia is not in conformity with the Charter. However, as the main decision taker, regarding the awarding of additional services (pursuant to the Regulation of the Cabinet of Ministers No. 291 of June 3, 2003 „Requirements for Social Service Providers”, in a shelter / night shelter client shall be provided with: (i) consultation and advice from social work specialist; (ii) with the possibility to use sanitary rooms with a toilet and shower; (iii) with the possibility to use the necessary hygiene products; (iv) with the possibility to use a room or place for washing, drying and ironing of clothing; (v) with the possibility to use disinfected bedding; (vi) with supper and breakfast. A client shall be ensured with personal safety and protection of his or her effects during the entire time period of his or her stay at a shelter or night shelter) are local governments, in practice there have been cases when these entities award such assistance after analysing the existing needs of the person even if the person holds temporary residence permit. At the same time there are no actual data or statistics which could prove that the problem exists in practice, but this can't be seen as an evidence to the premise that such problem does not exist. Taking into account this situation and the conclusions of ECSR, in order to develop the policy which is based on evidence, we are planning to gather available data in order to analyse the situation and to propose new solutions according to the expertise conducted.

Taking into account the above mentioned, Latvia is making the effort to target those groups of persons in need for the social services.

## **CSE 13§3 POLOGNE**

*Le Comité conclut que la situation de la Pologne n'est pas conforme à l'article 13§3 de la Charte de 1961 au motif que l'accès aux services sociaux pour les ressortissants des autres Etats parties est subordonné à une condition de durée de résidence excessive.*

128. La représentante de la Pologne a fourni par écrit les informations suivantes:

À l'expiration de la période sur laquelle porte de rapport, une nouvelle loi sur les ressortissants étrangers a été votée (12 décembre 2013). Cette loi a amendé la loi sur l'assistance sociale – pour ce qui concerne l'accès des étrangers à l'assistance sociale.

Conformément aux nouvelles dispositions adoptées, ont droit à l'assistance sociale, les ressortissants étrangers domiciliés et séjournant sur le territoire de la République de Pologne, s'ils possèdent:

- un permis de séjour,
- un permis de résidence de longue durée en UE,
- un permis de séjour temporaire délivré vu:
  - un permis de résidence de longue durée en UE délivré par un autre état membre de l'UE et l'intention d'exercer un travail ou de déployer une activité économique sur le territoire de la République de Pologne, l'intention de poursuivre des études ou une formation professionnelle ou au cas où le demandeur présente d'autres motifs justifiant son désir de résider sur le territoire de la République de Pologne (situations de caractère exceptionnel – art. 187),
  - l'obtention du status de réfugié ou de protection complémentaire,
- un permis de séjour pour des raisons humanitaires ou l'attribution d'un permis de séjour toléré (dans ce cas, les prestations auxquelles le ressortissant étranger a droit concernent uniquement l'hébergement, le repas, les vêtements indispensables, une allocation ciblée).

### **Permis de séjour**

Le permis de séjour est accordé à un ressortissant étranger pour une période indéterminée et à sa demande, si:

- il est enfant d'un ressortissant étranger, titulaire d'un permis de séjour ou d'un permis de résidence de longue durée en UE, et reste sous sa tutelle parentale:
- né après la délivrance à ce ressortissant étranger du permis de séjour ou du permis de résidence de longue durée en UE ou bien
- né pendant la période de validité du permis de séjour temporaire délivré à ce ressortissant étranger, ou bien
- il est enfant d'un citoyen polonais et reste sous sa tutelle parentale, ou bien
- il est une personne d'origine polonaise et désire s'installer sur le territoire de la République de Pologne, ou bien
- il est marié, le mariage étant reconnu par la loi polonaise, avec un citoyen polonais depuis au moins 3 ans précédant le jour de la déposition de la demande de permis de séjour, et si directement avant la déposition de cette demande, il a séjourné pendant au moins deux ans sans interruption sur le territoire de la République de Pologne, sur la base d'un permis de séjour temporaire accordé du fait du mariage avec un citoyen polonais ou bien à la suite de l'obtention du status de réfugié, de protection complémentaire ou du permis de séjour pour des raisons humanitaires, ou
- il est victime de la traite d'êtres humains au sens de l'art. 115 § 22 du Code pénal et:

- a séjourné sur le territoire de la République de Pologne immédiatement avant la déposition de la demande de permis de séjour pendant au moins un an en vertu d'un permis de séjour temporaire pour les victimes de la traite d'êtres humains,
- a coopéré avec les forces de l'ordre dans le cadre d'une procédure pénale pour crime visé à l'art. 189a § 1 du Code pénal,
- a des craintes justifiées pour rentrer dans son pays d'origine, confirmées par le procureur chargé du dossier de poursuite pour infraction visée à l'art. 189a § 1 du Code pénal, ou bien
- si immédiatement avant la déposition de la demande de permis de séjour, il avait séjourné sans interruption sur le territoire de la République de Pologne pendant une période d'au moins 5 ans en vertu du status de réfugié, de protection complémentaire ou de permis de séjour pour des raisons humanitaires, ou bien,
- si immédiatement avant la déposition de la demande de permis de séjour, il a séjourné sur le territoire de la République de Pologne pendant au moins 10 ans en vertu du permis de séjour toléré délivré en application de l'art. 351 point 1 ou 3, ou bien
- s'il a obtenu l'asile sur le territoire de la République de Pologne, ou bien
- s'il possède une Carte de Polonais valide et a l'intention de s'installer sur le territoire de la République de Pologne de façon permanente/

#### Le permis de résidence de longue durée en UE

Le permis de résidence de longue durée en UE est accordé à un ressortissant étranger pour une période indéterminée, à sa demande, s'il séjourne sur le territoire de la République de Pologne légalement et sans interruption pendant une période de 5 ans, immédiatement avant la déposition de la demande, et s'il remplit les conditions suivantes :

- dispose de revenus stables et réguliers, qui suffisent à sa subsistance et celle des membres de sa famille, dont il a la charge,
- possède une assurance maladie au sens de la loi du 27 août 2004 sur les prestations des soins de santé financés par les deniers publics ou bien la confirmation de la couverture par l'assureur, des frais médicaux sur le territoire de la République de Pologne.

À l'heure actuelle, on ne prévoit pas d'autres modifications du champ d'application de loi sur l'assistance sociale.

#### **Article 13§4 - Assistance d'urgence spécifique aux non-résidents CSE 13§4 CROATIE**

*Le Comité conclut que la situation de la Croatie n'est pas conforme à l'article 13§4 de la Charte de 1961 au motif qu'il n'est pas établi que tous les ressortissants étrangers non-résidents en état de besoin – séjournant légalement sur le territoire ou en situation irrégulière – puissent obtenir une assistance médicale et sociale d'urgence.*

129. La représentante de la Croatie a fourni par écrit les informations suivantes:

#### Ground of non-conformity:

*According to the report, "foreigners who do not have permanent residence in the Republic of Croatia, when their life and health are endangered, are granted the right to temporary housing"*



*under Section 103 of the Social Welfare Act. The Committee asks the next report to clarify whether this provision concerns only temporary residents or also foreigners legally present but without residence status as well as foreigners in irregular situation. The Committee furthermore notes from the information provided to the Governmental Committee (Report concerning Conclusions XIX-2 (2009) final, §231) that emergency medical assistance is provided in case of need to foreigners in irregular situation "in police procedures" and asks the next report to clarify whether foreigners in an irregular situation, other than asylum-seekers or foreigners under subsidiary protection or with trafficking-victim status, are only entitled to social and medical assistance when detained or in a Reception Centre for foreigners or also under other circumstances. The Committee holds that the information provided does not allow to establish that all non-resident foreign nationals in need, whether legally present or in an irregular situation, are entitled to emergency medical and social assistance.*

Reply:

Article 103 of the Social Welfare Act (Official Gazette, No. 33/12), which is no longer in force, regulated the right to temporary accommodation for foreign citizens. On 1 January 2014, the Social Welfare Act (OG, No. 157/13) entered into force. The provision of Article 22 of this Act regulates who can exercise rights within the social welfare system, in the following manner:

“(1) The following persons have rights in the welfare system under the conditions prescribed by this Act:

- a Croatian citizen with residence in the Republic of Croatia;
- a foreigner and stateless person with permanent residence in the Republic of Croatia.

(2) A foreigner under subsidiary protection, foreigner with established trafficking victim status, asylum grantee and members of their family with legal residence in the Republic of Croatia, have the rights in the welfare system under the conditions prescribed by this Act and a special regulation.

(3) In exceptional cases, a person not covered by paragraphs 1 and 2 of this Article may exercise the right to one-time allowance and temporary accommodation under the conditions prescribed by this Act, if their living circumstances so require.”

As follows from the indicated legal provisions, all the rights prescribed by the Social Welfare Act can be exercised by foreigners and stateless persons with permanent residence in the Republic of Croatia, foreigners under subsidiary protection, foreigners with established trafficking victim status, as well as asylum grantees and members of their family with legal residence in the Republic of Croatia, under the prescribed conditions. Regardless of their status, all foreign citizens who are not explicitly indicated can exercise the right to one-time allowance and temporary accommodation if this is necessary with regard to their living circumstances. All foreign citizens in need are entitled to essential assistance within the social welfare system in the manner and under the conditions prescribed by the Social Welfare Act.

#### **CSE 13§4 REPUBLIQUE TCHEQUE**

*Le Comité conclut que la situation de la République tchèque n'est pas conforme à l'article 13§4 de la Charte de 1961 au motif qu'il n'est pas établi que l'assistance sociale d'urgence soit ac-*

cessible à tous les ressortissants non-résidents des autres Etats parties, indépendamment de leur statut.

130. La représentante de la République tchèque a fourni par écrit les informations suivantes:

Among others, also **people residing in the Czech Republic under the Act No. 326/1999 Coll., stipulating conditions of Residence of Foreign Nationals in the Czech Republic are entitled to extraordinary immediate assistance. The extraordinary immediate assistance allowance may be provided also to a person who resides in the territory of the Czech Republic in conflict with the legal regulation on the residence of foreigners, i.e. in the case of an “illegally”.** The Act on Assistance in Material Need thus allows the state to provide effective assistance to persons who are victims of trafficking, who provide commercial sex, are victims of abduction, etc.

#### **CSE 13§4 GREECE**

*Le Comité conclut que pendant la période de référence, la situation de la Grèce n'était pas conforme à l'article 13§4 de la Charte de 1961, au motif qu'il n'est pas établi que les immigrés en situation irrégulière bénéficiaient d'une assistance sociale d'urgence en cas de besoin.*

131. La représentante de la Grèce a fourni par écrit les informations suivantes:

With regard to the Conclusion of the European Committee of Social Rights **for the foreign immigrants in state of need**, we would like to inform you on the following:

#### **Legal Context**

With regard to the provision of social and medical assistance (shelter, food, immediate treatment, clothing etc.) to applicants of international protection, P.D. 220/2007 continues to be applicable (*adaptation of the Hellenic legislation to the provisions of the Directive 2003/9/EC of the Council, dated January 27<sup>th</sup>, 2003, regarding the minimum requirements for the receipt of the asylum seekers to the state members- except for the provisions of the article 5 thereof [official documents], which was abolished by the article 33 of the P.D. 114/2010 (article 8, 12, 13, 14, 15 and 16).*

In the P.D. 220/2007, and specifically in Chapter B' thereof (*conditions of reception*), the following are provided for:

The competent authorities for the reception and examination of asylum requests notify the applicant immediately and in any case within 15 days, granting him an informative bulletin in a language he comprehends. The procedure for the examination of the petition is described in such form and the existing circumstances of reception are also mentioned, including the medical treatment, as well as the operation of the Representation of the U.N. High Commissioner for the Refugees in Greece and the rest organizations granting assistance and legal support to the asylum seekers.

To the applicant who does not have any shelter or sufficient resources to cover the needs of his sheltering, shelter is granted at a Hospitality Center or another area, upon his application, submitted to the competent authorities of reception and examination. The allocation of every applicant to these centers and areas is made by the Central Authority after having been taken into mind the maintenance of the family unity of the applicants, the operation of agencies of social provisions, the preservation of harmonious relations between the applicants and the possibility of the applicant's movement to the defined place of stay. The competent authorities, at the sheltering grant-

ed to the applicant, take – to the extent possible- the appropriate measures for the maintenance of his family unity that is found in the country, provided he also consents to this.

Furthermore, it is determined that the competent reception and hospitality authorities act so as to ensure the material reception conditions for the asylum seekers. These conditions grant to the applicants a level of living which ensures the health, the coverage of biotic needs and the protection of their fundamental rights.

The mentioned level of living is ensured also in the special case of the persons with special needs, as well as in cases of persons with disability 67% or more, the Ministry of Health and Social Solidarity grants a disability allowance for as long as the examination of the application lasts, provided that the applicants' stay at Hospitality Centers is not feasible. The mentioned allowance is paid by the competent Service of the Prefectural Local Administration of the applicant's place of stay.

Finally, the necessary medical, pharmaceutical and hospital treatment is granted to the applicants gratis, on condition that they are unsecured and financially weak. This treatment includes :

- a. Laboratory and medical examinations in State hospitals, health centers or regional medical offices.
- b. Administration of pharmaceutical products upon doctor's prescription serving at the institutes of the previous sentence, attested by the director of them,
- c. Hospital treatment at State hospitals which includes hospitalization at C' Class hospital bed.

The first aid to the applicants is granted in every case gratis.

Additionally, specialized medical care is also granted to the applicants with special needs.

With regard to the provision of social and medical assistance to international protection beneficiaries (*recognized refugees and beneficiaries of auxiliary protection*), P.D. 141/2013 (Gov.Gaz. 226A') was published on October 21<sup>st</sup> 2013, which serves the purpose of complying with Directive 2011/95/EC of the European Parliament and the Council of December 13<sup>th</sup> 2011, regarding the requirements for the recognition of the foreigners or the non-indigenous as beneficiaries of international protection for a unified status for the refugees or for the persons entitled to auxiliary protection and for the content of the protection provided.

In the P.D. 141/2013, and specifically in Chapter Z thereof (*content of international protection*), which applies on the recognized refugees and beneficiaries of auxiliary protection, the following are determined :

I. Article 30 (social assistance) The necessary assistance is granted to the beneficiaries of international protection in matters of social assistance with the conditions that apply for the Greek citizens as well.

II. Article 31 (medical treatment). The beneficiaries of international protection have access to medical treatment, on the conditions that apply on the Greek citizens as well.

To the beneficiaries of international protection who have special needs and especially the pregnant women, the persons with special needs, the persons who have suffered torturing, rape or other serious forms of psychological, physical or sexual violence, or the minors who have been victims of any form of maltreatment, negligence, exploitation, torturing, brutal, inhuman or humiliating treatment or who have suffered because of armed conflicts, it is granted a sufficient medical treatment, including the therapy for mental disorders wherever required, on the conditions that apply on the Greek citizens as well.

III. Article 33 (Access to shelter) The beneficiaries of international protection have access to a shelter on the conditions and restrictions that apply on the citizens of third countries who legally live in the country, taking into account the need to ensure equal opportunities as to the access to shelter.

IV. Article 35 (access to social integration services) The beneficiaries of international protection follow the appropriate programmes of social integration that are prepared by the competent services of the Ministry of Labour, Social Security and Welfare.

It is noted that, according to article 28 of P.D. 114/2010, as this was modified and is in force, the competent decision authorities may grant to the applicant whose the application for international protection they reject, a status of stay for humanitarian reasons. The rights of the auxiliary protection status holders are simulated to those of the protection for humanitarian reasons holders.

Finally, it is worth mentioning the no. Y1.G.P.oik.92490/2013 (Gov.Gaz. 2745B') Decision of the Minister of Health "Programme of medical control, psychokinetic diagnosis and support and reference of the incoming without legalization documents, citizens of third countries, to First Reception Structures".

The main work of the group for the medical control and the psychokinetic support of the First Reception Centers and the Mobile or Extraordinary Units of First Reception is to provide wherever necessary, the appropriate therapeutical intervention and ensure, per case, the promotion of those who are sick, to competent sanitary structures for the further care of their health regardless the term thereof, [...], to ensure the health of the citizens of third countries that enter the country with no legalization documents and ensure the equal application of the right to health, according to the provisions and the decisions of the international courts.

### **Programmes**

During the period since 01.01.2012 until 30.06.2014, the implementation of programmes in the context of the European Refugees Fund has been assigned to agencies, with the purpose to ensure the access to social, medical and legal support.

In the said programmes, actions for the coverage of basic needs (shelter, food, clothing) are included as well as provision of medical treatment for illegally newly-entered citizens of third countries who possibly need international protection.

The programmes assigned in the form of "Emergency Measures" were addressed to newly entered citizens of third countries who possible need international protection, while the programmes that have been assigned, in the context of "Regular Programmes", were addressed, per case, to asylum seekers, beneficiaries of international and auxiliary protection and recognized refugees.

The mentioned programmes are analytically quoted in the list that follows.

---

**TABLE OF MEDICAL & PSYCHOSOCIAL SUPPORT PROGRAMMES OF THE EUROPEAN REFUGEE FUND**

**URGENT MEASURES 2011**

<b>No</b>	<b>Implementation Body</b>	<b>Implementation Period</b>	<b>Amount (€)</b>	<b>Number of Beneficiaries</b>	<b>SERVICES</b>
1	MEDECINS DU MONDE	01/03/2012-31/08/2012	200.000	21.600	Medical and pharmaceutical care, social and psychological support (Athens - Salonica)
2	MEDICAL INTERVENTION	01/03/2012-31/08/2012	536.511,62	3.200	Medical, psychiatric and social support, distribution of personal hygiene items
3	PRAKSIS	01/03/2012-31/08/2012	187.785	2.500	Medical care, social and legal support
4	MEDECINS DU MONDE	01/03/2012-31/08/2012	337.070	10.560	Medical and pharmaceutical care, social and psychological support (Patra)
5	GREEK COUNCIL FOR REFUGEES	01/04/2012-31/08/2012	1.200.000	2.050	Provision of material reception conditions, such as housing, by means of rent subsidy or temporary stay at a hotel, and food support
6	HELLENIC CENTRE FOR DISEASE CONTROL & PREVENTION	01/03/2012-31/08/2012	1.056.100	36.000	Medical and psychosocial services (screening) in the Prefecture of Evros

**REGULAR PROGRAMME 2011**

<b>No</b>	<b>Implementation Body</b>	<b>Implementation Period</b>	<b>Amount (€)</b>	<b>Number of Beneficiaries</b>	<b>SERVICES</b>
1	PRAKSIS	1/9/2012-31/03/2013	53.333,33	600	Medical and pharmaceutical care of unaccompanied minors who are asylum seekers
2	AITIMA	1/4/2012-31/1/2013	55.555,56	950	Social support
3	HELLENIC RED CROSS	1/5/2012-30/11/2012	25.690	1400	Psychosocial support
4	GREEK COUNCIL FOR REFUGEES	01/07/2012-30/04/2013	83.333,33	400	Medical and psychosocial support
5	MEDICAL INTERVENTION	01/09/2012-31/01/2013	111.111,11	2.000	Medical, psychiatric and social support
6	SUPPORT CENTRE FOR REPATRIATED & MIGRANTS	01/07/2012-30/04/2013	12.300	100	Social support and counseling

7	PRAKSIS	01/07/2012 30/06/2013	-	72.745	1.100	Social support, assistance in means of subsistence (acknowledged refugees)
8	ARSIS	01/07/2012 30/06/2013	-	49.819	200	Social support (acknowledged refugees)
9	PANHELLENIC ASSYRIAN AS- SOCIATION	01/11/2012 31/07/2013	-	47.490	300	Assistance in means of subsistence (acknowledged refugees)
10	HELLENIC RED CROSS	01/01/2012 31/12/2012	-	187.500	1.100	Psychosocial and medical care, counseling services, rent subsidy, assistance in means of subsistence (acknowledged refugees)
11	GREEK COUNCIL FOR REFUGEES	01/07/2012 30/06/2013	-	255.060	750	Psychosocial care, counseling services, rent subsidy (acknowledged refugees)
12	ILIACHTIDA	01/09/2012 30/06/2013	-	44.000	160	Social counseling (island of Lesbos, acknowledged refugees)

URGENT MEASURES 2012						
No	Implementation Body	Implementation Period	Amount (€)	Number of Beneficiaries	SERVICES	
1	MEDECINS DU MONDE	1/2/2013 - 30/4/2013	654.000	9.500	Medical, psychological and legal support	
2	MEDECINS DU MONDE	1/11/2012 - 30/4/2013	150.000	16.600	Medical, psychosocial and pharmaceutical support	
3	HELLENIC RED CROSS	1/12/2012 - 30/4/2013	24.000	400	Legal and social support, distribution of clothes and shoes	
4	MEDICAL INTERVENTION	1/11/2012 - 30/4/2013	285.000	1.000	Medical care and social support	
5	HELLENIC CENTRE FOR DISEASE CONTROL & PREVENTION	1/2/2013 - 30/4/2013	458.200	3.000	Medical care	
URGENT MEASURES 2013						
No	Implementation Body	Implementation Period	Amount (€)	Number of Beneficiaries	SERVICES	
1	AITIMA	01/05/2013-31/10/2013	68.000	1.000	Legal and social counseling	
2	MEDICAL INTERVENTION	01/05/2013-31/10/2013	341.000	5.600	Medical, psychiatric and social support, distribution of personal hygiene items	
3	MEDECINS DU MONDE	01/05/2013-31/10/2013	481.000	8.500	Medical, psychosocial and legal support	
4	SUPPORT CENTRE FOR REPATRIATED & MIGRANTS	01/09/2013-31/10/2013	16.000	150	Social and legal support	
5	MEDECINS DU MONDE	01/05/2013-31/10/2013	162.000	21.500	Medical and pharmaceutical care, social and psychological support	
REGULAR PROGRAMME 2012						
No	Implementation Body	Implementation Period	Amount (€)	Number of Beneficiaries	SERVICES	
1	AITIMA	1/11/2013-30/6/2014	38.000	1.000	Social care	

2	MEDICAL INTERVENTION	1/1/2014-30/6/2014	60.000	1.500	Medical care
3	SUPPORT CENTRE FOR REPATRIATED & MIGRANTS	1/11/2013-30/06/2014	17.000	180	Social care
4	HELLENIC RED CROSS	1/9/2013-30/6/2014	157.022	820	Psychosocial and medical care, counseling services, rent subsidy, assistance in means of subsistence (acknowledged refugees)
5	GREEK COUNCIL FOR REFUGEES	1/9/2013-30/6/2014	161.000	900	Psychosocial care, counseling services, rent subsidy (acknowledged refugees)
6	GREEK YWCA	1/2/2014-30/6/2014	27.000	100	Social counseling (women acknowledged refugees)



## **CSE 13§4 LUXEMBOURG**

*Le Comité conclut que la situation du Luxembourg n'est pas conforme à l'article 13§4 de la Charte de 1961 au motif qu'il n'est pas établi que la législation et la pratique garantit à tous les étrangers en situation irrégulière présents sur le territoire le droit de bénéficier de l'assistance sociale d'urgence aussi longtemps qu'ils pourraient en avoir besoin.*

132. Des informations complémentaires doivent être fournies dans le prochain rapport national.

## **ARTICLE 14 – DROIT AU BÉNÉFICE DES SERVICES SOCIAUX**

### **Article 14§1 – Encouragement ou organisation des services sociaux**

## **CSE 14§1 LETTONIE**

*Le Comité conclut que la situation de la Lettonie n'est pas conforme à l'article 14§1 de la Charte de 1961 au motif que l'accès des ressortissants d'autres Etats parties aux services sociaux est subordonné à une condition de durée de résidence excessive.*

133. La représentante de la Lettonie indique que le ministère compétent a entrepris cette année l'élaboration d'amendements à la loi relative aux services sociaux et à l'assistance sociale.
134. Ces amendements visent à énoncer le principe selon lequel les services sociaux, les services de réadaptation sociale et de réadaptation professionnelle et les services d'action sociale doivent être accessibles à toute personne ayant un droit garanti par la loi de résider en Lettonie, sous réserve que les intéressés satisfassent aux exigences requises pour bénéficier de l'assistance et des services.
135. Le Comité gouvernemental espère que ces amendements seront bientôt adoptés pour acquérir force de loi et donneront suite aux demandes du CEDS. Au vu des informations fournies, le Comité gouvernemental décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

## **CSE 14§1 LUXEMBOURG**

*Le Comité conclut que la situation du Luxembourg n'est pas conforme à l'article 14§1 de la Charte de 1961 aux motifs qu'il n'est pas établi que :*

- *des mécanismes de contrôle sont mis en place pour garantir la qualité des services sociaux fournis par les différents prestataires ;*
- *les dépenses consacrées aux services sociaux sont suffisantes*

136. Des informations complémentaires doivent être fournies dans le prochain rapport national.

## **CSE 14§1 POLOGNE**

*Le Comité conclut que la situation de la Pologne n'est pas conforme à l'article 14§1 de la Charte de 1961 au motif que l'accès aux services sociaux pour les ressortissants des autres Etats parties est subordonné à une condition de durée de résidence excessive.*

137. La représentante de la Pologne indique que les lois adoptées en décembre 2013 régissent l'accès à l'assistance sociale de certaines catégories d'étrangers, notamment ceux qui vivent sur le territoire polonais pour des raisons humanitaires.
138. La situation demeure toutefois inchangée pour les étrangers en général, comme les travailleurs migrants. Le Gouvernement n'a pas l'intention de modifier le critère d'éligibilité aux services sociaux, à savoir être titulaire de la carte de résident longue durée – UE qui est délivrée après cinq années de résidence en Pologne.
139. Le Comité gouvernemental prend note des informations fournies et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

### **CSE 14§1 ESPAGNE**

*Le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 14§1 de la Charte de 1961 aux motifs que :*

- *il n'est pas établi qu'un accès effectif aux services sociaux soit garanti ;*
- *les conditions imposées aux prestataires pour assurer la fourniture des services sociaux ne sont pas clairement définies ;*
- *il n'est pas établi que des mécanismes de contrôle soient mis en place pour assurer le respect de la qualité des services par les prestataires de services sociaux.*

140. La représentante de l'Espagne a fourni par écrit les informations suivantes:

En ce qui concerne les trois points suivants mentionnés dans les conclusions, on a développé une sorte de mesures :

- La garantie d'accès aux services sociaux.
- Les conditions qui doivent remplir ceux qui prêtent des services sociaux doivent être clairement définies.
- Les mécanismes de supervision pour garantir que les fournisseurs de services sociaux remplissent les conditions qui assurent leur qualité.

**Dès l'Institut de la Jeunesse d'Espagne**, les suivantes actions sont mises en œuvre :

- La Stratégie d'Entrepreneuriat et Emploi Jeune. Il s'agit d'un ambitieux plan favorisant l'accès aux services d'orientation et aide à la recherche d'emploi, l'encouragement des mesures d'accès au premier emploi pour les jeunes, et qui protège les collectifs les plus vulnérables et qui ont plus de besoins d'assistance pour la part des pouvoirs publics pour atteindre leur insertion professionnelle. La Stratégie a une planification triennale, de 2013 à 2016. Ce plan est orienté à enrayer le grave problème du chômage des jeunes, qui dans les sujets du Programme d'Action Mondiale pour les jeunes, est le sujet qui touche les jeunes d'Espagne plus de près. Le plan est composé d'une sorte d'actions consacrées à améliorer l'insertion des jeunes dans le marché du travail, avec une stratégie multidisciplinaire qui essaie d'impliquer toutes les entités sociales qui peuvent favoriser l'emploi des jeunes, tout en mettant en œuvre d'actions de divers domaines. Les entités peuvent adhérer à cette action moyennant une procédure on-line : <http://www.empleo.gob.es/es/estrategia-empleo-joven/>

- Emploi et l'Entrepreneuriat des Jeunes. Dans l'Institut de la Jeunesse, comme organisme de l'Administration Centrale spécifiquement consacré à la jeunesse, on commence d'actions et on stimule la coopération avec d'autres entités pour la réalisation de ces objectifs. En collaboration avec la Fédération Espagnole de Communes et Provinces, l'INJUVE, dans le cadre de la Convention spécifique renouvelée tous les ans pour la distribution de subventions à programmes locaux en matière des jeunes, on organise l'octroi de 30 aides, pour un montant global de 180.000 euros, à autant d'autres projets conçus par entités locales espagnoles pour favoriser l'emploi et l'entrepreneuriat des jeunes dans leurs correspondants domaines territoriaux. Comme dans le cas de la mesure précédente, il s'agit d'une action dans le domaine des services sociaux, spécifiquement consacrée aux jeunes, pour encourager leur accès aux services d'orientation et aide pour l'obtention d'un emploi par l'intermédiaire de l'entrepreneuriat, avec un spécial accent sur les jeunes avec un plus grand besoin d'employabilité, et qui protège les collectifs les plus vulnérables, dans ce cas dans le domaine local. Toute l'information pour participer peut être consultée ici : [//www.injuve.es/conocenos/noticia/convocatoria-de-ayudas-a-entidades-locales](http://www.injuve.es/conocenos/noticia/convocatoria-de-ayudas-a-entidades-locales)

- Garantie des Jeunes. Il s'agit d'une mesure pour garantir qu'à partir de 2014, tous les jeunes de moins de 25 ans reçoivent une bonne offre d'emploi, éducation continue, formation d'apprentissage ou un stage dans un délai de quatre mois après avoir fini l'éducation officielle ou rester en chômage. Cette mesure, convenue par les États membres de l'Union Européenne en février 2013, cherche mettre en œuvre dans chacun des États des mesures garantissant l'accès aux services sociaux pour ces membres les plus vulnérables de la jeunesse et avec de plus grands besoins d'appui et d'assistance du côté des pouvoirs publics. <http://www.injuve.es/empleo/noticia/plan-nacional-de-implantacion-de-la-garantia-juvenil>

- Connaissance et supervision de réalité et les mesures mises en œuvre. Dans l'Institut de la Jeunesse est développé l'Observatoire de la Jeunesse <http://injuve.es/observatorio> en tant qu'organisme spécifiquement consacré à la connaissance des jeunes de l'Espagne, les politiques les touchant et leur situation. L'Observatoire de la Jeunesse a été créé il y a plus de deux décennies, et il maintient les mêmes compétences d'étude, connaissance et publication des indicateurs sur la jeunesse, sa réalité, sa vision et ses tendances. L'instrument spécifique que l'Observatoire de la Jeunesse effectue sur indicateurs des jeunes à l'échelon national, qui est le plus important dans ce domaine qui comprend la jeunesse de toute l'Espagne, est le Rapport « La Jeunesse en Espagne », qui est effectué tous les ans par une équipe de sociologues spécialisée, et qui recueille une vaste gamme des indicateurs sur la réalité actuelle des jeunes dans notre pays. On peut accéder à ce Rapport online et le télécharger gratuitement dans notre site web, où sont publiés ceux des années précédentes : <http://www.injuve.es/observatorio/demografia-e-informacion-general/informe-de-la-juventud-en-Espana-2012>. Le dernier rapport publié, en juin, est celui correspondant à l'année 2012 : [http://www.injuve.es/sites/default/files/2013/26/publicaciones/IJE2012\\_0.pdf](http://www.injuve.es/sites/default/files/2013/26/publicaciones/IJE2012_0.pdf)

- Participation des Jeunes. L'Institut de la Jeunesse maintient depuis longtemps plusieurs lignes d'action pour la promotion d'associations des jeunes en toute Espagne. Entre les plus importantes il y a une ligne de subventions à associations des jeunes, qui est en train de s'effectuer depuis il y a plus de quinze ans. Le but de cette subvention est le maintien, le fonctionnement et l'équipement des associations des jeunes et des entités consacrées à titre exclusif à la réalisation d'activités en faveur des jeunes, dans le domaine public. Les subventions sont convoquées tous les ans et toute la procédure pour opter aux aides peut être effectuée online. La convocation actuelle est encore en vigueur <http://www.injuve.es/asociaciones/noticia/convocatoria-subvenciones-INJUVE-2013>

- Les Jeunes en action. Dans le paragraphe de Participation des Jeunes, il faut souligner le programme européen « Jeunesse en Action » (qui a fonctionné avec ce nom jusqu'à 2013, en passant en 2014 ses actions au programme Erasmus +), qui est géré dans chaque pays d'une façon autonome, en coordination avec la Commission Européenne, et dont l'Agence Nationale pour l'Espagne est dans l'INJUVE. Ce programme est en gérant dans l'INJUVE depuis son origine, il y a sept ans, bien que déjà avant l'Institut de la Jeunesse gérait les programmes européens. À travers ce programme on a donné un énorme élan à la participation et l'Éducation Non Officielle en Espagne, tout en rassemblant divers modes de participation des jeunes. La convocation annuelle, récemment finie, est publiée dans le site web de l'INJUVE : <http://www.injuve.es/europa/noticia/%C2%A12680000-euros-para-proyectos-de-jovenes>

- Réseau de Centres d'Information des Jeunes. Dans le paragraphe de Participation des Jeunes, est aussi important le Réseau de Centres d'Information des Jeunes. Dans notre pays il y a plus de 3.000 centres d'information des jeunes dépendants des Communautés Autonomes, des conseils municipaux et de diverses initiatives locales. Dans ce lien on peut trouver les centres les plus proches des chacun des jeunes, ainsi que tous les services qu'on peut obtenir. <http://injuve.es/conocenos/red-de-centros-de-informacion-juvenil>

- Réseau Eurodesk. Dans le paragraphe de Participation des Jeunes, il est d'une spéciale importance également le Réseau Eurodesk, d'information sur des programmes et initiatives européennes d'utilité pour les jeunes, et il est spéciale celles concernant l'emploi, la formation, la mobilité et la connaissance des réalités et possibilités européennes. Le réseau Eurodesk fournit aussi information sur tous les moyens et chances pour les jeunes à l'échelon national, dans chacun des États de l'Union Européenne, pour l'accès aux services décrits précédemment. Ce Réseau est composé de 50 postes locaux distribués sur toute l'étendue de l'Espagne, et avec une plateforme online qui mette à jour et distribue l'information parmi les institutions européennes et parmi les postes locaux eux-mêmes pour fournir les jeunes toute l'information. [www.eurodesk.injuve.es/](http://www.eurodesk.injuve.es/)

La **Direction Générale de Services pour la Famille et l'Enfance** fait les suivantes considérations sur les éléments suscitant la non-conformité :

**- Accès effectif aux services sociaux. On n'informe pas sur l'existence de tarifs dans la prestation de ces services.**

En premier lieu, il faut dire que dans toutes les Communautés Autonomes et dans les villes autonomes de Ceuta et Melilla on établit l'accès effectif, sans discrimination, aux services sociaux comme un droit subjectif de tous les citoyens. En outre, dans les principes inspirateurs des lois de services sociaux, cet accès effectif reste manifeste en principes comme l'accès universel, la proximité, ou le principe de coordination.

Même les lois les plus anciennes de services sociaux, les dénommées lois de première génération, comme par exemple la loi 2/1988, du 4 avril, de services sociaux de l'Andalousie, recueille dans l'article 2 comme principe général des services sociaux l'égalité et l'universalité, à travers l'assistance de tous les citoyens sans aucune discrimination en raison de sexe, état, race, âge, idéologie ou croyance. Également dans l'article 3 établit que seront titulaires de droit aux Services sociaux tous les résidents en Andalousie et les personnes de passage non étrangères, ainsi que les ressortissants étrangers, les réfugiés et apatrides résidents sur le territoire.

De même, récemment on a adopté le **Catalogue de Référence des Services Sociaux** (Journal Officiel du 16 mai 2013), fruit du consensus et du travail des Communautés Autonomes, villes autonomes de Ceuta et Melilla et le Ministère de la Santé, des Services Sociaux et de l'Égalité, qui rassemble dans un seul document les prestations auxquelles pourraient accéder

les personnes sur l'ensemble du territoire de l'État, en établissant également des principes de qualité et bon usage communs. Entre les principes inspirateurs qui orientent les prestations et les services du Catalogue, on reconnaît l'accès universel et la non discrimination :

- **Universalité** : Les pouvoirs publics doivent garantir à toutes les personnes le droit à accéder aux prestations de services sociaux, conformément aux termes et conditions établis par la législation de chacune des Communautés Autonomes, administration avec compétence exclusive sur cette matière.
- **Égalité** : l'accès et l'utilisation des prestations sera fournie sans discrimination en raison d'ethnie, sexe, orientation sexuelle, état civil, âge, handicap, idéologie ou croyance, ou toute autre condition personnelle ou sociale, en devant subvenir aux besoins sociaux d'une façon intégrale.
- **Équité** : Les pouvoirs publics mèneront à bien, à travers les prestations, une politique de redistribution fondée sur des critères d'équité parmi les personnes et les groupes sociaux, en surmontant les différences de caractère personnel, social et territorial, en favorisant la cohésion et la justice sociale.

Pour terminer, en ce qui concerne l'existence de tarifs pour la prestation de services sociaux, il faut dire qu'à titre général dans les Communautés Autonomes certains taux et tarifs sont fixés pour la prestation de services tels que le logement dans une résidence pour personnes âgées, la révision de certains degrés de dépendance, handicap, etc. Chacune des Communautés Autonomes règle ces tarifs d'une façon indépendante, et celles-ci ont l'habitude de s'établir dans les lois régissant le budget annuel des Communautés Autonomes.

Par ailleurs, dans le contexte de crise économique, les Communautés Autonomes sont à légiférer le paiement partagé de certaines prestations dans le domaine des services sociaux dans quelques cas concrets.

#### **- Il n'est pas défini clairement les conditions qui doivent accomplir les fournisseurs de services sociaux.**

Bien qu'on n'ait été pas indiqué dans le 25<sup>ème</sup> Rapport de l'Espagne sur l'application de la Charte Sociale Européenne, toutes Communautés Autonomes dans leurs respectives législations de services sociaux, et dans quelques cas dans les règlements qui règlent les accréditations, les autorisations et registres de services et centres de services sociaux, établissent le cadre de collaboration des entités privées en tant que fournisseurs de services sociaux, tout en établissant les conditions qui doivent accomplir et les conditions où doivent se prêter les services.

Il n'y a pas, par conséquent, un seul cadre, puisque comme il est déjà indiqué précédemment celle-ci est une compétence exclusive des Communautés autonomes. Pour éviter les obstacles administratifs qui impliquent le besoin de registre, autorisation, etc., dans chacune des Communautés Autonomes pour pouvoir réaliser l'activité de services sociaux récemment on a adopté *la loi 20/2013, du 9 décembre, de garantie de l'unité de marché* (Journal Officiel du 10 décembre 2013).

La norme, consacrée à assurer la libre circulation des biens et des services sur l'ensemble du territoire national, est inspirée du principe de licence unique et législation d'origine, qui fonc-

tionnent déjà dans le Marché Unique européen. De cette façon, tout produit ou service produit sous la protection de toute réglementation autonome pourra être offert sur l'ensemble du territoire national sans besoin de formalité additionnelle.

Par ailleurs, dans le **Catalogue de Référence de Services Sociaux** de 2013 déjà mentionné, on règle comme principes inspirateurs qui orienteront les prestations et les services du Système Public des Services Sociaux, les principes suivants :

- **Responsabilité publique** : « Les pouvoirs publics doivent faciliter la disponibilité et l'accès aux prestations à toutes les personnes, par leur réglementation et aménagement, en fournissant les moyens humains, techniques et financiers nécessaires pour leur fonctionnement ».
  - **Participation** : « Les pouvoirs publics encourageront et assureront la participation... des entités du troisième secteur d'action sociale..., dans les processus de planification, développement, suivi et évaluation ».
  - **Coopération et collaboration** : « Les pouvoirs publics agiront conformément aux principes de coopération et de collaboration parmi administrations publiques et avec l'initiative privée, en encourageant les actions nécessaires favorisant ces principes ».
- Il n'est pas établi l'existence de mesures de contrôle garantissant que les fournisseurs de services sociaux remplissent les conditions précises pour garantir la qualité de ces services.**

Bien que n'ait pas été indiqué dans le 25<sup>ème</sup> Rapport de l'Espagne sur l'application de la Charte Sociale Européenne, la presque totalité des Communautés Autonomes dans leurs lois de services sociaux (les dénommées de deuxième et de troisième génération) reconnaissent l'importance de la qualité en services sociaux avec une double approche : d'un côté, on reconnaît comme un objectif prioritaire ou principe directeur du Système Public de Services Sociaux, et, d'un autre côté, on crée des structures comme Plans de qualité en services sociaux dans quelques Communautés Autonomes, par exemple la Catalogne avec le Plan de qualité des services sociaux 2010-2013, et Navarre avec le I Plan de qualité des Services Sociaux 2010-2013. Ou bien, on crée des cadres globaux de la qualité comme Aragon avec la Loi 5/2013, du 20 juin, de qualité des Services Publics de l'Administration.

Dans le **Catalogue de Référence de Services Sociaux** de 2013, un des principes inspirateurs qui orienteront les prestations et les services du Système Public des Services Sociaux, est le principe de qualité, de sorte qu'on cherche garantir l'existence de des normes minimales et appropriées de qualité pour l'ensemble des prestations, y compris instruments d'évaluation l'encourageant, et en ayant comme axe la notion de qualité de vie des personnes, l'efficacité et l'efficacité des actions ainsi que l'éthique de l'intervention, dans le but dernier de l'amélioration continue du Système Public des Services Sociaux.

De même, le Catalogue réserve un paragraphe spécifique pour les critères communs de qualité qui adoptent le double cadre : le cadre européen et le cadre propre du système public des services sociaux. Dans ce paragraphe spécifique on recueille les suivants aspects :

- Principes généraux de qualité pour l'approvisionnement des services sociaux dans l'Union Européenne.

- Critères communs de qualité dans la prestation des services dans le cadre du système public des services sociaux, qui recueille 4 domaines : qualité technique et de gestion, innovation sociale et technologique, qualité dans l'emploi et qualité des services.

## **Article 14§2 - Participation du public à la création et au maintien des services sociaux**

### **CSE 14§2 LUXEMBOURG**

*Le Comité conclut que la situation du Luxembourg n'est pas conforme à l'article 14§2 de la Charte de 1961 au motif qu'il n'est pas établi que des mécanismes de contrôle sont mis en place pour garantir la qualité des services sociaux fournis par les différents prestataires.*

141. Des informations complémentaires doivent être fournies dans le prochain rapport national.

### **CSE 14§2 ESPAGNE**

*Le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 14§2 de la Charte de 1961 aux motifs qu'il n'est pas établi que :*

- *il existe des modalités de contrôle des actions des organisations non-gouvernementales et autres prestataires non-publics ;*
- *il existe un accès égal et effectif aux services sociaux assurés par des organisations non-gouvernementales et autres prestataires non-publics.*

142. La représentante de l'Espagne a fourni par écrit les informations suivantes:

On fait les suivantes observations en ce qui concerne les éléments de non-conformité posés par le Comité :

#### **- Il n'est pas été établi lesquels sont les moyens existants pour surveiller les actions des organisations non gouvernementales et d'autres fournisseurs privés.**

En ce qui concerne les Organisations non Gouvernementales (ONG) qui ont été financées par l'intermédiaire de la convocation annuelle de subventions pour la réalisation de programmes de coopération et de volontariat sociaux imputés à une allocation fiscale de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, ou IRPF, et de la convocation annuelle de subventions soumises au régime général de subventions, du Secrétariat d'État des Services Sociaux et Égalité, l'Administration Générale de l'État si établit un contrôle et une surveillance des actions.

Ainsi, par exemple, on effectue d'actions de vérification et de contrôle de l'application des fonds reçus par l'organe qui accorde et, le cas échéant, des actions de contrôle financier qui appartient à l'Intervention Générale de l'Administration de l'État et de celles prévues dans la législation de la cour des comptes en ce qui concerne les subventions accordées ; également on établit le contrôle, le suivi et l'évaluation des subventions à ONG (Articles 15 et 16 du Décret Royal 536/2013, du 12 juillet, en vertu duquel on établit les bases régulatrices des subventions de l'état consacrées à la réalisation de programmes d'intérêt général imputés à l'allocation fiscale de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques dans le domaine du Secrétariat d'État des Services Sociaux et Égalité, Journal Officiel du 13 juillet 2013).

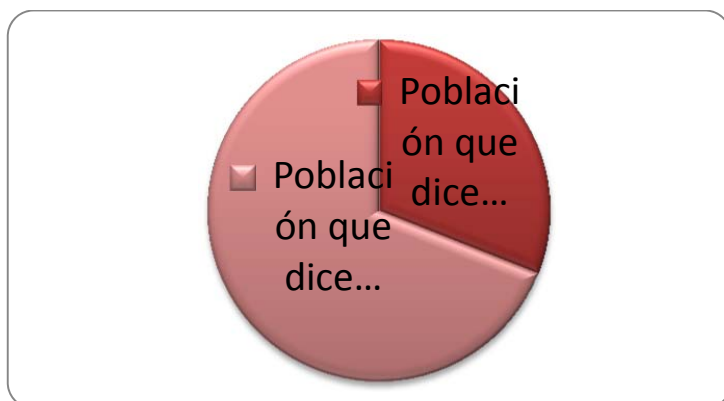
**- Il n'est pas été établi si l'accès équitable et effectif aux services sociaux fournis par les organisations non gouvernementales et d'autres fournisseurs privés est garanti.**

Comme il est déjà indiqué dans le paragraphe concernant l'article 14.1, dans toutes les Communautés Autonomes et villes autonomes de Ceuta et Melilla est établi l'accès effectif, sans discrimination, aux services sociaux comme un droit subjectif de tous les citoyens. En outre, de ce qui est indiqué dans les principes inspirateurs des lois des services sociaux et les principes d'orientation du Catalogue de Référence de Services Sociaux. Et ce droit à accéder d'une façon effective et en situation d'égalité agit tant pour les fournisseurs des services sociaux, qu'ils soient publics ou privés.

**En matière de volontariat** actuellement on dispose de deux sources principales d'information qui apportent des données sur volontariat en Espagne. Les données obtenues de chacune d'entre elles ne sont pas directement comparables, étant donné que chacune part de différents critères méthodologiques et conceptuels :

- Annuaire du Troisième Secteur d'Action Sociale en Espagne. Fondation Luis Vives (2012) Données de 2010
- Baromètre du Centre des Recherches Sociologiques (CIS) du mois de mars 2011. Étude n° 2.864. Données de 2011

#### **NOMBRE DE PERSONNES VOLONTAIRES**



Population qui affirme n'avoir pas effectué un travail volontaire jamais : un 69%.  
Population qui affirme avoir effectué volontariat dans quelque occasion : un 31%.

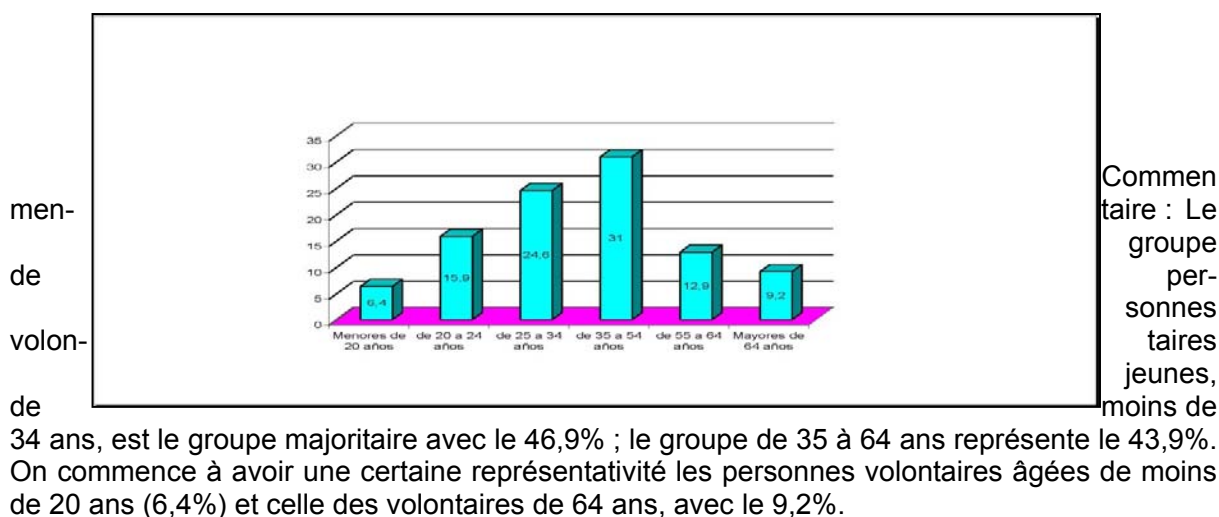
**Source : Élaboration propre sur la base des données du CIS**

L'Annuaire du Troisième Secteur élaboré par la Fondation Luis Vives, fruit d'une recherche effectuée entre 2010 et 2012 , englobe exclusivement le volontariat d'Action Sociale intégré en entités du Troisième Secteur d'Action Sociale. L'univers final de référence estime qu'il y a un total de 29.746 entités du Troisième Secteur d'Action Sociale, sur lesquelles on a obtenu des données des personnes volontaires.



VOLONTARIAT ET D'AUTRES ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT D'ASSOCIATIONS (CIS)	VOLONTARIAT EN ENTITÉS D'ACTION SOCIALE (ANNUAIRE FONDATION LUIS VIVES)
Un 17% de la population l'a effectué dans la dernière année <sup>10</sup> . 6.584.166	1.075.414 personnes volontaires en 29.746 entités d'Action Sociale

## DISTRIBUTION PAR GROUPE D'ÂGE (ANNUAIRE)<sup>12</sup>



## DISTRIBUTION PAR SEXE

Sexe	Estimation du nombre de personnes volontaires annuaire	% Annuaire	%CIS
Hommes	382.847	35,6%	48,9%
Femmes	692.567	64,4%	51,1%
<b>Total</b>	<b>1.075.414</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

<sup>10</sup> Selon les données de population de l'INE de l'année 2010. Personnes âgées de 18 ans.

**L'Institut des Personnes Âgées et Services Sociaux (IMSERSO)** fait les suivantes observations en ce qui concerne les éléments de non-conformité posés par le Comité :

**- Le Comité observe que l'âge ne figure pas explicitement dans l'article 14 de la Constitution Espagnole entre les motifs interdits de discrimination.**

La Constitution ne cite pas d'une façon expresse dans l'article 14 l'âge comme un critère d'interdiction de discrimination. Néanmoins, la jurisprudence réitérée de la Cour Constitutionnelle a interprété que l'âge fait partie de « toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale » à laquelle fait allusion le mentionné article 14 : « L'âge n'est pas des circonstances énoncées réglementairement dans l'article 14, mais on ne doit pas voir ici une intention de normalisation fermée excluant toute autre de celles précisées dans le texte légal, parce que dans la formule du mentionné précepte on fait allusion à toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale, caractère de circonstance personnelle qui doit se prédiquer de l'âge » (Arrêt de la Cour Constitutionnelle 75/1983, du 3 août). Dans le même sens, et avec la même diction littérale, on peut voir, entre d'autres, l'Arrêt de la Cour Constitutionnelle 31/1984, du 7 mars, l'Arrêt de la Cour Constitutionnelle 69/1991, du 8 avril, l'Arrêt de la Cour Constitutionnelle 37/2004, du 11 mars, l'Arrêt de la Cour Constitutionnelle 63/2011, du 16 mars, l'Arrêt de la Cour Constitutionnelle 79/2011, du 6 juin et l'Arrêt de la Cour Constitutionnelle 117/2011, du 4 juillet.

**La Direction Générale d'Égalité des Chances** fait les suivantes observations en ce qui concerne les éléments de non-conformité posés par le Comité :

En ce qui concerne le domaine du travail la Loi 62/2003, du 30 décembre, de mesures fiscales, administratives et de l'Ordre Social, qui est venue à transposer à l'ordre juridique espagnol, la Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, concernant l'établissement d'un cadre général pour l'égalité de traitement dans l'emploi et l'occupation, interdit d'une façon expresse la discrimination et le harcèlement pour âge dans le domaine de l'emploi. Ce mandat, est articulé en Espagne à travers l'introduction dans différents textes réglementaires d'une référence expresse à cette interdiction :

• **Alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 4 du texte refondu de la Loi du Statut des Travailleurs :**

« c) À ne pas être discriminés directe ou indirectement pour l'emploi, ou une fois employés, en raison de sexe, état civil, âge dans les limites indiquées par cette loi, origine raciale ou ethnique, condition sociale, religion ou convictions, idées politiques, orientation sexuelle, affiliation ou non à un syndicat, ainsi qu'en raison de langue, dans l'État espagnol ».

• **Alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 4 du texte refondu de la Loi du Statut des Travailleurs :**

« e) Au respect de son intimité et à l'égard dû à sa dignité, y compris la protection face à offenses verbales et physiques de nature sexuelle et face au harcèlement en raison d'origine raciale ou ethnique, religion ou convictions, handicap, âge ou orientation sexuelle ».

• **Paragraphe 2 de l'article 16 du texte refondu de la Loi du Statut des Travailleurs :**

« 2. Il est interdit l'existence d'agences de placement à des fins lucratives. Le service public d'emploi pourra autoriser, dans les conditions qui soient déterminées dans la correspondante convention de collaboration et avis préalable du Conseil Général de l'Institut National de

l'Emploi, l'existence d'agences de placement sans fins lucratifs, à la condition que la rémunération qu'elles reçoivent de l'employeur ou du travailleur se limite exclusivement aux frais découlant des services prêtés. Ces agences doivent garantir, dans leur domaine d'action, le principe d'égalité dans l'accès à l'emploi, en ne pouvant établir aucune discrimination fondée sur motifs d'origine, y compris l'origine raciale ou ethnique, sexe, âge, état civil, religion ou convictions, opinion politique, orientation sexuelle, affiliation syndicale, condition sociale, langue dans l'État et handicap, à la condition que les travailleurs se trouveraient en conditions d'aptitude pour exercer le travail ou l'emploi en question ».

- **Paragraphe 1 de l'article 17 du texte refondu de la Loi du Statut des Travailleurs :**

« 1. On entendra nuls et sans effet les préceptes réglementaires, les clauses des conventions collectifs, les pactes individuels et les décisions unilatérales de l'employeur comprenant des discriminations directes ou indirectes défavorables en raison d'âge ou handicap ou favorables ou adverses dans l'emploi, ainsi qu'en matière de rémunérations, journée et d'autres conditions de travail par circonstances de sexe, origine, y compris l'origine raciale ou ethnique, état civil, condition sociale, religion ou convictions, idées politiques, orientation sexuelle, affiliation ou non à des syndicats et à leurs accords, liens de parenté avec d'autres travailleurs dans l'entreprise et langue dans l'État espagnol.

Elles seront également nulles les décisions de l'employeur impliquant un traitement défavorable des travailleurs comme réaction devant une réclamation effectuée dans l'entreprise ou devant une action judiciaire destinée à exiger l'application du principe d'égalité de traitement et non discrimination ».

- **Alinéa g) dans le paragraphe 2 de l'article 54 du texte refondu de la Loi du Statut des travailleurs,** comprend comme motif de licenciement disciplinaire :

« Le harcèlement en raison d'origine raciale ou ethnique, religion ou convictions, handicap, âge ou orientation sexuelle à l'employeur ou aux personnes qui travaillent dans l'entreprise ».

D'autre part, l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 3 de la Loi 45/1999, du 29 novembre, sur le déplacement de travailleurs dans le cadre d'une prestation de services transnationale, comprend parmi conditions de travail prévues par la législation du travail espagnole relatives à qui doivent respecter les employeurs qui déplacent à l'Espagne leurs travailleurs dans le cadre d'une prestation de services transnationale celles concernant :

« c) L'égalité de traitement et la non discrimination directe ou indirecte en raison de sexe, origine, y compris l'origine raciale ou ethnique, état civil, âge dans les limites légalement marquées, condition sociale, religion ou convictions, idées politiques, orientation sexuelle, affiliation ou non à un syndicat et à ses accords, liens de parenté avec d'autres travailleurs dans l'entreprise, langue ou handicap, à la condition que les travailleurs se trouveraient en condition d'aptitude pour exercer le travail ou l'emploi en question ».

Enfin, la Loi sur Infractions et Sanctions dans l'Ordre Social, adoptée par le Décret-législatif Royal 5/2000, du 4 août, envisage comme d'infractions de l'ordre social :

« 12. Les décisions unilatérales de l'employeur impliquant discriminations directes ou indirectes défavorables en raison de sexe ou handicap ou favorables ou adverses en matière de rémunérations, journées, formation, le harcèlement pour motifs d'âge et l'établissement de conditions discriminatoires pour l'accès à l'emploi pour motifs, entre d'autres, d'âge.

Outre ces interdictions expressées dans le domaine du travail on doit souligner qu'il y a en Espagne diverses normes, qui ont pour but faciliter la participation et l'intégration dans la vie sociale des personnes, tant des jeunes que plus âgés

## **ARTICLE 4 DU PROTOCOLE ADDITIONNEL DE 1988 – DROIT DES PERSONNES ÂGÉES À UNE PROTECTION SOCIALE**

### **CSE 4 PROTOCOLE ADDITIONNEL 1988 RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

*Le Comité conclut que la situation de la République tchèque n'est pas conforme à l'article 4 du Protocole additionnel à la Charte de 1961 aux motifs que :*

- *pendant la période de référence il n'y avait pas de législation visant à lutter contre la discrimination fondée sur l'âge en dehors de l'emploi,*
- *le niveau minimum de la pension de vieillesse est manifestement insuffisant.*

143. La représentante de la République tchèque a fourni par écrit les informations suivantes:

The Defender approves a plan to what type (types) of a facility he will perform systematic visits within a certain period. The plan is compiled and specific facilities selected based on, for example, earlier practice of the Defender, information acquired from the public or persons placed in facilities or on the basis of the outcome of activities of other control mechanisms. The Defender also takes into account various promoters, the location of facilities (whole territory of the Czech Republic), different sizes of facilities etc. so that the findings give the most comprehensive picture possible about the situation in the given type of a facility.

The plan is usually prepared for one year; however, the other facilities whose visitation is justified by a contemporary significant event can be added to the plan on *ad hoc* basis. Significant events include, for example, legislative changes or information constituting a justified suspicion that ill-treatment may be taking place in the given facility.

Procedurally, a systematic visit may be divided in three phases: preparation of the visit, execution of the visit and the processing of acquired information resulting in the issuance of a report on the visit to the facility.

#### Preparation

During the preparation of a visit, information about the given type of a facility is gathered, with respect to legislation, be it national or international, including non-binding recommendations, declarations, non-legal standards, judicial decisions of the European Court of Human Rights, or internal rules issued by the relevant department. After the acquired information has been processed, the methodology of the visit itself is prepared. The methodology is divided up into basic areas and goals that the visit should cover (e.g. free movement, dignity, privacy, autonomy of will, health care, cultural and social needs, right to make a complaint etc.). A set of questions is drawn up in respect of each area, to be put to the staff of the facility and to the persons confined in the facility.

**Visits are performed unannounced**, and if the head of a facility is not present, he or she is notified of the start of the visit by phone. If a visit is being made to a facility which has not come into contact with the Defender yet, it has proven effective to notify the facility of the unannounced visit by presenting a personal letter of the Defender at the beginning of

the visit. In a letter to the director or the head of a facility, the Defender explains what his task is, how the visit will proceed, what its outcome will be etc.

#### Course of visits

The course of a visit depends on the size and the division of a facility. Visits last between one and three days and involve three to five employees of the Office, and sometimes the Defender himself. Visits to, for example, police cells take place also early in the morning or late at night. Experts in the given areas (e.g. a doctor, a nurse, a special pedagogue, an inspector of the quality of social services and so on) are invited to participate on an ad hoc basis. During a visit, the employees of the Office have the right to enter all areas, the right to speak with anyone privately, the right to examine all files (including medical files, on the basis of the provision of Sec 65 of Act No. 372/2011 Coll., regulating Health Services and the Terms and Conditions for the Providing of such Services, as amended) and make extracts and copies.

After arriving at a facility, a quick initial interview with the head of a facility takes place. Following that, employees of the Office conduct a survey of the facility and take photographs as soon as possible. During the survey, informal contact with confined persons is established depending on circumstances. During the visit, attention is paid to how well the facility is equipped, to the degree of privacy afforded to persons (privacy related to accommodation in rooms as well as privacy during performance of personal hygiene and other needs), whether the facility is fitted with certain specific structural elements (such as metal bars) or audiovisual equipment, whether there are any visible elements that could potentially limit the personal freedom of confined persons (such as round door knobs, disabled access on the premises in the case of persons with disability), the level of hygiene and so on. Additionally, it is also important to observe what condition the confined persons are in and what activities are being performed by the staff.

Further, the visit involves examining files (personal files of clients, social files, medical records, entries recorded by staff in shift reports, the internal rules and rules governing stays, etc.) and interviewing facility staff who participate in the running of the specific facility (the management, members of the Prison Service, social workers, doctors and other medical personnel, direct care workers, chaplains etc.). Interviews are conducted with persons limited in their freedom (prisoners, clients in social services, patients etc.), on the basis of selection by employees of the Office. The original method of drawing lots was soon abandoned in favour of selection according to certain critical moments, which can be evaluated on the basis of observance, previous examination of files or informal claims. This process ensures that interviews are conducted with all groups of confined persons in order to be able to respond flexibly even to an informal internal structure. It has been also proven effective to verify facts learnt during the examination of files by means of a few interviews to acquire facts that are supported by multiple sources. If circumstances so allow (health condition of persons), interviews take place without the presence of other persons.

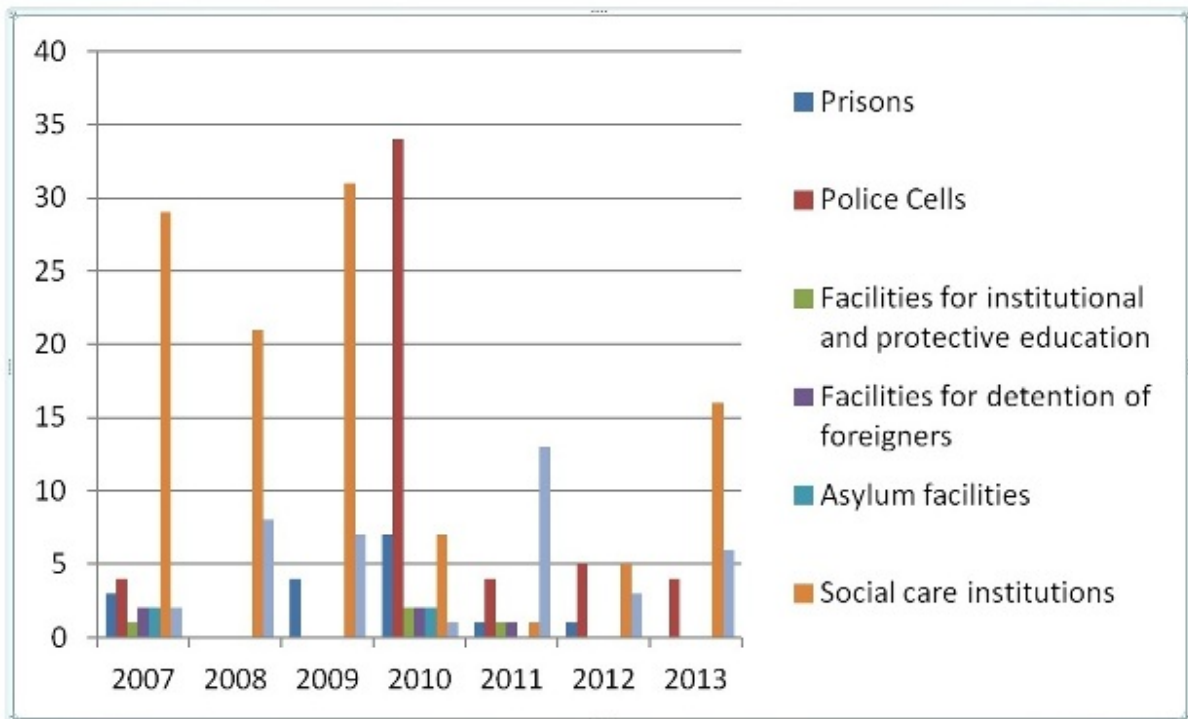
Before the visit is completed, preliminary findings of employees of the Office are discussed in some cases with the head of the facility and information acquired during the visit is specified with an aim to reproach the facility for possible maladministration which is so serious that it must be addressed before the Defender's report is delivered.

#### Number of performed visits to detention facilities

Year	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Number of visits	43	29	42	55	44	32	29

## Types of facilities

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Prisons	3	0	4	7	1	1	0
Police Cells	4	0	0	31	4	5	4
Facilities for institutional and protective education	1	0	0	2	24	18	3
Facilities for detention of foreigners	2	0	0	2	1	0	0
Asylum facilities	2	0	0	2	0	0	0
Social care institutions	29	21	31	7	1	5	16
Healthcare facilities	2	8	7	1	13	3	6



In September 1, 2009, the Act No 198/2009 Coll., regulating Equal Treatment and Legal Means of Protection against Discrimination and Amendment to Some Laws (the Anti-Discrimination Act) was adopted. The act in Section 2 prohibits discrimination on the ground of age outside of employment, stipulating:

„(3) Direct discrimination shall mean an act, including omission, where one person is treated less favourably than another is, has been or would be treated in a comparable situation, on grounds of race, ethnic origin, nationality, sex, sexual orientation, age, disability, religion, belief or opinions.“

## CSE 4 PROTOCOLE ADDITIONNEL 1988 DANEMARK

*Le Comité conclut que la situation du Danemark n'est pas conforme à l'article 4 du Protocole additionnel à la Charte de 1961 au motif que l'existence d'un cadre législatif adéquat visant à lutter contre la discrimination fondée sur l'âge en dehors de l'emploi n'est pas établie*

144. La représentante du Danemark informe que le principe de non-discrimination est un élément essentiel du droit public au Danemark. Par conséquent, les pouvoirs publics ne doivent pratiquer aucune discrimination fondée sur l'âge ou autre en matière de sécurité sociale et d'assistance sociale. La législation nationale comporte des dispositions générales de lutte contre la discrimination en dehors du marché du travail. Différents services sociaux et prestations sociales tels que la réadaptation, la formation et l'aide à domicile sont toujours octroyés en fonction des besoins, et non pas de l'âge, sur la base d'une évaluation individuelle effectuée par la municipalité ou le conseil local.
145. La représentante du Danemark ajoute qu'il existe des mesures prises en raison de l'âge, comme des visites préventives à domicile de tous les citoyens de plus de 75 ans ; tout besoin éventuel peut ainsi être décelé. Des services tels que l'aide à domicile (gratuite dans presque tous les cas) peuvent être assurés par des entreprises municipales ou privées sur la base d'un accord conclu entre ces dernières et le conseil local. Tous les services, municipaux et privés, font l'objet des mêmes procédures de contrôle et de suivi. Toute plainte portant sur la qualité du service et les activités locales peut être déposée auprès du conseil municipal, c'est-à-dire l'organe qui assume la responsabilité politique. Des recours contre les décisions du conseil municipal peuvent être formés devant la commission nationale des réclamations, après consultation du conseil local. Les mêmes conditions sont applicables aux mesures municipales et privées.
146. Pour conclure, la représentante du Danemark affirme qu'aucune législation n'est à l'étude pour lutter contre la discrimination fondée sur l'âge étant donné que le Danemark ne souhaite pas légiférer à propos d'un groupe d'âge particulier mais bien à propos de facteurs susceptibles d'affecter tout un chacun de façon aléatoire. L'absence de loi relative à la discrimination fondée sur l'âge ne doit pas constituer un motif de préoccupation pour le CEDS dans la mesure où des dispositions générales garantissent aux personnes âgées la possibilité de participer pleinement à la vie de la cité, qui est le réel objectif de l'article 23.
147. La Présidente observe qu'il est certes impossible de légiférer sur tous les groupes particuliers mais souligne que les personnes âgées constituent un groupe spécial qui intéresse plusieurs organes internationaux.
148. Le Comité gouvernemental prend note des informations fournies par le Danemark et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

#### **CSE 4 PROTOCOLE ADDITIONNEL 1988 GRECE**

*Le Comité conclut que la situation de la Grèce n'est pas conforme à l'article 4 du Protocole additionnel de la Charte de 1961 du Protocole additionnel de la Charte de 1961, au motif qu'il n'existe pas de législation protégeant les personnes âgées contre la discrimination fondée sur l'âge en dehors de l'emploi.*

149. La représentante de la Grèce communique des informations sur le cadre juridique en matière de lutte contre la discrimination en vigueur dans le pays
150. protection constitutionnelle générale du principe d'égalité (article 4 de la Constitution) ;
151. loi 3304/2005, qui transpose les deux directives du Conseil de l'Union européenne en matière de lutte contre la discrimination : la lutte contre la discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique et le cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, y compris l'interdiction de la discrimination fondée sur l'âge.
152. La représentante de la Grèce ajoute que l'article 16 de la loi précitée prévoit des sanctions pénales en cas de refus de la fourniture d'un bien ou d'un service par un professionnel à raison de l'âge, protégeant ainsi les personnes âgées de la discrimination en dehors du domaine de l'emploi. En outre, la loi 3500/2006 sur la violence domestique s'applique, entre autres, aux personnes âgées. Enfin, la Grèce soutient pleinement la proposition de directive de la Commission européenne relative à l'égalité de traitement, y compris s'agissant des personnes âgées, en dehors de l'emploi.
153. En réponse à la question de la Présidente, la représentante de la Grèce confirme qu'il n'existe pas de législation particulière protégeant les personnes âgées contre la discrimination fondée sur l'âge en dehors du domaine de l'emploi.
154. Le Comité prend note des informations fournies. Il encourage la Grèce à donner des informations plus détaillées dans le prochain rapport et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

#### **CSE 4 PROTOCOLE ADDITIONNEL 1988 ESPAGNE**

*Le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 4 du Protocol additionnel de la Charte de 1961 au motif que l'existence d'une législation protégeant les personnes âgées contre la discrimination à raison de l'âge n'est pas établie.*

155. La représentante de l'Espagne a fourni par écrit les informations suivantes:

En ce qui concerne cet article, le Comité requiert l'Espagne pour qu'on fournisse les données sur les services d'assistance de santé pour les personnes âgées, dans le but de disposer d'information mise à jour sur ce sujet.

En particulier on demande information sur le pourcentage de la dépense pharmaceutique consacrée à personnes âgées, des données sur l'existence de services de premiers soins adressés spécifiquement au troisième âge et à l'existence de programmes ou directives sur assistance sanitaire pour personnes âgées, en comprenant des programmes de santé mentale et psychologique par rapport aux soins palliatifs, et le besoin d'établir des programmes de formation spéciale pour les personnes qui s'occupent des personnes âgées.

En donnant réponse aux demandes du Comité, d'une façon préliminaire on doit remarquer qu'en Espagne la prestation d'assistance sanitaire n'établit pas du tout des critères de discrimination en fonction de l'âge.



Les personnes ont droit à l'assistance de laquelle ont besoin, indépendamment de la tranche d'âge à laquelle appartiennent. En ce sens, les personnes âgées reçoivent toute l'assistance médicale nécessaire tant dans les services de premiers soins que dans les services d'assistance spécialisée et urgente, comme l'on détaille plus loin. Outre cela, il y a des programmes de premiers soins notamment configurés pour personnes âgées (par exemple, ce groupe de personnes âgées de 65 ans est considéré population cible pour programmes préventifs comme la vaccination antigrippale, pour mettre un exemple). Et il y a aussi d'unités d'assistance spécialisée en gériatrie subvenant aux spéciaux besoins sanitaires des personnes âgées.

Dit ce qui précède, il faut ajouter que le pourcentage qui représente la contribution des personnes âgées dans la dépense pharmaceutique est zéro, dans la période temporelle de référence (2008-2011).

On mets en évidence, par ailleurs, que selon les données découlant du Groupe de Travail d'Analyse de Dépense Sanitaire (données plus proches du domaine temporel de l'analyse de l'OCDE, publiées en septembre 2007), la dépense correspondante aux personnes de 65 ans ou plus âgées, face aux personnes de moins de 65 ans, est en moyenne 3,462 fois supérieure, ce qui fait qu'on peut dire que les personnes âgées sont un objectif stratégique pour le Système National de la Santé. Le rapport peut être consulté en : <http://www.minhap.gob.es/Documentacion/Publico/PortalVarios/Grupo%20de%20Trabajo%20Gasto%20Sanitario.pdf>

Un indicateur important pour déterminer le degré d'assistance qui reçoivent les personnes âgées est sans aucun doute l'**espérance de vie**. L'espérance de vie au moment de naître en Espagne (nombre d'années qui peut attendre vivre en moyenne une personne au moment de sa naissance –si l'on maintient les taux actuels spécifiques de mortalité par âge-), est située en 82,3 ans (70,3 dans le cas des hommes et 85,3 pour les femmes (données correspondantes à l'année 2011).

Les personnes qui arrivent à 65 ans, il faut attendre qu'elles vivent d'autres 20,9 ans plus en moyenne, 22,9 si sont des femmes et 18,7 s'il s'agit des hommes (espérance de vie aux 65 ans). L'Espagne figure comme l'un des pays avec les plus hautes espérances de vie, en occupant le troisième poste de l'Union Européenne, après la France et l'Italie.

L'espérance de vie avec bonne santé est de 64,8 pour les hommes et de 65,7 pour les femmes ; cette espérance de vie est au-dessus de la moyenne européenne (61,3 pour les hommes et 61,9 pour les femmes).

Une autre donnée à être prise en considération est la perception que les personnes âgées ont sur leur état de santé. En analysant l'**autoévaluation de l'état de santé**, on observe comment les personnes âgées de 65 ans en Espagne ont, en général, une bonne perception de leur santé, un 44,2% la considèrent bonne ou très bonne :

	TRÈS BONNE	BONNE	RÉGULIÈRE	MAUVAISE	TRÈS MAUVAISE
<b>LES DEUX SEXES</b>					
TOTAL	26,5	48,8	18,0	5,4	1,3
DE 65 à 74 ANS	8,1	45,9	31,2	12,4	2,5
DE 75 à 84 ANS	5,3	30,4	41,0	18,4	4,9
DE 85 et PLUS D'ANS	3,5	26,6	40,7	21,0	8,2

DE 65 Y et PLUS D'ANS	6,5	37,7	36,1	15,7	4,1
HOMMES	7,0	44,0	32,8	13,2	3,1
FEMMES	6,0	33,0	38,6	17,6	4,8

En ce qui concerne **l'utilisation de services du côté des personnes âgées**, selon les données enregistrées du Système d'Information des Premiers Soins, le 30% des consultations médicales et le 42% de celles d'infirmierie des premiers soins, s'occupent de personnes de 65 ans et plus âgées.

En ce qui concerne la fréquence moyenne aux médecins des premiers soins présente un modèle élevé dans les premières années de vie (parmi ceux de 0 à 4 ans, est de 8,33 consultations pour enfant et an), cette donnée diminue jusqu'à 2,72 pendant l'adolescence (15 à 19 ans), groupe d'âge qui a la fréquence la plus basse et s'élève postérieurement d'une façon très lente jusqu'à 45 ans, à partir desquels augmente très clairement, en atteignant le pic le plus haut de fréquence le groupe de 80-84 ans, avec une moyenne de 11,23 visites par an.

En infirmierie des premiers soins, la fréquence suit un modèle similaire selon l'âge, en atteignant la plus grande fréquence le groupe d'âge de 80-84 ans, avec 9,54 consultations par personne et an, mais presque ensemble avec ceux de 85 à 89 ans, avec 9,46.

Le besoin d'assistance de ces personnes à domicile pour la part des premiers soins montre comment cette activité se concentre dans les personnes âgées de 65 ans. Le 83% du total des visites à domicile effectuées par médecins et le 86% des effectuées par infirmierie sont à des personnes âgées de 65 ans. En infirmierie, les consultations à domicile représentent le 12% du total de son activité, avec un volume de 9.653.997 visites à domicile effectuées en 2012.

En ce qui concerne l'hospitalisation, les données tirées du registre des sorties (CMBD) de 2011, on observe comment la fréquence augmente avec l'âge, à l'exception de la casuistique concernant l'assistance à la grossesse, accouchement et suites de couches en femmes de 20 à 44 ans – en étant la fréquence maximale en hommes dans le groupe d'âge de 70 à 74 ans et en femmes de 80 à 84.

Dans une approche générale, le 43% des personnes hospitalisées ont plus de 65 ans et le 28% plus de 75 ans. Dans les derniers 15 ans, a doublé le nombre des personnes avec plus de 74 ans qui entrent à l'hôpital dans une année. Le 38% des cas ambulatoires assistés dans les hôpitaux ont plus de 65 ans.

En analysant les causes les plus fréquentes qui donnent lieu à cette hospitalisation, les quinze causes les plus fréquentes impliquent le 62% des cas assistés en ces personnes (64% hommes et 61% en femmes). Ces causes englobent, fondamentalement, pathologies chroniques et complications concernant celle-ci, interventions pour arthropathies dégénératives et lésions (plus fréquentes en femmes) et néoplasies (plus fréquentes en hommes).

En personnes âgées de 75 ans, quinze causes de plus impliquent le 65% de toutes les hospitalisations. Il faut souligner aussi dans ce groupe d'âge en premières positions les pathologies chroniques et problèmes concernant celles-ci, bien que la fréquence d'hospitalisation pour lésions soit plus grande, notamment en femmes, et on apparaît des cas de complications concernant l'assistance médicale comme cause d'hospitalisation en s'ajoutant aux cas d'hospitalisations évitables.

Les coûts de l'hospitalisation de personnes de 65 ans et plus âgées dans le SNS sont estimés en 9.000 millions d'euros (presque la moitié du total des coûts d'hospitalisation), tandis que le nombre des cas à peine dépasse le 43%. Le 30% du coût de l'hospitalisation, appartient à personnes âgées de 75 ans. Le coût moyen est de 5.699 euros tandis que le coût moyen global est de 5.114 euros selon les estimations préliminaires des données de coût effectuées sur la base de la dépense réelle d'hôpitaux pour cette année notifié par l'intermédiaire de Systèmes d'Information d'Assistance Spécialisée.

Enfin, tout en analysant les **causes de mort**, un peu plus des deux tierces parties des décès en personnes âgées de 65 ans en Espagne sont dus aux maladies de l'appareil circulatoire, au cancer et aux maladies de l'appareil respiratoire.

Concrètement, les décès pour maladies de l'appareil circulatoire représentent le 33%, les décès pour cancer représentent le 24% et les décès pour maladies de l'appareil respiratoire représentent le 12%. Ces trois causes de mort constituent aussi la première cause de mort en femmes et en hommes, bien qu'en hommes le pourcentage de décès pour maladies de l'appareil circulatoire est similaire au pourcentage de décès pour cancer : environ 30%.

**L'Institut des Personnes Âgées et Services Sociaux (IMSERSO)** fait les suivantes observations concernant les éléments de non-conformité posés par le Comité :

**- Le Comité croit que la situation n'est pas conforme à l'Article 4 du Protocole Additionnel dans les domaines où n'a pas été établi qu'il y a une législation qui protège les personnes âgées face à la discrimination en raison d'âge.**

L'État espagnol est dans l'attente que l'Union Européenne adopte la proposition de Directive dont l'objet est celui d'établir un cadre général pour lutter contre la discrimination pour motifs de religion ou convictions, handicap, âge ou orientation sexuelle, dans le but que dans les États membres le principe d'égalité de traitement en domaines différents de l'emploi soit appliqué, et l'occupation, des domaines déjà visés dans la Directive 2000/78/CE.

Cette proposition de Directive essaie de mettre en œuvre le principe d'égalité de traitement en dehors du contexte du travail. Son domaine d'application s'étend à toutes les personnes, tant du secteur public que du secteur privé, y compris les organismes publics, par rapport à la protection sociale, y compris la sécurité sociale et l'assistance sanitaire, les avantages sociaux, l'éducation, et l'accès et approvisionnement des biens et d'autres services à la disposition de la population, y compris le logement. (Veuillez voir Commission Européenne : Proposition de Directive du Conseil, en vertu de laquelle on applique le principe d'égalité de traitement entre les personnes indépendamment leur religion ou convictions, handicap, âge ou orientation sexuelle, COM(2008) 426 final. Bruxelles, 2 juillet 2008).

**- Le Comité demande aussi information sur si l'introduction de procédures concernant l'assistance dans la prise de décisions pour les personnes âgées a été prise en considération**

Sur les procédures concernant l'assistance dans la prise des décisions pour les personnes âgées il faut manifester ce qui suit :

Le Code Civil espagnol envisage l'institution juridique de la tutelle pour des cas de remplacement de la capacité d'agir établie par décision judiciaire (articles 222 à 285), la curatelle, pour des cas où le juge considère qu'il faut compléter la capacité d'agir (articles 286 à 298).

Le Code Civil prévoit aussi l'existence d'un défenseur judiciaire qui représente et protège les intérêts des personnes handicapées judiciairement lorsqu'il y a conflit d'intérêts parmi les personnes handicapées et leurs représentants légaux ou le curateur et dans le cas où, pour toute raison, le tuteur ou le curateur n'exercent pas leurs fonctions (articles 299 à 302). Le Code Civil envisage aussi la figure du gardien de fait (articles 303 à 306).

Il faut dire, de même, que le Code Civil envisage la possibilité qu'une personne avec capacité d'agir suffisante puisse prendre des décisions d'avenir, y compris la désignation de tuteur, en prévision d'une éventuelle incapacité judiciaire : « toute personne avec la capacité d'agir suffisante, en prévision d'être déclarée incapable judiciairement à l'avenir, pourra en document public notarié adopter toute disposition concernant sa propre personne ou biens, y compris la désignation de tuteur » (article 2223, deuxième alinéa).

Les tuteurs ne sont seulement des personnes physiques. Ils peuvent l'être aussi les personnes juridiques. À ce sujet il faut remarquer que, dans les dernières années, les organismes publics autonomes avec fonctions de tutelle ont subi un essor important (l'Agence de Tutelle des Adultes de la Communauté de Madrid, par exemple) ou les fondations tutélaires de caractère privé.

La Loi 41/2002, du 14 novembre, de base régulatrice de l'autonomie du patient et de droits et d'obligations en matière d'information et documentation clinique, ainsi que les Lois autonomes de développement de la Loi de base précédente établit deux institutions juridiques qui sont liées directement à la prise de décisions des personnes âgées :

- Le consentement informé. Toute action dans le domaine de la santé d'un patient a besoin du consentement libre et volontaire de la personne touchée, une fois que, reçue l'information pertinente, ait évaluée les options propres du cas. Le consentement est verbal en règle générale. Néanmoins, on doit être prêté par écrit dans les cas d'intervention chirurgicale, procédés diagnostiques et thérapeutiques envahissants et, en général, mise en œuvre de procédés qui impliquent des risques ou inconvénients de notoire et prévisible conséquence négative sur la santé du patient. Tout patient ou usager a droit à être prévenu sur la possibilité d'utiliser les procédés de pronostic, diagnostic et thérapeutiques qui lui est appliqué dans un projet enseignant ou de recherche, qu'en aucun cas pourra comporter un risque additionnel pour sa santé. Le patient a droit à refuser du traitement, à l'exception des cas déterminés dans la Loi.
- Les instructions préalables. Ces instructions permettent de manifester à l'avance la volonté pour le cas de n'avoir pas de capacité de décision au moment où le besoin d'intervention soit posé. Il s'agit d'une modalité de mandat consacré à avoir de l'effet dans le domaine sanitaire. Par le document d'instructions préalables, une personne majeur, capable et libre, manifeste à l'avance sa volonté, dans le but que celle-ci soit appliquée au moment qu'il arrive à des situations auxquelles circonstances il ne soit pas capable de les manifester personnellement, sur les soins et le traitement de sa santé ou, une fois arrivé le décès, sur la destination de son corps ou des organes de celui-ci. Le concédant du document peut désigner, en outre, un représentant pour que, le cas échéant, sert comme son interlocuteur avec le médecin ou l'équipe sanitaire pour essayer de l'application des instructions préalables.

**Le Comité demande dans le prochain rapport qu'on fournisse information détaillée sur le niveau des pensions non contributives ainsi qu'information sur tous les bénéfices/aides additionnelles auxquelles un bénéficiaire pourrait avoir droit.**

## **PENSIONS NON CONTRIBUTIVES**

### • **INVALIDITÉ**

#### **Requises :**

- Être âgé de 18 ans et de moins de 65 ans à la date de la demande
- Résider légalement sur le territoire espagnol et l'avoir fait pendant 5 ans, desquels deux ans seront immédiatement précédents à la date de la demande
- Etre touché par un handicap ou maladie chronique dans un degré égal ou supérieur au 65%<sup>13</sup>.
- Manquer des revenus ou recettes suffisants (voir les pages suivantes)

<b>Montants</b>	<b>Annuel</b>	<b>Mensuel</b>
Intégral	5.122,60	365,90
Minimum du 25%	1.280,65	91,48
Complément besoin d'autre personne	2.561,30	182,95
Intégral accru avec complément de besoin d'autre personne	7.683,90	548,85

### • **RETRAITE**

#### **Requises :**

- Être âgé de 65 ans à la date de la demande
- Résider légalement sur le territoire espagnol et l'avoir fait pendant 10 ans, entre l'âge de 16 ans et l'âge de naissance de la pension, desquels deux devront être consécutifs et immédiatement précédents à la date de la demande.
- Manquer de revenus ou recettes suffisants (veuillez voir les pages suivantes)

Résumé d'application des pensions non contributives de la Sécurité Sociale de l'année 2014 :

<b>Montants</b>	<b>Annuel</b>	<b>Mensuel</b>
Intégral	5.122,60	365,90

<sup>13</sup> Seulement à effets de la pension d'incapacité non contributive, on présumera que se trouve atteinte d'un degré d'incapacité égal au 65% aux personnes qui aient reconnue :

- Une incapacité en degré absolu.
- Une pension d'assistance pour maladie préalablement à l'entrée en vigueur du Décret Royal 357/1991, du 15 mars.
- Les personnes handicapées légalement.

Également on présumera que se trouve atteinte d'un degré de handicap égal au 75% et qu'elle a besoin du concours d'autre personne pour les actes essentiels de la vie à ceux qui auraient reconnu un handicap en degré de grande invalidité.

Minimum du 25%	1.280,65	91,48
----------------	----------	-------

Manque de revenus ou recettes :

1<sup>er</sup>. On considère que l'intéressé manque des revenus ou recettes suffisants lorsque la somme, en computation annuelle, des recettes propres soit inférieure au montant aussi en computation annuelle, de la pension (5.122,60 euros)

2<sup>ème</sup> Néanmoins, si le demandeur manque des revenus ou recettes aux termes de l'alinéa précédent et se trouve inséré dans une unité de vie en commun, on entendra uniquement remplie la condition, lorsque la somme des revenus et des recettes de tous les membres de l'unité économique ne dépasse pas la limite de cumul des ressources établie conformément à la règle suivante :

C= Montant annuel de la pension ; m= Nombre des personnes qui vivent en commun.

N° de personnes vivant en union de l' U.E.C	$L = C + [0,7 C(m-1)]$	Limites d'accumulation de ressources de l' U.E.C
2	5.122,60 + 3.585,82	8.708,42
3	[5.122,60 + (3.585,82 x 2)]	12.294,24
4	[5.122,60 + (3.585,82 x 3)]	15.880,06
5	[5.122,60 + (3.585,82 x 4)]	19.465,88
6	[5.122,60 + (3.585,82 x 5)]	23.051,70
7	[5.122,60 + (3.585,82 x 6)]	26.637,52
8	[5.122,60 + (3.585,82 x 7)]	30.223,34
9	[5.122,60 + (3.585,82 x 8)]	33.809,16
10	[5.122,60 + (3.585,82 x 9)]	37.394,98

3<sup>ème</sup>. Si la vie commun a lieu entre le demandeur et ses descendants ou ascendants en premier degré, qu'ils les soient par consanguinité ou par adoption, la limite de cumul sera celle qui suit :

N° de personnes vivant en union de l' U.E.C	$L = C + [0,7 C(m-1)] \times 2,5$	Limites d'accumulation de ressources de l' U.E.C
2	5.122,60 + 3.585,82 x 2,5	21.771,05
3	[5.122,60 + (3.585,82 x 2)] x 2,5	30.735,60
4	[5.122,60 + (3.585,82 x 3)] x 2,5	39.700,15
5	[5.122,60 + (3.585,82 x 4)] x 2,5	48.664,70
6	[5.122,60 + (3.585,82 x 5)] x 2,5	57.629,25
7	[5.122,60 + (3.585,82 x 6)] x 2,5	66.593,80
8	[5.122,60 + (3.585,82 x 7)] x 2,5	75.558,35
9	[5.122,60 + (3.585,82 x 8)] x 2,5	84.522,90
10	[5.122,60 + (3.585,82 x 9)] x 2,5	93.487,45

NOTE EXPLICATIVE : Il y aura une unité économique dans tous les cas de vie en commun du bénéficiaire avec d'autres personnes unies avec celui-là pour mariage ou pour liens de parenté de consanguinité ou adoption jusqu'au deuxième degré. (Le parenté par consanguinité jusqu'au deuxième degré touche : parents, grands-parents, enfants, petits-enfants et frères du demandeur).

## **CALCUL DES MONTANTS :**

Reconnu le droit à pension non contributive le montant sera établi en fonction des règles suivantes :

### - Bénéficiaire non inséré dans une unité économique de vie en commun

1<sup>er</sup>. Le montant de la pension non contributive sera établi en son montant annuel, dans la Loi du Budget de l'État (5.122,60 euros).

2<sup>ème</sup>. Dans le cas où le bénéficiaire dispose de revenus ou de recettes propres supérieurs au 35% du montant annuel fixé pour la pension non contributive, le montant de la pension indiquée dans l'alinéa précédent, sera réduit d'un montant égal au montant où les revenus personnels, en computation annuelle, dépassent le pourcentage indiqué.

3<sup>ème</sup>. Malgré la réduction effectuée conformément aux revenus ou recettes du bénéficiaire, la pension à reconnaître sera au moins le 25% du montant de la pension établie dans la Loi du Budget de l'État (1.280,65 euros).

### - Bénéficiaire inséré dans une unité économique de vie en commun

1<sup>er</sup>. Le montant de la pension non contributive est établi en son montant annuel, dans la Loi du Budget de l'État (5.122,60 euros).

2<sup>ème</sup>. Dans le cas où le bénéficiaire dispose de revenus ou recettes propres supérieurs au 35% du montant annuel fixé pour la pension non contributive, le montant de la pension indiquée dans l'alinéa précédent, sera réduit d'un montant égal au montant où les revenus personnels, en computation annuelle, dépassent le pourcentage indiqué.

3<sup>ème</sup>. Si la somme des revenus ou recettes annuels de l'unité économique plus la pension non contributive, réduite le cas échéant, par les revenus ou les recettes propres du bénéficiaire, dépasse la limite de cumul de ressources applicable, la pension sera réduite pour ne pas dépasser cette limite.

4<sup>ème</sup>. Malgré la réduction effectuée, conformément aux paragraphes 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup>, la pension à reconnaître sera au moins le 25% du montant de la pension établie dans la Loi du Budget de l'État (1.280,65 euros).

### - Bénéficiaires insérés dans une même unité économique de vie en commun

1<sup>er</sup>. Le montant pour deux ou plus bénéficiaires sera calculé conformément à la formule de calcul établie dans la Loi Générale de la Sécurité Sociale. Au montant de la pension non contributive établie, en son montant annuel dans la Loi du Budget de l'État, s'ajoutera le 70% de ce même montant, autant des fois que nombre de bénéficiaires moins un existent dans l'unité

économique. Le résultat sera divisé entre le nombre de bénéficiaires avec droit à pension, en obtenant le montant individuel de chacun des bénéficiaires.

Cn= Montant individuel ; C= Montant annuel de la pension ; n= Nombre de bénéficiaires.

Nombre de bénéficiaires	Cn = [C+ (0,7 C(m-1)) / n	Montant indiciduel	
		Annuel	Mensuel
2	[5.122,60 + (3.585,82 x 1)] / 2	4.354,21	311,02
3	[5.122,60 + (3.585,82 x 2)] / 3	4.098,08	292,72
4	[5.122,60 + (3.585,82 x 3)] / 4	3.970,02	283,57
5	[5.122,60 + (3.585,82 x 4)] / 5	3.893,18	278,08

2<sup>ème</sup>. Dans le cas où les bénéficiaires disposent de revenus ou recettes propres supérieurs au 35% du montant annuel fixé pour la pension non contributive, le montant individuel de la pension établie conformément au point précédent, sera réduit d'un montant égal au montant où les revenus personnels, en computation annuelle, dépassent le pourcentage indiqué.

3<sup>ème</sup>. Si les bénéficiaires vivent en commun avec des personnes bénéficiaires, la somme des revenus ou recettes annuels de l'unité économique plus les pensions non contributives, réduites le cas échéant, par les revenus ou recettes propres du bénéficiaire, ne peuvent pas dépasser la limite de cumul de ressources applicable. En cas d'être dépassée, chacune des pensions sera réduite, pour ne pas dépasser cette limite, en même montant.

4<sup>ème</sup>. Malgré les réductions effectuées conformément aux paragraphes 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup>, la pension individuelle à reconnaître à chacun des bénéficiaires sera au moins le 25% du montant de la pension établie dans la Loi du Budget de l'État (1.280,65 euros).

- Bénéficiaire de pension d'incapacité avec besoin d'autre personne

Le montant obtenu en application des règles visées dans les paragraphes précédents selon la situation de vie en commun sera accrue avec le montant du complément pour besoin d'autre personne (2.561,30 euros) lorsque le bénéficiaire de la pension d'incapacité justifie un degré d'incapacité égal ou supérieur à 75% et le besoin d'autre personne.

- Bénéficiaire de pension d'incapacité commençant une activité du travail

Le pensionné d'incapacité commençant une activité professionnelle pourra concilier la perception de la pension avec les recettes découlant de cette activité pendant un délai maximum de quatre ans, conformément aux règles suivantes :

1<sup>er</sup>. Si la somme du montant annuel de la pension qui aurait reconnue le pensionné et les revenus annuels qui perçoit ou prévoit qu'il va percevoir de l'activité professionnelle dépassent le montant annuel fixé pour l'indicateur public des revenus d'effets multiples (IPREM), le mon-



tant annuel de la pension sera réduit du cinquante pour cent de l'excès. Le montant annuel de l'IPREM pour l'année 2014 s'élève à 6.390,13 euros.

2<sup>ème</sup>. La somme du montant de la pension résultant de l'application de ce qui est stipulé dans le paragraphe précédent et des revenus annuels découlant de l'activité ne peuvent pas dépasser, en aucun cas, 1,5 fois le montant annuel en vigueur de l'IPREM, qui pour l'année 2014 s'élève à 9.585,20 euros. En cas d'être dépassé, le montant de la pension sera réduit dans le même montant de l'excès.

On ne pourra pas concilier et le droit à la pension d'incapacité sera suspendu lorsque :

a. Les réductions des paragraphes précédents donnent comme résultat un montant de pension égal à zéro ou un chiffre négatif.

b. Le délai maximum de quatre ans s'était écoulé pour concilier la perception de la pension d'incapacité et des revenus découlant de l'activité professionnelle et le pensionné continue à la développant.

c. Les revenus découlant de l'activité professionnelle soient égaux ou supérieurs à 1,5 fois l'IPREM.

Le pensionné récupérera le droit à la pension une fois qui cesse l'activité professionnelle, sans que les revenus découlant de celle-ci soient pris en considération.

### **Résumé d'application des pensions non contributives de la Sécurité Sociale de l'année 2014**

#### **TABLEAU RÉSUMÉ DES MONTANTS POUR L'ANNÉE 2014**

<b>PENSIONS CONTRIBUTIVES</b>						
Type de pension (Montants minimales)	Avec conjoint à charge		Avec conjoint à non charge		Unité économique unipersonnelle	
	Mensuel	Annuel	Mensuel	Annuel	Mensuel	Annuel
Titulaire avec 65 ans	780,90	10.932,60	600,30	8.404,20	632,90	8.860,60
Titulaire ayant moins de 65 ans	731,90	10.246,60	559,40	7.831,60	592,00	8.288,00

<b>PENSIONS CONTRIBUTIVES</b>						
Type de pension (Montants minimales)	Avec conjoint à charge		Avec conjoint à non charge		Unité économique unipersonnelle	
	Mensuel	Annuel	Mensuel	Annuel	Mensuel	Annuel
<b>Incapacité permanente</b>						
Grande invalidité	1.171,40	16.399,60	900,50	12.607,00	949,40	13.291,60
Absolue	780,90	10.932,60	600,30	8.404,20	632,90	8.860,60
Total: Titulaire 65 ans	780,90	10.932,60	600,30	8.404,20	632,90	8.860,60
Total: Titulaire entre 60 et 64 ans	731,90	10.246,60	559,40	7.831,60	592,00	8.288,00
Total: Découlant de maladie commune	393,60	5.510,40	55% base minimale	55% base minimale	393,60	5.510,40

ayant moins de 60 ans			cotisation Régime Général	cotisation Régime Général		
Partielle du régime d'accidents du travail: Titulaire avec 65 ans	780,90	10.932,60	600,30	8.404,20	632,90	8.860,60

PENSIONS CONTRIBUTIVES						
Type de pension (Montants minimales)	Avec conjoint à charge		Avec conjoint à non charge		Unité économique unipersonnelle	
	Mensuel	Annuel	Mensuel	Annuel	Mensuel	Annuel
<b>Veuvage</b>						
Titulaire avec charges familiales					731,90	10.246,60
Titulaire avec 65 ans ou avec handicap en degré égal ou supérieur au 65%					632,90	8.860,60
Titulaire âgé entre 60 et 64 ans					592,00	8.288,00
Titulaire ayant moins de 60 ans					479,10	6.707,40

PENSIONS CONTRIBUTIVES						
Type de pension (Montants minimales)	Avec conjoint à charge		Avec conjoint à non charge		Unité économique unipersonnelle	
	Mensuel	Annuel	Mensuel	Annuel	Mensuel	Annuel
<b>Pension d'orphelin</b>						
Par bénéficiaire					193,30	2.706,20
Dans la pension d'orphelin absolue le minimum sera augmenté en 6.707,40 euros par an distribués, le cas échéant, entre les bénéficiaires						
Par bénéficiaire handicapé de moins de 18 ans dans un degré égal ou supérieur au al 65%					380,40	5.325,60

PENSIONS CONTRIBUTIVES						
Type de pension (Montants minimales)	Avec conjoint à charge		Avec conjoint à non charge		Unité économique unipersonnelle	
	Mensuel	Annuel	Mensuel	Annuel	Mensuel	Annuel
<b>En faveur des proches</b>						
Par bénéficiaire					193,30	2.706,20
Au cas d'inexistence de veuf/veuve, ni d'orphelin pensionné						
Bénéficiaire unique de 65 ans					467,30	6.542,20
Bénéficiaire unique de moins de 65 ans					440,10	6.161,40

Plusieurs bénéficiaires						
Le minimum alloué à chacun des bénéficiaires sera augmenté au montant résultant de partager au prorata 4.001,20 euros par and entre le numéro de bénéficiaires						

<b>PENSIONS CONTRIBUTIVES</b>						
Type de pension (Montants minimales)	Avec conjoint à charge		Avec conjoint à non charge		Unité économique uni-personnelle	
	Mensuel	Annuel	Mensuel	Annuel	Mensuel	Annuel
<b>Assurance obligatoire de vieillesse et d'invalidité (SOVI) (Montants maxima)</b>						
Vieillesse, invalidité et veuvage					404,80	5.667,20
Prestations SOVI concurrentes					393,20	5.504,80

(\*) La limite des revenus pour l'allocation économique pour enfant ou mineur accueilli non handicapé reste fixée en 11.519,16 euros annuels, qui sera augmentée un 15% pour chacun des enfants ou mineur accueilli à partir du deuxième, celui-ci compris.

Si le bénéficiaire fait partie d'une famille nombreuse, la limite des revenus s'élève à 17.337,05 euros annuels, en augmentant en 2.808,12 euros pour enfant à charge à partir du quatrième, celui-ci compris.

<b>PENSIONS NON CONTRIBUTIVES</b>		
Type de prestation (Montants maximales)	Type de prestation (Montants maximales)	Type de prestation (Montants maximales)
<b>Allocation économique par enfant ou mineur accueilli à charge</b>		
Mineur de 18 ans non handicapé (*)		291,00
Mineur de 18 ans handicapé en degré égal ou supérieur au 33%		1.000,00
Agé de plus de 18 ans handicapé en degré égal ou supérieur au 65%	365,90	4.390,80
Agé de plus de 18 ans handicapé en degré égal ou supérieur au 75% et besoin d'autre personne	548,90	6.586,80

<b>PENSIONS NON CONTRIBUTIVES</b>		
Type de prestation (Montants maximales)	Importe mensuel	Importe annuel
<b>Pension non contributive</b>		
Retraite et invalidité	365,90	5.122,60
Complément de besoin d'autre personne	182,95	2.561,30

### Prévention de l'abus aux personnes âgées

**Le Comité veut connaître ce qui est en faisant le Gouvernement pour évaluer la dimension du problème, pour faire prendre conscience sur le besoin d'éradiquer l'abus et la négligence contre les personnes âgées, et si quelque mesure législative ou d'autre sorte ont été prises ou sont prévues sur cette matière.**

La Stratégie Nationale pour l'éradication de la Violence contre la Femme, 2013-2016, adoptée par Accord du Conseil des Ministres du 26 juillet 2013, comprend des mesures consacrées à la prévention et l'éradication des abus aux femmes et personnes âgées. On peut trouver information dans le site web suivant :

<http://www.msssi.gob.es/ssi/violenciaGenero/laDelegacionInforma/pdfs/EstrategiaNacional.pdf>

Dans le contexte de cet engagement, on développe des plans de formation de professionnels qui puissent prévenir et donner réponse à ces situations et on met en pratique des protocoles d'action en centres résidentiels.

### **Services et aides**

**Le Comité demande l'information disponible sur la moyenne des apports touchés par le service prêté à travers la Loi 39/2006, du 14 décembre, sur la Promotion de l'Autonomie Personnelle et Assistance aux personnes en situation de dépendance, puisqu'on peut avoir un apport par le service en fonction des ressources de l'usager. Le Comité demande aussi s'il y a une procédure de réclamations sur les services.**

La Loi 39/2006, du 14 décembre, de Promotion de l'Autonomie Personnelle et assistance aux personnes en situation de dépendance, a créé un nouveau droit pour les personnes qui ne peuvent pas se débrouiller toutes seules pour effectuer les activités basiques de la vie quotidienne.

Pendant 2013 cette réglementation a été modifiée à la suite des mesures d'amélioration introduites en raison des évaluation et accords atteints avec les communautés autonomes, pour s'occuper d'une façon prioritaire des personnes avec un plus grand degré de dépendance et à travers fondamentalement des services établis : promotion et prévention de l'autonomie personnelle, téléassistance, aidé à domicile, centre de jour et de nuit et assistance résidentielle, face à la prestation de soins dans l'environnement familial qui renforce le caractère exceptionnel prévu initialement dans la loi. Toutes les prestations ont la nature de droit subjectif pour les citoyens, c'est-à-dire, ne sont pas des aides dépendant des limites budgétaires, mais le droit à celles-ci est reconnue lorsqu'on remplit les conditions prévues pour celles-ci.

L'État espagnol continue à travailler dans l'élaboration de réglementation, et récemment on a été publié le Décret Royal 1051/2013, du 27 décembre, en vertu duquel on règle les prestations du Système pour l'Autonomie Personnelle et Assistance à la Dépendance, établies dans la Loi 39/2006, du 14 décembre, de Promotion de l'Autonomie Personnelle et Assistance aux personnes en situation de dépendance. Ce Décret Royal établit la réglementation des prestations du Système pour l'Autonomie et l'Assistance à la Dépendance (SAAD), et détermine les intensités de protection des services, compatibilités et incompatibilités entre ceux-ci et assure le caractère exceptionnel de la prestation de soins dans le milieu familial, dans le but d'améliorer la qualité dans l'assistance aux personnes en situation de dépendance. De même, la communauté autonome correspondante ou Administration ayant la compétence, pourra prendre les dispositions réglementaires qui résultent nécessaires pour l'application de ce Décret Royal.

Les personnes en situation de dépendance participent au coût des services en fonction de leur capacité économique et la sorte et le coût du service.

La capacité économique est déterminée en fonction du revenu et le patrimoine du bénéficiaire et sera progressive. Aucune personne ne reste pas exclue de la couverture des prestations par dépendance pour ne pas disposer de ressources économiques.

On établit un minimum de capacité économique, indexé sur un indicateur de revenus (IPREM), en dessous duquel il n'y a pas participation au coût. De même, la participation économique maximale de la personne bénéficiaire ne dépassera pas en aucun cas le 90% du coût de référence du service.

La procédure des réclamations est établie par la Loi 39/2006, du 14 décembre, de Promotion de l'Autonomie Personnelle et Assistance aux personnes en situation de Dépendance, et en tout ce qui n'est pas réglé dans cette loi on applique la règle générale établie dans la Loi 30/1992, du 26 décembre de RJA-PAC. En cas de débouté du droit à une prestation, les citoyens peuvent interjeter appel devant l'administration compétente, ainsi que devant les tribunaux de justice.

### **Soins de santé**

**Le Comité rappelle l'importance d'établir des programmes de soins sanitaires et services (en particulier services d'assistance sanitaire primaire) notamment adressés aux personnes âgées, ainsi que directives pour l'assistance sanitaire des personnes âgées. En particulier, on devrait avoir des programmes de santé mentale pour tout problème psychologique concernant les personnes âgées, services de soins palliatifs suffisants et formation spécialisée pour le personnel soignant pour s'occuper des personnes âgées.**

Le 11 septembre 2013 le Sénat a adopté avec modifications la motion n° 98 déposée par le Groupe Parlementaire Populaire où le Gouvernement a été prié d'élaborer et créer, en coordination avec les Communautés Autonomes, un espace socio-sanitaire dans le but de fournir une portefeuille de services consacré aux personnes dépendantes et à celles-ci qui pour diverses circonstances ont besoin d'une assistance sanitaire et sociale simultanée, coordonnée et stable, adaptée au principe de continuité dans l'assistance.

Le Gouvernement et le Ministère de la Santé, Services Sociaux et Égalité est en travaillant déjà en cette direction, premièrement avec l'union dans un seul département ministériel des deux systèmes (sanitaire et social), en continuant avec la proposition d'un Pacte d'État pour la Santé et les Services Sociaux, et plus récemment avec les travaux qui sont à développer pour la création d'un Espace Unique Socio-sanitaire en application de la motion mentionnée adoptée dans le Sénat.

L'État espagnol considère positives toutes les actions tendant à faciliter une assistance continue et intégrale aux personnes en situation de dépendance avec la création d'une portefeuille de services socio-sanitaires et optimiser toutes les ressources disponibles dans le Système pour l'Autonomie et l'Assistance à la Dépendance. En réorientant le traditionnel modèle d'assistance sanitaire axé sur la guérison de processus aigus, et en réorientant vers une nécessaire coordination entre le système sanitaire et le système social pour offrir des services plus efficaces et de qualité, en optimisant des ressources.

### **Logement et soins résidentiels**

**Le Comité n'a pas trouvé information dans le rapport sur le logement pour les personnes âgées ni sur les soins résidentiels. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse une complète information à ce sujet.**

Le total des places de logement et services résidentiels pour les personnes âgées s'élève à 383.044 (31/11/2011) avec un taux de couverture de 4,66. Les places destinées à logements aux personnes âgées est de 10.416 et celles de services résidentiels atteignent le chiffre de 372.628 : Information en : [http://www.espaciomayores.es/imserso01/espaciomayores/Estadisticas/ssppmm\\_esp/2011/saresidencial/index.htm](http://www.espaciomayores.es/imserso01/espaciomayores/Estadisticas/ssppmm_esp/2011/saresidencial/index.htm)

D'autres programmes des administrations publiques sont consacrés à améliorer les conditions de logement des personnes âgées. Le Ministère de la Santé, Services Sociaux et Égalité, à travers les subventions du régime général de l'IRPF, établit une sorte d'appuis économiques pour l'amélioration dans les conditions de logement et leur accessibilité pour les personnes âgées et personnes avec dépendance.

En ce qui concerne les soins résidentiels, on peut trouver l'information dans le site web : [http://www.imserso.es/imserso01/prestaciones\\_y\\_subvenciones/index.htm](http://www.imserso.es/imserso01/prestaciones_y_subvenciones/index.htm)

Cette information fait référence à que le service d'Assistance Résidentielle offre une assistance intégrale et continue, de caractère personnel, social et sanitaire, qui sera prêté en centres résidentiels, publics ou justifiés, en prenant en considération la nature de la dépendance, degré de celle-ci et intensité des soins qui en ait besoin la personne. Le service d'Assistance Résidentielle peut avoir un caractère permanente, lorsque le centre résidentiel soit la résidence habituelle de la personne, ou temporaire, lorsqu'on s'occupe des séjours temporaires de convalescence ou pendant les congés, les week-ends et maladies ou périodes de repos du personnel soignant non professionnels.

On peut avoir de différentes sortes de centres résidentiels d'assistance aux personnes en situation de dépendance, en raison des différents types de handicap. Le réseau sera composé des centres publics des Communautés Autonomes, des Entités Locales, les centres de référence de l'État pour la promotion de l'autonomie personnelle et pour l'assistance et soins de situations de dépendance, ainsi que les centres privés concertés dûment justifiés, conformément aux conditions qui soient établies pour chacune des Communautés Autonomes et en prenant en considération d'une façon spéciale ceux correspondant au troisième secteur.

Les centres et services privés non concertés qui prêtent des services pour les personnes en situation de dépendance doivent compter sur la justification due de la Communauté Autonome correspondante.

Les pouvoirs publics promouvront la collaboration solidaire des citoyens avec les personnes en situation de dépendance, à travers la participation des organisations des volontaires et des entités du troisième secteur.

En outre, l'État espagnol à travers le Ministère du Développement, dans le programme d'Aides pour la Réhabilitation des logements, subventionne aux personnes âgées plus âgées de 65 ans le 35% d'un prêt qualifié d'un maximum de 3.100 euros. Cette information se trouve dans le site web : [http://www.fomento.gob.es/MFOM/LANG\\_CASTELLANO/DIRECCIONES\\_GENERALES/ARQ\\_VIVIENDA/AYUDASVIV/REHABILITACION/](http://www.fomento.gob.es/MFOM/LANG_CASTELLANO/DIRECCIONES_GENERALES/ARQ_VIVIENDA/AYUDASVIV/REHABILITACION/)

**Le Comité demande sur comment ces services son adoptés et inspectés, et s'il y a des procédures de réclamation sur le standard de qualité des soins et services ou sur les traitements en cas de maladie dans cette sorte d'institutions. Le Comité demande aussi**

**si les places disponibles dans les résidences sont en accord avec la demande. Bien plus, le Comité demande laquelle est l'autorité ou entité responsable de l'inspection de foyers et résidences (tant publiques que privées). Le Comité rappelle l'importance d'assurer que tout système d'inspection concernant les standards de qualité des soins et services fournis en résidences et en foyers assistés doit être complètement indépendant de l'entité qui prête le service.**

En ce qui concerne l'autorisation et/ou justification et inspection des services prêtés dans les Centres Résidentiels nous devons distinguer deux niveaux de compétence, Administration Générale de l'État et Communautés Autonomes :

- Adoption et inspection des services dans les centres résidentiels et procédures de réclamation dans l'Administration Générale de l'État. À l'échelon de l'État il y a une accréditation du centre dans son ensemble, avec tous les services qui prête, sans faire des justifications spécifiques par service. Il y a un formulaire des plaintes et suggestions dans les Services Centraux et Directions Territoriales de Ceuta et de Melilla de l'IMSERSO et dans les Centres dépendants de ces Directions Territoriales. En outre, ce formulaire est disponible en Internet dans le site web de l'IMSERSO.

- Administration Autonome. Les Communautés Autonomes ont compétence exclusive dans la gestion des centres résidentiels, ce qui fait qu'elles ont le pouvoir d'organiser leurs systèmes d'inspection et procédures de réclamation ; néanmoins, en ce qui concerne l'accréditation de centres résidentiels, elles doivent s'adapter à des critères communs adoptés par le Conseil Territorial des Services Sociaux et Dépendance qui établit l'accréditation de centres dans son ensemble sans exiger qu'il le soit par services.

### **Accord de places disponibles avec la demande**

Dans ce point on répond seulement à la situation concernant les résidences de l'Administration Générale de l'État (Centre Polyvalent de Melilla et résidences concertées en Ceuta et Melilla) ; à ce sujet on peut dire qu'il y a accord entre l'offre de places et la demande, puisque la liste d'attente généralement n'est que de 8 à 9 personnes.

### **Autorité ou entité responsable de l'inspection**

- Administration Générale de l'État. À l'échelon de l'État l'autorité compétente pour l'inspection des centres publics, ainsi que des centres privés concertés, est le Service d'Inspection de l'IMSERSO et l'Inspection Générale des Services du Ministère de la Santé, Services Sociaux et Égalité.

- Administration Autonome. À titre général chacune des Communautés Autonomes a leur Service d'Inspection avec tant de compétences pour l'inspection des centres propres de la Communauté que des centres privés qui prêtent services sociaux.

### **Le Comité demande s'il y a législation de protection des données**

La réglementation sur la protection des données est établie dans la Loi Organique 15/1999, du 13 décembre, de Protection des Données de Caractère Personnel, qui ont pour but garantir et protéger, en ce qui concerne le traitement des données personnelles, les libertés et les droits fondamentaux des personnes, et notamment de leur honneur et intimité personnelle et familiale.

## ANNEXE I

### LISTE DES PARTICIPANTS

- (1) 129<sup>e</sup> réunion, Strasbourg, 19-23 mai 2014  
(2) 130<sup>e</sup> réunion, Strasbourg, 13-17 octobre 2014

#### Liste (1)

##### **ALBANIA / ALBANIE**

###### **Mr Hasan HOXHA**

Deputy General Director, Social Insurance Institute - Rruga e Durrës Nr.83, Tirana  
Tel: and Fax: 00 355  
E-mail: [hoxha@issh.gov.al](mailto:hoxha@issh.gov.al)

E

###### **Ms Mirela SELITA**

Director of Legal Directorate, Social Insurance Institute - Rruga e Durrës Nr.83, Tirana  
Tel: and Fax: 00 355 4 222 76 81  
Email: [mselita@issh.gov.al](mailto:mselita@issh.gov.al)

E

##### **ANDORRA/ANDORRE**

###### **Mr Ramon NICOLAU**

Social Welfare responsible, Ministry of Health and Welfare - Av. Príncep Benlloch, 30 - Edif.  
Clara Rabassa, 4t, AD500 Andorra la Vella  
Tel: +376 874 800  
E-mail: [ramon\\_nicolau\\_nos@govern.ad](mailto:ramon_nicolau_nos@govern.ad)

F

##### **ARMENIA/ARMENIE**

###### **Ms Anahit MARTIROSYAN**

Head of International Cooperation and Development Programmes Department,  
Ministry of Labour and Social Affairs  
Government Building 3, Yerevan, Yerevan 0010, ARMENIA  
Tel/Fax:(+37410) 56-37-91  
E-mail: [martirosyan.anahit@yahoo.com](mailto:martirosyan.anahit@yahoo.com) ; [anahit.martirosyan@mlsa.am](mailto:anahit.martirosyan@mlsa.am)

E

##### **AUSTRIA / AUTRICHE**

###### **Ms Elisabeth FLORUS**

EU-Labour Law and international Social Policy, Federal Ministry of Labour, Social Affairs and Consumer Protection, Stubenring 1, A - 1010 WIEN  
Tel: +43 1 711 00 62 70 ; Fax: +43 1 718 94 70 26 31  
E-mail : [Elisabeth.florus@sozialministerium.at](mailto:Elisabeth.florus@sozialministerium.at)

E

##### **AZERBAÏJAN/AZERBAIDJAN**

###### **Ms Gullu AHMADOVA**

Consultant, International Relations Department  
Ministry of Labour and Social Protection of Population, Republic of Azerbaijan  
85, Salatyn Askarova str., Baku, AZ 1009, Azerbaijan

E



Tel / Fax: +994 12 596 50 22

E-mail: [gulluahmedova@yahoo.com](mailto:gulluahmedova@yahoo.com); [ahmadovagullu@mlspp](mailto:ahmadovagullu@mlspp)

**BELGIUM / Belgique**

**M. Jacques DONIS** **EXCUSED**

F

Conseiller, Service public fédéral Sécurité sociale, DG Appui stratégique, Relations multilatérales, Centre Administratif Botanique, Finance Tower, Boulevard du Jardin Botanique 50, boîte 11000 Bruxelles

Tél. : 02/528 63 38 ; Fax.02/528 69 71

E-mail : [jacques.donis@minsoc.fed.be](mailto:jacques.donis@minsoc.fed.be)

**M. François VANDAMME**

F

Conseiller général, Service public fédérale Emploi, Travail et Concertation sociale, Division des Affaires internationales, Rue Ernest Blerot 1, B 1070 BRUXELLES

Tel: +32 2 233 40 29 / 4044 ou 4011 Fax: +32 2 233 40 48

E-mail: [Francois.VANDAMME@emploi.belgique.be](mailto:Francois.VANDAMME@emploi.belgique.be)

**BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZÉGOVINE**

**Mr. Adnan KADRIBASIC**

E

Expert Advisor, Agency for the Gender Equality of B&H,

e-mail: [a.kadribasic@arsbih.gov.ba](mailto:a.kadribasic@arsbih.gov.ba)

telephone: + 387 33 209 761

[www.arsbih.gov.ba](http://www.arsbih.gov.ba)

**BULGARIA / BULGARIE**

**Ms Agnes NIKOLOVA**

E

Expert in European Affairs and International Cooperation; Directorate, of the Ministry of Labour and Social Policy - 2, Triaditza Str., BU - 1051 SOFIA

Tel.: +359 2987 3866 Fax. +359 2 98153 76

Email: [agnikolova@mlsp.government.bg](mailto:agnikolova@mlsp.government.bg)

**Ms Eva TOSHEVA**

E

Expert in Labour Law, Social Security and Labour Conditions Directorate, Ministry of Labour and Social Policy - 2, Triaditza Str., BU - 1051 SOFIA

Tel.: +359 2811 95 28

Email: [eva.tosheva@mlsp.government.bg](mailto:eva.tosheva@mlsp.government.bg)

**CROATIA / CROATIE**

**Ms Iva MUSIC**

E

Ministry of Labour and Pension System - Ulica grada Vukovara 78, 10 000 Zagreb , Croatia

tel: ++ 385 1 61 09 840

E-mail: [iva.music@mrms.hr](mailto:iva.music@mrms.hr)

**CYPRUS / CHYPRE**

**Ms Natalia ANDREOU PANAYIOTOU**

E

International Relations, Ministry of Labour and Social Insurance - 7, Byron Avenue, CY 1463 NICOSIA  
Tel: +357 22401820; Fax:+357 / 22670993  
E-mail: [nandreou@mlsi.gov.cy](mailto:nandreou@mlsi.gov.cy)

**CZECH REPUBLIC / RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

**Ms Brigita VERNEROVÁ**

EU and International Cooperation Department, Ministry of Labour and Social Affairs - Na Poříčním právu 1, 128 01 Prague, Czech Republic  
Tel.: +420 221 923 309 Fax: +420 221 922 223  
E-mail: [brigita.vernerova@mpsv.cz](mailto:brigita.vernerova@mpsv.cz)

E

**DENMARK / DANEMARK**

**Ms Lis WITSØ-LUND**

Ministry of Employment, International Labour Law Centre, Ved Stranden 8, DK-1061 Copenhagen K  
Tel.: +45 72205098, mobile: + 45 244 093 00  
E-mail: [lwl@bm.dk](mailto:lwl@bm.dk);

E

**ESTONIA / ESTONIE**

**Ms Helena PALL**

Adviser, Gender Equality Department, Ministry of Social Affairs - Gonsiori 29, 15027 Tallinn  
Tel.: +372 626 9250; Fax: +372 62 69 214  
E-mail: [Helena.Pall@sm.ee](mailto:Helena.Pall@sm.ee)

E

**Ms Inga PRONINA**

Adviser of Social Security Department, Ministry of Social Affairs - Gonsiori 29, 15027 Tallinn  
Tel.: + 372 62 69 37 ; Fax: +372 699 2209  
E-mail: [Inga.Pronina@sm.ee](mailto:Inga.Pronina@sm.ee)

E

**FINLAND / FINLANDE**

**Ms Riitta-Maija JOUTTIMÄKI**

Ministerial Counsellor, Legal Affairs, Ministry of Social Affairs and Health, Department for Social and Health Services, P.O. Box 33, FI-00023 Government  
Tel. +358 295 163 383 Mobile : +358 50 500 3561  
Email: [riitta-maija.jouttimaki.stm.fi](mailto:riitta-maija.jouttimaki.stm.fi)

E

**FRANCE**

**Mme Jacqueline MARECHAL (Chair / Présidente)**

Chargée de mission, Délégation aux affaires européennes et internationales, Ministère du travail, de l'emploi et de la santé et Ministère des solidarités et de la cohésion sociale - 8 avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP, France  
Tel: +33 1 40 56 73 69 Fax: +33 1 40 56 47 72  
E-mail: [jacqueline.marechal@sante.gouv.fr](mailto:jacqueline.marechal@sante.gouv.fr)

F

**GEORGIA / GEORGIE**

**Mr George KAKACHIA**

Head of the Social Protection Department, Ministry of Labour, Health and Social Affairs of Georgia

144 Tsereteli Ave, Tbilisi C159

Mob.: 995577282831, Fax:

E-mail: [gika@moh.gov.ge](mailto:gika@moh.gov.ge)

E

**GERMANY / ALLEMAGNE**

**Mr Jürgen THOMAS**                      **EXCUSED**

Deputy Head of Division VI b 4, ""OECD, OSCE"", Council of Europe, ESF-Certifying Authority, Federal Ministry of Labour and Social Affairs - Villemombler Strasse 76, D-53125 Bonn

Tel.: +49 228 99 527 6985;              Fax: +49 228 99 527 1209

E-mail: [juergen.thomas@bmas.bund.de](mailto:juergen.thomas@bmas.bund.de)

E

**GREECE/GRÈCE**

**Ms Panagiota GKOVA**

Chief of Section, International Affairs Division, General Secretariat of Social Security, Ministry of Labour, Social Security and Welfare - 29, Stadiou str., 101 10 Athens

Tel.:00 30 210 3368 139 -144;      Fax: 0030 210 3368 167

E-mail: [interorgan@ggka.gr](mailto:interorgan@ggka.gr) ; [tmdiethorg@00013.syzefxis.gov.gr](mailto:tmdiethorg@00013.syzefxis.gov.gr)

E

**Ms Georgios VAGENAS**

Administrative Officer, International Affairs Division, General Secretariat of Social Security, Ministry of Labour, Social Security and Welfare - 29, Stadiou str., 101 10 Athens

Tel.:00 30 210 ??;                      Fax: 0030 210 3368 167

E-mail: [interorgan@ggka.gr](mailto:interorgan@ggka.gr) ;

E

**Ms Paraskevi KAKARA**

Ministry of Labour, Social Security and Welfare

Department of International Relations

Section II, 29 Stadiou Str., Athens, Greece

Tel. 0030 213 1516383

e-mail: [pkakara@ypakp.gr](mailto:pkakara@ypakp.gr)

**HUNGARY / HONGRIE**

**Ms Ildikó PAKOZDI**

National Office for Rehabilitation and Social Affairs

Damjanich u. 48, HU-1071 Budapest

Tel: + 36 1 462 6642

E-mail: [pakozdii@nrszh.hu](mailto:pakozdii@nrszh.hu); [dr.pakozdiildiko@hotmail.hu](mailto:dr.pakozdiildiko@hotmail.hu)

E

E

**ICELAND / ISLANDE**

**Ms. Hanna SIGRIDUR GUNNSTEINSDOTTIR**      **EXCUSED**

Director General, Department of Social and Labour Market Affairs

Ministry of Welfare

E

Hafnarhúsinu við Tryggvagötu, IS-150 Reykjavík, Iceland  
Tel.: (+354) 545 8100 Fax: (+354) 551 9165  
E-mail: [hanna.sigridur.gunnsteinsdottir@vel.is](mailto:hanna.sigridur.gunnsteinsdottir@vel.is)

#### **IRELAND / IRLANDE**

##### **Mr Robert AHERN**

**E**

Employment Rights Policy Section, Department of Jobs, Enterprise and Innovation  
Davitt House, Adelaide Road, Dublin 2.

Tel: +353 1 6313285

E-mail: [Robert.Ahern@djei.ie](mailto:Robert.Ahern@djei.ie)

##### **Ms Margaret BURNS**

EU International Section, Department of Social Protection - Floor 5 AMD, Store  
Street, Dublin 2

Tel.: 0035317043171; Fax:

E-mail: [margaretm.burns@welfare.ie](mailto:margaretm.burns@welfare.ie)

**E**

#### **ITALY / ITALIE**

##### **Mr Pio Angelico CAROTENUTO**

Ministry of Labour and Social Policies – General Directorate of Industrial and  
Working Relations, Div. II, Head of Section, International Affairs, via Fornovo, 8 –  
Pal. B, 00192 ROMA

Tel.+39 06 46837229 ; Fax +39 06 46834246

e-mail: [Pacarotenuto@lavoro.gov.it](mailto:Pacarotenuto@lavoro.gov.it)

**E**

##### **Mme Nicoletta ZOCCA**

Head of the Bilateral Agreements and International Relations Dept. , National In-  
stitute of Social Security (INPS), D.C. Pensioni - Via Ciro il Grande, 21 - 00144  
Roma

Tel.: 0039/06/59056384 ; Fax: 0039/06/59056516

E-mail: [nicoletta.zocca@inps.it](mailto:nicoletta.zocca@inps.it)

**F**

#### **LATVIA / LETTONIE**

##### **Ms Velga LAZDIŅA-ZAKA**

Ministry of Welfare, Social Insurance Department – 28 Skolas Street, Riga, LV-  
1331, Latvia

Tel.: (+371) 67021554 Fax: (+371) 67021560

E-mail: [velga.lazdina-zaka@lm.gov.lv](mailto:velga.lazdina-zaka@lm.gov.lv)

**E**

#### **LIECHTENSTEIN**

#### **LITHUANIA / LITUANIE**

##### **Ms Kristina VYSNIAUSKAITE-RADINSKIENE**

Deputy Head, International Law Division, International Affairs Department, Minis-  
try of Social Security and Labour - A. Vivulskio st. 11, 03610 Vilnius, Lithuania

Tel. : +370 5 2664 231

Fax: +370 5 2664 209

**E**

E-mail : [Kristina.Vysniauskaite@socmin.lt](mailto:Kristina.Vysniauskaite@socmin.lt)

## **LUXEMBOURG**

### **M Claude EWEN**

Direction du Service international – Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, Ministère de la sécurité sociale,  
Inspection Générale de la Sécurité Sociale, BP1308 L- 1013 LUXEMBOURG  
Tél : + 352 247 86338 Fax: +352 247 86225  
Email : [clau.ewen@igss.etat.lu](mailto:clau.ewen@igss.etat.lu)

**F**

### **M. Joseph FABER**

Conseiller de direction première classe, Ministère du Travail et de l'Emploi, 26 rue Zithe, L - 2939 LUXEMBOURG  
Tel: +352 247 86113 Fax: +352 247 86191  
E-mail : [joseph.faber@mt.etat.lu](mailto:joseph.faber@mt.etat.lu)

**F**

## **MALTA / MALTE**

### **Mr Edward BUTTIGIEG**

Director, Contributory Benefits, Department of Social Security - 38 Ordnance Street, Valletta VLT2000, Malta  
Tel: 00356 2590 3224  
E-mail: [edward.buttigieg@gov.mt](mailto:edward.buttigieg@gov.mt)

**E**

## **REPUBLIC OF MOLDOVA / RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA**

### **Mme Lilia CURAJOS**

Chef de la Direction des relations internationales et integration europeenne, Ministère du Travail, de la Protection sociale et de la Famille, Vasile Alecsandri str 1., MD – 2009 CHISINAU  
Tel: +373 22 26 93 12 Fax: +373 22 26 93 10  
E-mail : [lilia.curajos@mmpsf.gov.md](mailto:lilia.curajos@mmpsf.gov.md)

**F**

## **MONACO**

## **MONTENEGRO**

### **Ms Vjera SOC**

Senior Advisor for International Cooperation, Ministry of Labour and Social Welfare, Rimski trg 46, Podgorica 20000 Podgorica / Montenegro  
Tel: +382 (0)20 482-472; Fax: +382 (0)20 078 113351;  
E-mail: [vjera.soc@mrs.gov.me](mailto:vjera.soc@mrs.gov.me)

**E**

## **NETHERLANDS / PAYS-BAS**

### **Mr Robert LIM**

Policy Advisor, International Division, Directorate Health Insurances, Ministry for Health, Welfare and Sport - P.O. Box 20350, 2500 EJ THE HAGUE  
Tel.: + 31 70 340 7290  
E-mail: [r.lim@minvws.nl](mailto:r.lim@minvws.nl)

**E**

### **Mr Kees TERWAN**

**E**

Senior Policy Advisor, Ministry of Social Affairs and Employment, Directorate of International Affairs, Postbus 90801, 2509 LV The Hague, the Netherlands  
Tel. +31 70 333 6649 Fax: +31 70 333 4007  
E-mail: [kterwan@minszw.nl](mailto:kterwan@minszw.nl)

**NORWAY / NORVÈGE**

**Mr Erik DÆHLI**

Deputy Director, Norwegian Ministry of Labour and Social Affairs, Pension Department - P.O. Box 8019 Dep, NO-0030 Oslo  
Tel: +4722248693; Fax: +4722249549  
E-mail: [ed@asd.dep.no](mailto:ed@asd.dep.no)

E

**POLAND / POLOGNE**

**Mme Joanna MACIEJEWSKA**

Conseillère du Ministre, Département des Analyses Economiques et Prévisions, Ministère du Travail et de la Politique Sociale - ul. Nowogrodzka 1/3, 00-513 VARSOVIE, Pologne  
Tel: +48 22 380 51 51 Fax: +48 22 380 51 03  
E-mail: [Joanna.Maciejewska@mpips.gov.pl](mailto:Joanna.Maciejewska@mpips.gov.pl)

F

**PORTUGAL**

**Mr Rui FONSECA**

Direção Geral da Segurança Social, Largo do Rato, nº 1 - Piso 2, 1269-144 Lisboa  
Tel: Fax/  
Email: [Rui.P.Fonseca@seg-social.pt](mailto:Rui.P.Fonseca@seg-social.pt)

E

**Mr Odete SEVERINO**

Head of Unit, International Relations Unit, Strategic and Planning Office, Ministry of Solidarity and Social Security, Praça de Londres, nº 2 - 5º - 1049-056 Lisbon  
Tel: (351) 21 115 50 46  
E-mail : [odete.severino@gep.msss.gov.pt](mailto:odete.severino@gep.msss.gov.pt)

E

**ROMANIA / ROUMANIE**

**Ms Christina ZORLIN**

Consilier superior / Senior Counsellor  
Directia relatii externe / Directorate for External Relations  
Ministerul Muncii, Familiei, Protectiei Sociale si Persoanelor Varstnice / Ministry of Labour, Family, Social Protection and Elderly  
2B Dem I Dobrescu, Sector 1 Bucharest  
Tel-fax: 0040 21315 8609 / 0040 21 312 13 17  
Email: [cristina.zorlin@mmuncii.ro](mailto:cristina.zorlin@mmuncii.ro)

E

**RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE LA RUSSIE**

**Mme Elena VOKACH-BOLDYREVA**

Deputy Director, Legal Regulation and International Cooperation Department, Ministry of Labour and Social Protection of the Russian Federation – 127994 rue Iliynka 21 103132 Moscow, Federation de la Russie  
Tel : +7 (495) 606 15 41  
Mobile: +7 (968)665 04 43

F

E-mail : [Vokach-BoldyrevaEl@rosmintrud.ru](mailto:Vokach-BoldyrevaEl@rosmintrud.ru)

## **SAN MARINO/SAINT MARIN**

### **SERBIA/SERBIE**

**Ms Dragana SAVIC**

**E**

Head of Department for International Cooperation, European Integration and Project Management, Ministry of Labor, Employment and Social Policy, - Nemanjina St. 22-26, Belgrade

Tel.: + 381 11 36 16 261; Mob.: + 381 64 22 12 485

E-mail: [draganar@minrzs.gov.rs](mailto:draganar@minrzs.gov.rs)

### **SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE**

**Mr Lukas BERINEC**

**E**

Department of International Relations and European Affairs Ministry of Labour, Social Affairs and Family - Spítalska 4-8, 816 43, Bratislava

Tel.: +421 2 2046 1638

E-mail : [Lukas.Berinec@employment.gov.sk](mailto:Lukas.Berinec@employment.gov.sk)

### **SLOVENIA/ SLOVENIE**

**Ms Polona GROBELNIK**

**E**

Senior Advisor

Directorate of Labour Relations and Labour Rights, Pension and Labour Rights Sector  
Ministry of Labour, Family, Social Affairs and Equal Opportunities

E-mail: [polona.grobelnik@gov.si](mailto:polona.grobelnik@gov.si)

Phone: +386 1 369 76 95

Cellular: + 386 31 610 536

Fax: + 386 1 369 78 30

**Ms Nina ŠIMENC**

**E**

Undersecretary

Directorate for Social Affairs

Ministry of Labour, Family, Social Affairs and Equal Opportunities of the Republic of Slovenia

T: + 386 1 369 76 13

F: +386 1 369 78 31

E-mail: [nina.simenc@gov.si](mailto:nina.simenc@gov.si)

### **SPAIN / ESPAGNE**

**Ms Adelaida BOSCH VIVANCOS**

**E/F**

Technical Advisor, International Social and Labour Relations, Ministry of Employment and Social Security, C/María de Guzmán 52, 5ª planta, Madrid 28071- Spain

Tel (34) 91 3633861 Fax (34) 91 363 38 85

E-mail: [adelaida.bosch@meyss.es](mailto:adelaida.bosch@meyss.es)

**M. Daniel GARCÍA SÁNCHEZ**

**E**

Chef de Service, Sous Direction Générale des Relations Sociales Internationales,  
Ministère de l'Emploi et de la Sécurité sociale - c/ Maria de Guzman 52, 28071  
Madrid

Tel. : 00 34 91 363 2978; Fax : 00 34 91 363 3779

E-mail: [daniel.garcia1@seg-social.es](mailto:daniel.garcia1@seg-social.es)

**Mme María Jesús PÉZ ARIAS**

F

Conseiller technique des Relations Sociales Internationales, Ministère de l'Emploi et de  
la Sécurité sociale - c/ Maria de Guzman 52, 28071 Madrid

Tel: + 34 91 363 38 48

E-mail : [maria-jesus.perez4@seg-social.es](mailto:maria-jesus.perez4@seg-social.es)

**SWEDEN / SUÈDE**

**Ms Amelie ANDERSSON**

E

International Division, Ministry of Employment, 103 56 Stockholm

Tel. +46 8 405 91 47 Mob. +46 70 266 03 85

E-mail: [amelie.andersson@gov.se](mailto:amelie.andersson@gov.se)

**Mr Leif WESTERLIND**

E

Senior Advisor, Ministry of Health and Social Affairs - 6 SE-103 33 Stockholm

Tel.: +46 8 405 10 24 Mob. +46 70 379 10 24

E mail: [leif.westerlind@gov.se](mailto:leif.westerlind@gov.se)

**SWITZERLAND / SUISSE**

**Mme Claudina MASCETTA**

F

Chef de secteur, Département fédéral de l'intérieur DFI, Office fédéral des assu-  
rances sociales OFAS, Affaires internationales/Secteur Organisations internatio-  
nales - Effingerstrasse 20, CH-3003 Berne

Tél. +41 58 462 91 98 Fax +41 58 462 37 35

E-mail : [claudina.mascetta@bsv.admin.ch](mailto:claudina.mascetta@bsv.admin.ch)

**Mme Valérie RUFFIEUX**

F

Département fédéral de l'intérieur DFI, Office fédéral des assurances sociales  
OFAS, Affaires internationales/Secteur Organisations internationales - Ef-  
fingerstrasse 20, CH-3003 Berne

Tél. +41 58 463 39 40 Fax +41 58 462 37 35

E-mail : [valerie.ruffieux@bsv.admin.ch](mailto:valerie.ruffieux@bsv.admin.ch)

**“THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA”/**

**”L’EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE”**

**Mr Darko DOCINSKI**

E

Head of the Unit for EU Integration and Accession Negotiations, Department for  
European Integration, Ministry of Labour and Social Policy - Dame Gruev, 14,  
1000 Skopje

Tel.: +389 2 3106 358 Mob: + 389 75 359 893

E-mail: [DDocinski@mtsp.gov.mk](mailto:DDocinski@mtsp.gov.mk); Web : [www.mtsp.gov.mk](http://www.mtsp.gov.mk)

**TURKEY / TURQUIE**



**M. Hasan Hüseyin YILMAZ**

Expert des travailleurs expatriés, Ministère du Travail et de la Sécurité sociale,  
Direction générale des relations extérieures et des services aux travailleurs expa-  
triés - , İnönü Bulvari No. 42, EMEK TR - 06520 – ANKARA  
Tel.: +90 312 296 65 34 Fax: +90 312 215 2312  
E-mail: [hhyilmaz@csgb.gov.tr](mailto:hhyilmaz@csgb.gov.tr)

F

**M. Umit KOCADAS**

Social Security Expert, Social Security Institution, Strategy development Presi-  
dency, EU and Foreign Relations Department, Ziyabey Cad. No. 6, Balgat -  
06520 – ANKARA  
Tel.: +90 312 207 88 06 Fax: +90 312 207 81 50  
E-mail: [ukocadas@sgk.gov.tr](mailto:ukocadas@sgk.gov.tr)

E

**UKRAINE**

**Ms Natalia POPOVA**

Head of the International Relations Department, Ministry of Social Policy - 8/10,  
Esplanadna St, 01601 Kiev, Ukraine  
Tel.: +38 044 289 84 51; Fax: +38 044 289 71 85  
E-mail: [pnn@mlsp.gov.ua](mailto:pnn@mlsp.gov.ua)

E

**UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI**

**Mr John SUETT**

International Unit, Department for Work and Pensions, International Institutions  
Team - Ground Floor, Caxton House, 6-12 Tothill St, London SW1H 9NA  
Tel.: 0207 340 4342  
E-mail: [john.suett@dwp.gsi.gov.uk](mailto:john.suett@dwp.gsi.gov.uk)

E

**OTHER PARTICIPANTS**

**EUROPEAN TRADE UNION CONFEDERATION (ETUC) / CONFEDERATION EU-  
ROPÉENNE DES SYNDICATS (CES)**

**Mr Stefan CLAUWAERT**

E

ETUC Advisor, ETUI Senior researcher, European Trade Union Institute (ETUI),  
Boulevard du Roi Albert II, 5, Boîte 4, B 1210 BRUXELLES  
Tel: +32 2 224 05 04 Fax: +32 2 224 05 02  
E-mail : [sclauwae@etui.org](mailto:sclauwae@etui.org)

**INTERNATIONAL ORGANISATION OF EMPLOYERS (IOE) / ORGANISATION IN-  
TERNATIONALE DES EMPLOYEURS (OIE)**

**Mr. Kris de MEESTER**

E

Manager of Health and Safety Affairs, International Industrial Relations of the  
Federation of Enterprises in Belgium (VBO), International Organisation of Em-  
ployers (OIE), Chemin de Joinville, 26, CH 1216 GENEVA  
Tel: +41 (0)22 929 00 09 Fax: +41 (0)22 929 00 01

E-mail : [kdm@vbo-feb.be](mailto:kdm@vbo-feb.be)

**INTERNATIONAL LABOUR OFFICE (OIT) / BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL (BIT)**

**Mr Alexander EGOROV**

**E**

Department of International Labour Standards, International Labour Office - Route des Morillons 4, CH-1211 Genève 22

Tel.: +41 22 799 71 73 ;

Fax: +41 22 799 6926

E-mail: [egorova@ilo.org](mailto:egorova@ilo.org)

**Mr Kroum MARKOV**

**E**

Legal Officer, Department of International Labour Standards, International Labour Office - Route des Morillons 4, CH-1211 Genève 22

Tel.: +41 22 799 6326

Fax :

E-mail : [markov@ilo.org](mailto:markov@ilo.org)

**Ms Emmanuelle ST-PIERRE GUILBAULT**

**E/F**

Legal Specialist, Social Protection Department,  
ILO - International Labour Organisation

4, route des Morillons, CH-1211 Genève 22

Tel.: +41 22 799 6313 ;

Fax: +41 22 799 7962

E-mail: [st-pierre@ilo.org](mailto:st-pierre@ilo.org)

**Interpreters / interprètes**

Jean-Jacques PEDUSSAUD

Sylvie BOUX

Nadine KIEFFER

<b>SECRETARIAT</b>
--------------------

**SERVICE DE LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE ET DU CODE EUROPÉEN DE SÉCURITÉ SOCIALE / DEPARTMENT OF THE EUROPEAN SOCIAL CHARTER AND THE EUROPEAN CODE OF SOCIAL SECURITY**

**M. Régis BRILLAT**, Chef de Service / Head of Department ..... +33 (0)3 88 41 22 08  
[regis.brillat@coe.int](mailto:regis.brillat@coe.int)

**Mr Henrik KRISTENSEN**, Chef de Service adjoint / Deputy Head of Department .....  
..... +33 (0)3 88 41 39 47  
[henrik.kristensen@coe.int](mailto:henrik.kristensen@coe.int)

**Mr Karl-Friedrich BOPP**, Chef de Division / Head of Division ..... +33 (0)3 88 41 22 14  
[karl-friedrich.bopp@coe.int](mailto:karl-friedrich.bopp@coe.int)

**M. Ramon PRIETO SUAREZ**, Administrateur / Administrator ..... +33 (0)3 88 41 29 96  
[ramon.prieto-suarez@coe.int](mailto:ramon.prieto-suarez@coe.int)

**Mme Danuta WISNIEWSKA-CAZALS**, Administrateur / Administrator.

..... +33 (0)3 88 41 28 51  
[danuta.wisniewska-cazals@coe.int](mailto:danuta.wisniewska-cazals@coe.int)

**Ms Sheila HIRSCHINGER**, Assistante administrative principale /

Principal Administrative Assistant..... +33 (0)3 88 41 36 54  
[sheila.hirschinger@coe.int](mailto:sheila.hirschinger@coe.int)

Secrétariat :

**Ms Caroline LAVOUE (Finances, prepaid tickets)** ..... +33 (0)3 88 41 32 14  
[caroline.lavoue@coe.int](mailto:caroline.lavoue@coe.int)

Stagiaire: **Ms Ana DIEZ SAEZ**..... [ana.diez-saez@coe.int](mailto:ana.diez-saez@coe.int)

Télécopieur ..... +33 (0)3 88 41 37 00  
E-mail [social.charter@coe.int](mailto:social.charter@coe.int)

**Adresse postale :**

Service de la Charte sociale européenne  
et du Code européen de Sécurité sociale  
Direction Générale I  
Droits de l'Homme et Etat de Droit  
**Conseil de l'Europe**  
F-67075 Strasbourg Cedex

**Postal address :**

Department of the European Social Charter  
and European Code of Social Security  
Directorate General I  
Human Rights and Rule of Law  
**Council of Europe**  
F-67075 Strasbourg Cedex

## Liste (2)

### **ALBANIA / ALBANIE**

#### **Ms Mejlinda MEJDI**

**E**

Expert of European Integration and Projects, Ministry of Social Welfare and Youth, rv. Kavajës, nr 53, 1001 Tirana, Albania

Tel: +355 44 50 49 80

E-mail: [Majlinda.mejdi@sociale.gov.al](mailto:Majlinda.mejdi@sociale.gov.al); [majlindamejdi@hotmail.com](mailto:majlindamejdi@hotmail.com)

### **ANDORRA/ANDORRE**

#### **Mr Ramon NICOLAU**

**F**

Social Welfare responsible, Ministry of Health and Welfare - Av. Príncipe Benlloch, 30 - Edif.

Clara Rabassa, 4t, AD500 Andorra la Vella

Tel: +376 874 800

E-mail: [ramon\\_nicolau\\_nos@govern.ad](mailto:ramon_nicolau_nos@govern.ad)

### **ARMENIA/ARMENIE**

#### **Ms Anahit MARTIROSYAN EXCUSED**

**E**

Head of International Cooperation and Development Programmes Department, Ministry of Labour and Social Affairs

Government Building 3, Yerevan, Yerevan 0010, ARMENIA

Tel/Fax:(+37410) 56-37-91

E-mail: [martirosyan.anahit@yahoo.com](mailto:martirosyan.anahit@yahoo.com) ; [anahit.martirosyan@mlsa.am](mailto:anahit.martirosyan@mlsa.am)

### **AUSTRIA / AUTRICHE**

#### **Ms Elisabeth FLORUS**

**E**

EU-Labour Law and international Social Policy, Federal Ministry of Labour, Social Affairs and Consumer Protection, Stubenring 1, A - 1010 WIEN

Tel: +43 1 711 00 62 70 ; Fax: +43 1 718 94 70 26 31

E-mail : [Elisabeth.florus@sozialministerium.at](mailto:Elisabeth.florus@sozialministerium.at)

### **AZERBAÏJAN/AZERBAIDJAN**

#### **Ms Gullu AHMADOVA**

**E**

Consultant, International Relations Department

Ministry of Labour and Social Protection of Population, Republic of Azerbaijan

85, Salatyn Askarova str., Baku, AZ 1009, Azerbaijan

Tel / Fax: +994 12 596 50 22

E-mail: [gulluahmedova@yahoo.com](mailto:gulluahmedova@yahoo.com); [ahmadovagullu@mlspp](mailto:ahmadovagullu@mlspp)

**BELGIUM / Belgique**

**M. Jacques DONIS**

Conseiller, Service public fédéral Sécurité sociale, DG Appui stratégique, Relations multilatérales, Centre Administratif Botanique, Finance Tower, Boulevard du Jardin Botanique 50, boîte 11000 Bruxelles

Tél. : 02/528 63 38 ; Fax.02/528 69 71

E-mail : [jacques.donis@minsoc.fed.be](mailto:jacques.donis@minsoc.fed.be)

F

**M. François VANDAMME**

Conseiller général, Service public fédérale Emploi, Travail et Concertation sociale, Division des Affaires internationales, Rue Ernest Blerot 1, B 1070 BRUXELLES

Tel: +32 2 233 40 29 / 4044 ou 4011 Fax: +32 2 233 40 48

E-mail: [Francois.VANDAMME@emploi.belgique.be](mailto:Francois.VANDAMME@emploi.belgique.be)

F

**BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZÉGOVINE**

**Ms Ljiljana SANTIC**

Expert, Ministry of human rights and refugees of B&H,

e-mail: [ljilja.santic@mhrr.gov.ba](mailto:ljilja.santic@mhrr.gov.ba)

telephone: + 387

[www.arsbih.gov.ba](http://www.arsbih.gov.ba)

E

**BULGARIA / BULGARIE**

**Ms Agnes NIKOLOVA**

Expert in European Affairs and International Cooperation; Directorate, of the Ministry of Labour and Social Policy - 2, Triaditza Str., BU - 1051 SOFIA

Tel.: +359 2987 3866 Fax. +359 2 98153 76

Email: [agnikolova@mlsp.government.bg](mailto:agnikolova@mlsp.government.bg)

E

**CROATIA / CROATIE**

**Ms Iva MUSIC**

Ministry of Labour and Pension System - Ulica grada Vukovara 78, 10 000 Zagreb , Croatia

tel: ++ 385 1 61 09 840

E-mail: [iva.music@mrms.hr](mailto:iva.music@mrms.hr)

E

**CYPRUS / CHYPRE**

**Ms Natalia ANDREOU PANAYIOTOU**

International Relations, Ministry of Labour and Social Insurance - 7, Byron Avenue, CY 1463 NICOSIA

Tel: +357 22401820; Fax:+357 / 22670993

E-mail: [nandreou@mlsi.gov.cy](mailto:nandreou@mlsi.gov.cy)

E

**CZECH REPUBLIC / RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

**Ms Brigita VERNEROVÁ**

EU and International Cooperation Department, Ministry of Labour and Social Affairs - Na Poříčním právu 1, 128 01 Prague, Czech Republic  
Tel.: +420 221 923 309 Fax: +420 221 922 223  
E-mail: [brigita.vernerova@mpsv.cz](mailto:brigita.vernerova@mpsv.cz)

E

**DENMARK / DANEMARK**

**Ms Lis WITSØ-LUND**

Ministry of Employment, International Labour Law Centre, Ved Stranden 8, DK-1061 Copenhagen K  
Tel.: +45 72205098, mobile: + 45 244 093 00  
E-mail: [lwl@bm.dk](mailto:lwl@bm.dk);

E

**Mr Leo TORP**

From Monday 13 to Thursday 16 October  
[lto@star.dk](mailto:lto@star.dk)

E

**ESTONIA / ESTONIE**

**Ms Laili HENDLA**

Social Welfare Department, Ministry of Social Affairs - Gonsiori 29, 15027 Tallinn  
Tel.: +372 626 9723; Fax: +372 62 69 214  
E-mail: [kaili.hendla@sm.ee](mailto:kaili.hendla@sm.ee)

E

**FINLAND / FINLANDE**

**Ms Riitta-Maija JOUTTIMÄKI**

Ministerial Counsellor, Legal Affairs, Ministry of Social Affairs and Health, Department for Social and Health Services, P.O. Box 33, FI-00023 Government  
Tel. +358 295 163 383 Mobile : +358 50 500 3561  
Email: [riitta-maija.jouttimaki.stm.fi](mailto:riitta-maija.jouttimaki.stm.fi)

E

**FRANCE**

**Mme Jacqueline MARECHAL (Chair / Présidente)**

Chargée de mission, Délégation aux affaires européennes et internationales, Ministère du travail,  
de l'emploi et de la santé et Ministère des solidarités et de la cohésion sociale - 8 avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP, France  
Tel: +33 1 40 56 73 69 Fax: +33 1 40 56 47 72  
E-mail: [jacqueline.marechal@sante.gouv.fr](mailto:jacqueline.marechal@sante.gouv.fr)

F

**GEORGIA / GEORGIE**

**Mr Amiran DATESHIDZE**

Head of the Social Programs and Issues Division, Ministry of Labour, Health and Social Affairs of Georgia  
144 Tsereteli Ave, Tbilisi C159  
Mob.: 995577282831, Fax:  
E-mail: [adateshidze@moh.gov.ge](mailto:adateshidze@moh.gov.ge)

E

**GERMANY / ALLEMAGNE**

**Mr Jürgen THOMAS**

Deputy Head of Division VI b 4, ""OECD, OSCE"", Council of Europe, ESF-Certifying Authority, Federal Ministry of Labour and Social Affairs - Villemombler Strasse 76, D-53125 Bonn

Tel.: +49 228 99 527 6985; Fax: +49 228 99 527 1209

E-mail: [juergen.thomas@bmas.bund.de](mailto:juergen.thomas@bmas.bund.de)

E

**GREECE/GRÈCE**

**Ms Panagiota MARGARONI**

Ministry of Labour, Social Security and Welfare

Department of International Relations

Section II, 29 Stadiou Str., Athens, Greece

Tel. 0030 213 1516469

e-mail: [pmargaroni@ypakp.gr](mailto:pmargaroni@ypakp.gr)

E

**Ms Paraskevi KAKARA**

Ministry of Labour, Social Security and Welfare

Department of International Relations

Section II, 29 Stadiou Str., Athens, Greece

Tel. 0030 213 1516383

e-mail: [pkakara@ypakp.gr](mailto:pkakara@ypakp.gr)

E

**HUNGARY / HONGRIE**

**Ms Ildikó PAKOZDI**

National Office for Rehabilitation and Social Affairs

Damjanich u. 48, HU-1071 Budapest

Tel: + 36 1 462 6642

E-mail: [pakozdii@nrszh.hu](mailto:pakozdii@nrszh.hu); [dr.pakozdiildiko@hotmail.hu](mailto:dr.pakozdiildiko@hotmail.hu)

E

**ICELAND / ISLANDE**

**Ms. Eva Margrét KRISTINSDÓTTIR**

Department of Social and Labour Market Affairs

Ministry of Welfare

Hafnarhúsinu við Tryggvagötu, IS-150 Reykjavík, Iceland

Tel.: (+354) 545 8100 Fax: (+354) 551 9165

E-mail: [eva.margret@vel.is](mailto:eva.margret@vel.is)

E

**IRELAND / IRLANDE**

**Ms Siobhán O'Carroll**

Employment Rights, Department of Jobs, Enterprise and Innovation

Davitt House, Adelaide Road, Dublin 2.

Tel: +353 1 6313292, Mobile : +353 870546451

E-mail: [siobhan.ocarroll@djei.ie](mailto:siobhan.ocarroll@djei.ie)

E

**ITALY / ITALIE**

**Mr Pio Angelico CAROTENUTO**

E

Ministry of Labour and Social Policies – General Directorate of Industrial and Working Relations, Div. II, Head of Section, International Affairs, via Fornovo, 8 – Pal. B, 00192 ROMA  
Tel.+39 06 46837229 ; Fax +39 06 46834246  
e-mail: [Pacarotenuto@lavoro.gov.it](mailto:Pacarotenuto@lavoro.gov.it)

#### **LATVIA / LETTONIE**

##### **Ms Velga LAZDIŅA-ZAKA**

Ministry of Welfare, Social Insurance Department – 28 Skolas Street, Riga, LV-1331, Latvia

Tel.: (+371) 67021554 Fax: (+371) 67021560

E-mail: [velga.lazdina-zaka@lm.gov.lv](mailto:velga.lazdina-zaka@lm.gov.lv)

E

#### **LIECHTENSTEIN**

#### **LITHUANIA / LITUANIE**

##### **Ms Kristina VYSNIAUSKAITE-RADINSKIENE**

Deputy Head, International Law Division, International Affairs Department, Ministry of Social Security and Labour - A. Vivulskio st. 11, 03610 Vilnius, Lithuania

Tel. : +370 5 2664 231 Fax: +370 5 2664 209

E-mail : [Kristina.Vysniauskaite@socmin.lt](mailto:Kristina.Vysniauskaite@socmin.lt)

E

#### **LUXEMBOURG**

##### **M. Joseph FABER**

Conseiller de direction première classe, Ministère du Travail et de l'Emploi, 26 rue Zithe, L - 2939 LUXEMBOURG

Tel: +352 247 86113 Fax: +352 247 86191

E-mail : [joseph.faber@mt.etat.lu](mailto:joseph.faber@mt.etat.lu)

F

#### **MALTA / MALTE**

##### **Mr Edward BUTTIGIEG**

Director, Contributory Benefits, Department of Social Security - 38 Ordnance Street, Valletta VLT2000, Malta

Tel: 00356 2590 3224

E-mail: [edward.buttigieg@gov.mt](mailto:edward.buttigieg@gov.mt)

E

#### **REPUBLIC OF MOLDOVA / RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA**

##### **Mme Lilia CURAJOS**

Chef de la Direction des relations internationales et integration europeenne, Ministère du Travail, de la Protection sociale et de la Famille, Vasile Alecsandri str 1., MD – 2009 CHISINAU

Tel: +373 22 26 93 12 Fax: +373 22 26 93 10

E-mail : [lilia.curajos@mmpsf.gov.md](mailto:lilia.curajos@mmpsf.gov.md)

F

#### **MONACO**



**MONTENEGRO****Ms Vjera SOC****E**

Senior Advisor for International Cooperation, Ministry of Labour and Social Welfare,  
Rimski trg 46, Podgorica 20000 Podgorica / Montenegro

Tel: +382 (0)20 482-472; Fax: +382 (0)20 078 113351;

E-mail: [vjera.soc@mrs.gov.me](mailto:vjera.soc@mrs.gov.me)

**NETHERLANDS / PAYS-BAS****Mr Kees TERWAN****E**

Senior Policy Advisor, Ministry of Social Affairs and Employment, Directorate of International Affairs, Postbus 90801, 2509 LV The Hague, the Netherlands

Tel. +31 70 333 6649 Fax: +31 70 333 4007

E-mail: [kterwan@minszw.nl](mailto:kterwan@minszw.nl)

**NORWAY / NORVÈGE****Ms Gundla KVAM****E**

Specialist Director, Norwegian Ministry of Labour and Social Affairs, Working Environment and Safety Department - P.O. Box 8019 Dep, NO-0030 Oslo

Tel: +472 ; Fax: +472

E-mail: [gkv@asd.dep.no](mailto:gkv@asd.dep.no)

**POLAND / POLOGNE****Mme Joanna MACIEJEWSKA****F**

Conseillère du Ministre, Département des Analyses Economiques et Prévisions,  
Ministère du Travail et de la Politique Sociale - ul. Nowogrodzka 1/3, 00-513  
VARSOVIE, Pologne

Tel: +48 22 380 51 51 Fax: +48 22 380 51 03

E-mail: [Joanna.Maciejewska@mpips.gov.pl](mailto:Joanna.Maciejewska@mpips.gov.pl)

**PORTUGAL****Mr Odete SEVERINO****E**

Head of Unit, International Relations and Cooperation Units, Strategic and Planning Office, Ministry of Solidarity, Employment and Social Security, Praça de Londres, nº 2 - 5º - 1049-056 Lisbon

Tel: (351) 21 115 50 46

E-mail : [odete.severino@gep.msess.pt](mailto:odete.severino@gep.msess.pt)

**ROMANIA / ROUMANIE****Ms Cristina ZORLIN****E**

Consilier superior / Senior Counsellor

Directia relatii externe / Directorate for External Relations

Ministerul Muncii, Familiei, Protectiei Sociale si Persoanelor Varstnice / Ministry of Labour,  
Family, Social Protection and Elderly

2B Dem I Dobrescu, Sector 1 Bucharest

Tel-fax: 0040 21315 8609 / 0040 21 312 13 17

Email: [cristina.zorlin@mmuncii.ro](mailto:cristina.zorlin@mmuncii.ro)

**RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE LA RUSSIE**

**Mme Elena VOKACH-BOLDYREVA**

F

Deputy Director, Legal Regulation and International Cooperation Department,  
Ministry of Labour and Social Protection of the Russian Federation – 127994 rue  
Iliynka 21 103132 Moscow, Federation de la Russie

Tel : +7 (495) 606 15 41

Mobile: +7 (968)665 04 43

E-mail : [Vokach-BoldyrevaEl@rosmintrud.ru](mailto:Vokach-BoldyrevaEl@rosmintrud.ru)

**SAN MARINO/SAINT MARIN**

**SERBIA/SERBIE**

**Ms Dragana SAVIC**

E

Head of Department for International Cooperation, European Integration and Pro-  
ject Management, Ministry of Labor, Employment and Social Policy, - Neman-  
jina St. 22-26, Belgrade

Tel.: + 381 11 36 16 261; Mob.: + 381 64 22 12 485

E-mail: [draganar@minrzs.gov.rs](mailto:draganar@minrzs.gov.rs)

**SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE**

**Mr Lukas BERINEC**

E

Department of International Relations and European Affairs Ministry of Labour,  
Social Affairs and Family - Spítalska 4-8, 816 43, Bratislava

Tel.: +421 2 2046 1638

E-mail : [Lukas.Berinec@employment.gov.sk](mailto:Lukas.Berinec@employment.gov.sk)

**SLOVENIA/ SLOVENIE**

**Ms Nina ŠIMENC**

E

Undersecretary

Directorate for Social Affairs

Ministry of Labour, Family, Social Affairs and Equal Opportunities of the Republic of  
Slovenia

T: + 386 1 369 76 13

F: +386 1 369 78 31

E-mail: [nina.simenc@gov.si](mailto:nina.simenc@gov.si)

**SPAIN / ESPAGNE**

**Ms Adelaida BOSCH VIVANCOS**

E/F

Technical Advisor, International Social and Labour Relations, Ministry of Employment  
and Social Security, C/María de Guzmán 52, 5ª planta, Madrid 28071- Spain

Tel (34) 91 3633861 Fax (34) 91 363 38 85

E-mail: [adelaida.bosch@meyss.es](mailto:adelaida.bosch@meyss.es)

**SWEDEN / SUÈDE**

**Ms Amelie ANDERSSON**

E

International Division, Ministry of Employment, 103 56 Stockholm

Tel. +46 8 405 91 47 Mob. +46 70 266 03 85

E-mail: [amelie.andersson@gov.se](mailto:amelie.andersson@gov.se)

## SWITZERLAND / SUISSE

“THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA”/  
”L’EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE”

**Mr Darko DOCINSKI**

Head of the Unit for EU Integration and Accession Negotiations, Department for European Integration, Ministry of Labour and Social Policy - Dame Gruev, 14, 1000 Skopje

Tel.: +389 2 3106 358 Mob: + 389 75 359 893

E-mail: [DDocinski@mtsp.gov.mk](mailto:DDocinski@mtsp.gov.mk); Web : [www.mtsp.gov.mk](http://www.mtsp.gov.mk)

E

## TURKEY / TURQUIE

**M. Medeni Can AKIN**

Expert, Ministry of Labour and Social Security of the Republic of Turkey, Directorate General for External Relations and Labour Services Abroad - , İnönü Bulvarı No. 42, EMEK TR - 06520 – ANKARA

Tel.: +90 312 296 65 21 Fax: +90 312 215 2312

E-mail: [mcanakin@csgb.gov.tr](mailto:mcanakin@csgb.gov.tr)

E

## UKRAINE

**Ms Natalia POPOVA**

Head of the International Relations Department, Ministry of Social Policy - 8/10, Esplanadna St, 01601 Kiev, Ukraine

Tel.: +38 044 289 84 51; Fax: +38 044 289 71 85

E-mail: [pnn@mlsp.gov.ua](mailto:pnn@mlsp.gov.ua)

E

## UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

**Mr John SUETT**

International Unit, Department for Work and Pensions, International Institutions Team - Ground Floor, Caxton House, 6-12 Tothill St, London SW1H 9NA

Tel.: 0207 340 4342

E-mail: [john.suett@dwp.gsi.gov.uk](mailto:john.suett@dwp.gsi.gov.uk)

E

## OTHER PARTICIPANTS

**EUROPEAN TRADE UNION CONFEDERATION (ETUC) / CONFEDERATION EUROPÉENNE DES SYNDICATS (CES)**

**Mr**

**Stefan**

**CLAUWAERT**

**E**

ETUC Advisor, ETUI Senior researcher, European Trade Union Institute (ETUI), Boulevard du Roi Albert II, 5, Boîte 4, B 1210 BRUXELLES

Tel: +32 2 224 05 04

Fax: +32 2 224 05 02

E-mail : [sclauwae@etui.org](mailto:sclauwae@etui.org)

**INTERNATIONAL ORGANISATION OF EMPLOYERS (IOE) / ORGANISATION INTERNATIONALE DES EMPLOYEURS (OIE)**

**EXCUSED**

**INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANISATIONS (INGOS) / ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES (OING)**

**Mme Marie-José SCHMITT**

**F**

Action Européenne des Handicapés (AEH), Vice-Présidente de la Commission Droits de l'homme de la Conférence des ONG

E-mail : [mariejose.schmitt@nordnet.fr](mailto:mariejose.schmitt@nordnet.fr)

**Mme Sylvie CLAUSSE**

**F**

OING ATD Quart Monde

**M. Hedi CONDROYER**

**F**

OING ELISAN

**Interpreters / interprètes**

Sara WEBSTER

Lea OUEDRAOGO

<b>SECRETARIAT</b>
--------------------

**SERVICE DE LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE ET DU CODE EUROPÉEN DE SÉCURITÉ SOCIALE / DEPARTMENT OF THE EUROPEAN SOCIAL CHARTER AND THE EUROPEAN CODE OF SOCIAL SECURITY**

**M. Régis BRILLAT**, Chef de Service / Head of Department ..... +33 (0)3 88 41 22 08  
[regis.brillat@coe.int](mailto:regis.brillat@coe.int)

**Mr Henrik KRISTENSEN**, Chef de Service adjoint / Deputy Head of Department .....  
..... +33 (0)3 88 41 39 47  
[henrik.kristensen@coe.int](mailto:henrik.kristensen@coe.int)

**Mr Karl-Friedrich BOPP**, Chef de Division / Head of Division ..... +33 (0)3 88 41 22 14  
[karl-friedrich.bopp@coe.int](mailto:karl-friedrich.bopp@coe.int)

**Mme Danuta WISNIEWSKA-CAZALS**, Administrateur / Administrator.  
..... +33 (0)3 88 41 28 51  
[danuta.wisniewska-cazals@coe.int](mailto:danuta.wisniewska-cazals@coe.int)

**Ms Sheila HIRSCHINGER**, Assistante administrative principale /  
Principal Administrative Assistant..... +33 (0)3 88 41 36 54  
[sheila.hirschinger@coe.int](mailto:sheila.hirschinger@coe.int)

Secrétariat :

**Ms Caroline LAVOUE (Finances, prepaid tickets)** ..... +33 (0)3 88 41 32 14  
[caroline.lavoue@coe.int](mailto:caroline.lavoue@coe.int)

Télécopieur ..... +33 (0)3 88 41 37 00  
E-mail [social.charter@coe.int](mailto:social.charter@coe.int)

**Adresse postale :**

Service de la Charte sociale européenne  
et du Code européen de Sécurité sociale  
Direction Générale I  
Droits de l'Homme et Etat de Droit  
**Conseil de l'Europe**  
**F-67075 Strasbourg Cedex**

**Postal address :**

Department of the European Social Charter  
and European Code of Social Security  
Directorate General I  
Human Rights and Rule of Law  
**Council of Europe**  
**F-67075 Strasbourg Cedex**

**ANNEXE II**  
**TABLEAU DES SIGNATURES ET RATIFICATIONS**  
**Situation au 1<sup>er</sup> décembre 2014**

États membres	Signatures	Ratifications	Acceptation de la procédure de réclama-tions collectives
Albanie	21/09/98	14/11/02	
Andorre	04/11/00	12/11/04	
Arménie	18/10/01	21/01/04	
Autriche	07/05/99	20/05/11	
Azerbaïdjan	18/10/01	02/09/04	
Belgique	03/05/96	02/03/04	23/06/03
Bosnie-Herzégovine	11/05/04	07/10/08	
Bulgarie	21/09/98	07/06/00	07/06/00
Croatie	06/11/09	<b>26/02/03</b>	26/02/03
Chypre	03/05/96	27/09/00	06/08/96
République tchèque	04/11/00	<b>03/11/99</b>	04/04/12
Danemark	*	03/05/96	<b>03/03/65</b>
Estonie	04/05/98	11/09/00	
Finlande	03/05/96	21/06/02	17/07/98 <b>X</b>
France	03/05/96	07/05/99	07/05/99
Georgie	30/06/00	22/08/05	
Allemagne	*	29/06/07	<b>27/01/65</b>
Grèce	03/05/96	<b>06/06/84</b>	18/06/98
Hongrie	07/10/04	20/04/09	
Islande	04/11/98	<b>15/01/76</b>	
Irlande	04/11/00	04/11/00	04/11/00
Italie	03/05/96	05/07/99	03/11/97
Lettonie	29/05/07	26/03/13	
Liechtenstein	<b>09/10/91</b>		
Lituanie	08/09/97	29/06/01	
Luxembourg	*	11/02/98	<b>10/10/91</b>
Malte	27/07/05	27/07/05	
République de Moldova	03/11/98	08/11/01	
Monaco	05/10/04		
Montenegro	22/03/05	03/03/10	
Pays-Bas	23/01/04	03/05/06	03/05/06
Norvège	07/05/01	07/05/01	20/03/97
Pologne	25/10/05	<b>25/06/97</b>	
Portugal	03/05/96	30/05/02	20/03/98
Romanie	14/05/97	07/05/99	
Fédération de Russie	14/09/00	16/10/09	
San Marino	18/10/01		
Serbie	22/03/05	14/09/09	
République slovaque	18/11/99	23/04/09	
Slovenie	11/10/97	07/05/99	07/05/99
Espagne	23/10/00	<b>06/05/80</b>	
Suède	03/05/96	29/05/98	29/05/98
Suisse	<b>06/05/76</b>		
« l'ex-République yougoslave de Macédoine »	27/05/09	06/01/12	
Turquie	06/10/04	27/06/07	
Ukraine	07/05/99	21/12/06	
Royaume-Uni	*	07/11/97	<b>11/07/62</b>
Nombre d'États	47	<b>2+ 45 = 47</b>	<b>10 + 33 = 43</b>
			15

Les **dates en gras** sur fond gris correspondent aux dates de signature ou de ratification de la Charte de 1961 ; les autres dates correspondent à la signature ou à la ratification de la Charte révisée de 1996.

\* États devant ratifier le Protocole d'amendement de 1991 pour que ce dernier entre formellement en vigueur. En pratique, par décision du Comité des Ministres, ce protocole s'applique déjà.

**X** État ayant reconnu aux ONG nationales le droit de présenter des réclamations collectives à son encontre.

## ANNEXE III

### LISTE DES CONCLUSIONS DE NON-CONFORMITÉ

#### - Conclusions de non-conformité - Procédure écrite

CSE 3§2 GRÈCE

CSE 11§1 POLOGNE

CSE 11§2 GRÈCE

CSE 11§3 GRÈCE

CSE 12§1 RÉPUBLIQUE TCHÈQUE (3è motif)

CSE 12§1 ESPAGNE

CSE 12§1 "L'EX RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE"

CSE 12§3 GRÈCE

CSE 12§3 POLOGNE

CSE 12§4 RÉPUBLIQUE TCHÈQUE (2è motif)

CSE 12§4 DANEMARK (3è et 4è motifs)

CSE 12§4 ALLEMAGNE (1<sup>er</sup> et 3è motifs)

CSE 12§4 GRÈCE (1<sup>er</sup> motif)

CSE 12§4 ISLANDE (1<sup>er</sup>, 3è et 4è motifs)

CSE 12§4 LUXEMBOURG (1<sup>er</sup> motif)

CSE 12§4 POLOGNE (2è motif)

CSE 12§4 "L'EX RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE" (3è et 4è motifs)

CSE 13§1 CROATIE (1<sup>er</sup> motif)

CSE 13§1 RÉPUBLIQUE TCHÈQUE (1<sup>er</sup> motif)

CSE 13§1 DANEMARK (2è motif)

CSE 13§1 LUXEMBOURG (1<sup>er</sup>, 2è et 4è motifs)

CSE 13§3 LETTONIE

CSE 13§3 POLOGNE

CSE 13§4 CROATIE

CSE 13§4 RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

CSE 13§4 GRÈCE

CSE 13§4 LUXEMBOURG

CSE 14§1 ESPAGNE

CSE 14§1 LUXEMBOURG

CSE 14§2 ESPAGNE

CSE 14§2 LUXEMBOURG

CSE 4 ADDITIONAL PROTOCOL 1988 RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

CSE 4 PROTOCOLE ADDITIONNEL 1988 ESPAGNE

- **Conclusions de non-conformité - Examen oral suite aux propositions du CEDS**

CSE 3§1 ALLEMAGNE  
CSE 3§1 GRÈCE

CSE 11 LETTONIE

CSE 12§1 RÉPUBLIQUE TCHÈQUE (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> motifs)  
CSE 12§1 GRÈCE  
CSE 12§1 POLOGNE  
CSE 12§1 ROYAUME-UNI

CSE 12§3 GRÈCE

CSE 12§4 RÉPUBLIQUE TCHÈQUE (1<sup>er</sup> motif)  
CSE 12§4 DANEMARK (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> motifs)  
CSE 12§4 ALLEMAGNE (2<sup>e</sup> motif)  
CSE 12§4 GRÈCE (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> motifs)  
CSE 12§4 ISLANDE (2<sup>e</sup> motif)  
CSE 12§4 LUXEMBOURG (2<sup>e</sup> motif)  
CSE 12§4 POLOGNE (1<sup>er</sup> motif)  
CSE 12§4 ESPAGNE  
CSE 12§4 "L'EX RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE" (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> motifs)

CSE 13§1 CROATIE (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> motifs)  
CSE 13§1 RÉPUBLIQUE TCHÈQUE (2<sup>e</sup> motif)  
CSE 13§1 DANEMARK (1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> motifs)  
CSE 13§1 GRÈCE  
CSE 13§1 LETTONIE  
CSE 13§1 LUXEMBOURG (3<sup>e</sup> motif)  
CSE 13§1 ESPAGNE  
CSE 13§1 "L'EX RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE"

CSE 14§1 LETTONIE  
CSE 14§1 POLOGNE

CSE 4 PROTOCOLE ADDITIONNEL 1988 GRÈCE  
CSE 4 PROTOCOLE ADDITIONNEL 1988 DANEMARK



## ANNEXE IV

### LISTE DES CONCLUSIONS AJOURNÉES

CROATIE	CSE 14§1, 14§2
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	CSE 13§3, 14§1
ALLEMAGNE	CSE 12§1, 13§1, 13§3
GRÈCE	CSE 11§1, 12§2, 14§1
ISLANDE	CSE 12§1,
LUXEMBOURG	CSE 3§2, 11§2, 12§1
ESPAGNE	CSE 11§1
ROYAUME-UNI	CSE 13§4

**ANNEXE V**

**AVERTISSEMENT(S) ET RECOMMANDATION(S)**

NONE